

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VIII
- 3 Situation en République du Mali
- 4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
- 5 Juge Raul C. Pangalangan, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
- 6 Bertram Schmitt
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Lundi 22 août 2016
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)
- 10 M. L'HUISSIER : [09:03:28] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:03:46] Bonjour à tous.
- 15 Je vous souhaite la bienvenue à la salle d'audience. Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:04:15] Merci, Monsieur le Président.
- 18 Situation en République du Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.
- 19 Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/15.
- 20 Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:04:34] Je...
- 22 J'inviterais maintenant les parties à bien vouloir se présenter pour le compte rendu.
- 23 Nous allons commencer par l'Accusation.
- 24 Mme BENSOUDA : [09:04:53] Merci, Madame (*phon.*) le Président.
- 25 Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par... par M. Gilles Dutertre,
- 26 premier substitut du Procureur, Madame... M. Colin Black, substitut du Procureur,
- 27 Sarah Coquillaud, substitut adjoint du Procureur, *Jaggaaden Muneesamy,
- 28 substitut du procureur, Richard Nsanzabaganwa, chargé de la coopération, Paolo

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 Proli, et moi-même, Madame Fatou Bensouda, Procureur.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:05:43] La Défense,
- 3 s'il vous plaît.
- 4 M^e AOUINI (interprétation) : [09:05:45] Monsieur le Président, je m'appelle
- 5 Mohamed Aouini. Je suis conseil de la Défense.
- 6 Je suis membre du Barreau de la République de Tunisie. Je suis accompagné
- 7 aujourd'hui de M^e Jean-Louis Gilissen, avocat près le Barreau de Liège, en Belgique.
- 8 Nous avons également avec nous aujourd'hui M^{me} Sylviane Emma Glodjinon, ainsi
- 9 que Judith Akebe, et Colin Gilissen, et Amin Abed Ali.
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:06:39] Merci.
- 12 Y a-t-il d'autres présentations à faire ?
- 13 M. ABDOU (interprétation) : [09:06:45] Bonjour.
- 14 Au nom des représentants légaux des victimes, je suis Mohamed Abdou, assisté par
- 15 Clara Gérard-Rodriguez.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:06:57] Merci.
- 17 Nous sommes ici aujourd'hui pour l'ouverture du procès de M. Ahmad Al Faqi
- 18 Al Mahdi.
- 19 Avant que les charges ne soient lues, la Chambre aimerait évoquer un certain
- 20 nombre de questions.
- 21 Premièrement, le compte rendu montrera que M. Mayombo Kassongo a été désigné
- 22 comme représentant des victimes. Malheureusement, M^e Kassongo n'est pas en
- 23 mesure d'assister au début du procès. De manière à garantir que les intérêts des
- 24 victimes soient bien représentés au cours du procès, M^e Kassongo a demandé à
- 25 l'OPCV de le représenter. *Dans un courriel envoyé le 19 août 2016, la Chambre a
- 26 accepté la requête en application de la norme 81(4) (b) et (c) du Règlement de la
- 27 Cour. La Chambre a également été informée que M^e Kassongo
- 28 n'avait pas l'intention d'interroger aucun des témoins qui viendront déposer au

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 cours du procès. Si M^e Kassongo ne devait pas arriver à temps pour présenter ses
 2 arguments plus tard cette semaine, il pourra être donné lecture de ceux-ci par
 3 l'OPCV — et je remercie l'OPCV d'avoir accepté d'être ainsi présent au pied levé.
 4 Deuxièmement, dans un... une requête qui sera notifiée aujourd'hui et qui a été
 5 reçue par la Chambre la semaine dernière, la... le Greffe a demandé... a présenté une
 6 requête, au nom d'une des victimes, *la victime a-350016, de retirer sa demande de
 7 participation. La Chambre considère que cette victime ne fait plus partie des
 8 victimes participant au procès. La victime a en effet communiqué le fait que son
 9 dossier ne devait pas être transmis à M^e Kassongo. * Cette demande avait déjà été
 10 communiquée à Maître Kassongo lors de la session 156, ; cependant, pour respecter
 11 les souhaits de la victime, la Chambre ordonne au greffe de retirer à Maître
 12 Kassongo l'accès à la demande non-expurgée et au rapport du greffe correspondant,
 13 c'est-à-dire l'annexe confidentielle ex-partie à l'écriture 42 et l'annexe D confidentielle
 14 ex-partie à l'écriture 144 dans le dossier de l'affaire. M^e Kassongo est également invité
 15 à détruire toutes les pièces qui seraient en sa possession concernant cette victime.
 16 Troisièmement, la Chambre a reçu confirmation de la Défense, dans un courriel
 17 du 19 août 2016, qu'il est impossible pour ces témoins de déposer cette semaine, et que la
 18 Défense aimeraient déposer une requête visant à déposer leur déclaration écrite.
 19 *Dans un courriel datant d'hier, par courtoisie, la défense a déjà envoyé aux
 20 participants et à la Chambre des copies de ces déclarations.
 21 La Chambre souhaite savoir s'il y a des objections de l'accusation à ce que la
 22 Chambre prenne ces déclarations en considération aux fins de déterminer la peine ?
 23 M. DUTERTRE : [09:10:26] Il n'y a pas d'objection de la part du Bureau du
 24 Procureur, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et donc ça sera entièrement à
 25 votre appréciation d'y donner le poids que... que ces déclarations méritent.
 26 Je vous remercie.
 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:10:38] Merci.
 28 La Défense prend bien note de cela.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 Étant donné qu'il n'y a pas d'objection...
- 2 Oui, je vous en prie.
- 3 M^e AOUINI (interprétation) : [09:10:50] Merci, Monsieur le Président.
- 4 Aucune objection.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:10:54] Merci.
- 6 Étant donné qu'il n'y a pas d'objection de la partie opposante, nous... la Chambre
- 7 prendra en considération ces déclarations aux fins de l'établissement de la peine.
- 8 Quatrièmement, il y a plusieurs questions préliminaires que je souhaiterais évoquer.
- 9 Dans un courriel du 25 juillet 2016, la Défense a informé la Chambre qu'elle
- 10 souhaiterait intervenir pendant six heures et demie, ce qui est beaucoup plus que ce
- 11 qui lui avait été accordé précédemment. Cette requête arrive à un moment tardif de
- 12 la procédure. Cependant, la Chambre est prête à accepter la requête de la Défense et
- 13 à modifier le... l'ordre du jour.
- 14 Nous allons siéger de 9 heures à 11 heures, et puis ensuite de 11 h 30 à 13 h 30,
- 15 ensuite de 15 heures à 17 heures, aujourd'hui et demain, mercredi et jeudi
- 16 également, de manière à donner à la Défense ce temps supplémentaire. Nous
- 17 souhaiterions qu'on... terminer ce procès cette semaine, comme cela avait été
- 18 annoncé. La Chambre accepte donc la requête de la Défense.
- 19 Est-ce que la totalité de... du temps supplémentaire demandé par la Défense sera
- 20 effectivement octroyée à celle-ci ? Eh bien, la décision sera prise ultérieurement cette
- 21 semaine.
- 22 Le 25 juillet... le 25 août — pardon — 2016, la Chambre comprend qu'il n'y a pas
- 23 d'objection à ces... ce temps supplémentaire, et la Chambre demande que les
- 24 éléments de preuve supplémentaires ajoutés à la liste soient transmis aux parties et
- 25 aux participants aussi rapidement que possible.
- 26 Nous souhaiterions inviter les parties et les participants à parler doucement, de
- 27 manière à respecter le travail des interprètes. Ceci est particulièrement important
- 28 dans ce procès, étant donné que la Cour utilise l'interprétation et le relais dans

1 l'interprétation, notamment à partir de l'arabe, qui sera d'abord traduit en anglais et
 2 puis en français.

3 La Chambre invite les parties, en quatrième point, à soulever toute question qui
 4 devrait être résolue avant le commencement du procès, et la date pour présenter ces
 5 requêtes avait été fixée au 25 juillet 2016. Aucune motion n'a été déposée à cette date.
 6 Il n'y a pas de requête en suspens devant la Chambre. Cependant, en application de
 7 la règle 134-2 du Règlement, la Chambre demande aux participants s'ils ont encore
 8 des objections ou des observations à faire en ce qui concerne le déroulement des
 9 débats, questions qui auraient pu se poser depuis l'audience de confirmation des
 10 charges.

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation n'a aucune
 12 objection ni observation à formuler.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:14:35] La
 15 Défense ?

16 M^e AOUINI (interprétation) : [09:14:38] Merci, Monsieur le Président.

17 En principe, nous n'avons pas d'objection, mais comme votre auguste Chambre a
 18 décidé de se pencher sur cette question jeudi et vendredi, nous pensons disposer de
 19 suffisamment de temps pourachever nos présentations et nos arguments en l'espèce.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:15:00] Merci.

22 Pour les victimes ?

23 M. ABDOU (interprétation) : [09:15:03] Non, nous n'avons pas d'objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:15:13] Merci.

25 Nous allons maintenant passer au cœur de ce qui nous occupe ici, la lecture des
 26 charges.

27 Je m'adresse à M. Al Mahdi.

28 En application, Monsieur Al Mahdi, de l'article 64-8-a du Statut de Rome, les charges

1 vous seront maintenant lues. Ensuite, vous serez invité à faire un aveu de culpabilité
 2 ou à plaider non coupable.

3 Le greffier d'audience est maintenant invité, en application des instructions que
 4 j'avais données pour le déroulement des débats, à donner lecture de... de la partie B
 5 du dispositif de la décision en ce qui concerne la confirmation des charges.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:16:11] M. Al Mahdi est pénalement
 7 responsable du crime de guerre d'attaque prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut.

8 À Tombouctou, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, M. Al
 9 Mahdi a dirigé intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la
 10 réunion... à la religion — pardon — et monuments historiques qui n'étaient pas des
 11 objectifs militaires, à savoir le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit,
 12 le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, le mausolée Cheick Sidi El
 13 Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, le... le mausolée Alpha Moya, le
 14 mausolée Cheick Mouhammad El Micky, le mausolée Cheick Abdoul Kassim
 15 Attouaty, le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Ahmed Ben Amar Arragadi, la
 16 mosquée Sidi Yahia — la porte — et les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed
 17 Fulane attenants à la mosquée Djingareyber.

18 Sa responsabilité pénale doit être retenue au titre de l'article 25-3-a comme coauteur
 19 direct, de l'article 25-3-b pour avoir sollicité et encouragé la commission du crime, de
 20 l'article 25-3-c pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide,
 21 son concours ou toute autre forme d'assistance, et de l'article 25-3-d pour avoir
 22 contribué de toute autre manière à la commission de ce crime par un groupe de
 23 personnes agissant de concert.

24 Al Mahdi est également responsable pénalement au titre de l'article 25-3-a comme
 25 auteur direct pour sa participation physique à l'attaque intentionnellement dirigée
 26 contre les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la
 27 porte de la mosquée Sidi Yahia, et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber
 28 Babadié.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:18:44] Merci
 2 beaucoup, Madame le greffier d'audience.
 3 La Cour va, maintenant, demander à l'accusé si celui-ci souhaite se livrer à un aveu
 4 de culpabilité ou à plaider non coupable. Monsieur Al Mahdi, s'il vous plaît.
 5 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:19:06] Monsieur le Président, malheureusement,
 6 tout ce que je viens d'entendre est vérifique et conforme à la réalité.
 7 Je vous remercie.
 8 J'avoue effectivement ma culpabilité.
 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:19:26] Merci
 10 beaucoup, Monsieur Al Mahdi.
 11 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:19:32] Monsieur le Président, je vous prie de
 12 m'excuser. J'ai une déclaration que je souhaiterais faire le moment venu. Si vous
 13 souhaitez que je le fasse maintenant, je le ferai. Je voudrais faire une déclaration un
 14 peu plus détaillée sur la question.
 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:19:54] Je vais
 16 conférer avec mes collègues à cet égard.
 17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
 18 Monsieur Al Mahdi, la Chambre est disposée à entendre votre déclaration.
 19 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:20:44] Merci beaucoup.
 20 Monsieur le Président, Membres de cette Auguste Cour, Mesdames et Messieurs,
 21 bonjour à tous.
 22 D'emblée, je voudrais me rappeler la parole d'Allah, le Tout-Puissant : « Ô vous qui
 23 êtes croyants, observez strictement la justice et soyez des témoins vérifiques comme
 24 Allah l'ordonne, fut-ce contre vous-même, contre vos père et mère ou vos proches
 25 parents. »
 26 Mon cœur retient également l'adage d'un des sages : « Dites la vérité, fut-ce contre
 27 vous-même » ou encore « Attachez-vous à la vérité, quitte à subir les foudres de
 28 l'enfer ».

1 Mesdames, Messieurs, je me tiens devant vous, dans cette enceinte, plein de remords
 2 et de regrets pour confirmer à nouveau que les accusations portées contre moi par
 3 l'équipe de l'Accusation sont véridiques et qu'elles sont conformes à la vérité.
 4 Je suis fort contrit de mes actes et de tous les préjudices que cela a causé, les
 5 préjudices que cela a causé à mes êtres chers et mes frères à Tombouctou, et à ma
 6 mère patrie, la République du Mali toute entière, ainsi qu'à l'ensemble de l'humanité
 7 aux quatre coins du monde.

8 Je voudrais exprimer mon profond regret et ma profonde tristesse en particulier aux
 9 descendants des Saints dont j'ai détruit les mausolées. J'en appelle à eux ainsi qu'aux
 10 habitants de Tombouctou, musulmans, indulgents et cléments, et je leur fais une
 11 promesse, la promesse d'homme libre, que la faute que j'ai commise envers eux sera
 12 la première et la dernière.

13 J'espère qu'ils continueront de me considérer, comme ils le faisaient avant ces
 14 événements, comme un fils pieux, un frère et un ami qui aime toutes les
 15 composantes du tissu social de Tombouctou et qui participe avec eux à ses
 16 nombreuses activités constructives et positives.

17 J'ai espoir qu'ils seront animés par l'éthique islamique suprême qui préconise le
 18 pardon et l'indulgence à l'égard de quiconque commet un péché puis se repentit, et
 19 de lui accorder le bénéfice du doute, si faible soit-il, afin que celui-ci puisse s'élever à
 20 un plan supérieur comme nous le recommande vivement le Coran lorsque le
 21 Tout-Puissant nous dit : « Quiconque pardonne, sa rétribution incombe à Allah ».

22 À l'époque des événements, j'étais sous l'emprise d'une bande de leaders et de
 23 figures emblématiques d'Al-Qaïda et d'Ansar Dine. J'avais céder à leurs pressions et
 24 à leurs tentations. J'avais été comme emporté par une forte tempête de sable qui
 25 avait entraîné dans son sillage de nombreux Ouléma du pays. Mais, comme vous le
 26 savez, cette tempête passagère n'altèrera pas les racines historiques profondes de la
 27 ville de Tombouctou et de sa noble population.

28 Mesdames et Messieurs, je me tiens ici devant vous le cœur lourd, triste et soucieux,

1 privé de liberté et de la compagnie de mes proches et de mes êtres très chers, mais
 2 prêt à accepter la sanction que votre Cour jugera appropriée.
 3 Je ne peux m'empêcher de caresser l'espoir que votre sanction ouvrira la porte de la
 4 réconciliation avec la population de Tombouctou en particulier et avec le peuple
 5 malien en général, ainsi qu'avec l'ensemble de l'humanité.
 6 Puisse les années que je passerai dans l'obscurité de la prison et les épreuves que je
 7 subirai être pour moi un feu purificateur qui me rende digne de clémence dans le
 8 cœur de ceux que j'ai blessés.
 9 Il ne me reste plus qu'à faire part d'un conseil à tous les Musulmans du monde,
 10 qu'ils résistent à ce genre d'action dont les conséquences n'ont pas de limite et n'ont
 11 pas de bénéfice. Finalement, permettez-moi de remercier infiniment toutes les
 12 équipes de la Cour pénale internationale, que ce soient les juges ou le Bureau du
 13 Procureur, ou le Greffe, ou les représentants du quartier pénitentiaire. Je les remercie
 14 tous de m'avoir traité conformément aux normes et aux standards des droits de
 15 l'homme et du respect de... des droits de l'homme, ainsi que pour la probité dont ils
 16 ont fait part (*phon.*) lorsqu'ils m'ont interrogé.
 17 Je veux également remercier particulièrement l'équipe de défense, et plus
 18 précisément M^e Mohamed Aouini qui a bien voulu m'accompagner dans cette
 19 épreuve jusqu'à la fin.
 20 Je vous remercie.
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:27:31] Merci à
 22 vous également.
 23 La Cour va, maintenant, vous poser un certain nombre de questions, Monsieur Al
 24 Mahdi, en application du Statut de Rome.
 25 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)
 26 Monsieur Al Mahdi, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous lever une nouvelle fois ?
 27 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:28:37] Oui, Monsieur le Président.
 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:28:40] Maintenant

1 que vous avez fait un aveu de culpabilité, la Chambre va vous poser un certain
2 nombre de questions.

3 M. Al Mahdi, la Chambre aimeraient savoir si cet aveu de culpabilité est fait de
4 manière volontaire, de votre plein gré, sans y avoir été contraint ou forcé par qui que
5 ce soit.

6 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:29:12] Certainement, Monsieur le Président. Je
7 fais cet aveu de culpabilité de mon plein gré.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:29:21] Est-ce que
9 vous vous souvenez d'avoir signé un accord avec l'Accusation en ce qui concerne cet
10 aveu de culpabilité, étayé par les faits, et ceci en février... le 18 février 2016, et que cet
11 accord vous a été présenté dans une langue que vous comprenez parfaitement et que
12 vous parlez parfaitement ?

13 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:29:46] Oui, Monsieur le Président, cela m'a été
14 présenté en arabe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:29:52] Est-ce que
16 vous avez eu la possibilité de consulter pleinement votre conseil avant de faire cet
17 aveu de culpabilité aujourd'hui ?

18 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:30:03] Oui, j'ai consulté mon conseil, il m'a
19 prodigué les conseils juridiques idoines.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:30:10] Merci.
21 Est-ce que vous comprenez que la Chambre n'est pas liée par les termes de l'accord
22 que vous avez signé et que la Chambre n'est pas contrainte à accepter les termes de
23 l'accord sur votre aveu de culpabilité ?

24 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:30:28] Oui, je comprends cela. D'ailleurs, cela
25 faisait partie du document qui m'a été présenté.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:30:35] En faisant
27 cet aveu de culpabilité et en signant cet accord, vous avez renoncé à beaucoup de
28 droits que vous... dont vous auriez bénéficié autrement en tant qu'accusé. Est-ce que

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 vous savez cela ?
- 2 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:30:48] Oui, Monsieur le Président, je confirme
3 cela. Je confirme toutes les dispositions contenues dans la déclaration que j'ai signée.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:31:00] En ce qui
5 concerne la fixation de la peine, Monsieur Al Mahdi, est-ce que vous comprenez que
6 la Chambre n'est pas liée par la peine de 9 à 11 ans à laquelle vous avez souscrit dans
7 le cadre de l'accord avec l'Accusation ?
- 8 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:31:21] Oui, je suis conscient de cela.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:31:27] Et vous
10 comprenez que le crime qui vous est imputé peut conduire à une peine de plus
11 de 30 années.
- 12 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:31:35] Oui, je comprends cela. Cela figurait dans
13 le document que j'ai signé.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:31:40] Dernière
15 question : vous comprenez que si vous êtes condamné, la Cour peut ordonner des
16 réparations pour les victimes et vous imposer des peines financières, des amendes ?
- 17 M. AL MAHDI (interprétation) : [09:31:59] Oui, je comprends cela.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:32:01] Merci,
19 Monsieur Al Mahdi.
- 20 Puis-je demander à mes collègues s'ils souhaitent, de leur côté, poser des questions ?
- 21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 22 Le juge Antoine Mindua souhaiterait vous poser des questions.
- 23 M. LE JUGE MINDUA : [09:32:47] (*Intervention inaudible*)
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:32:49] Microphone, s'il vous plaît.
- 25 M^e GILISSEN : [09:32:55] Veuillez m'excuser.
- 26 Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup.
- 27 Nous craignons qu'il y ait un malentendu. Et je regarde le Bureau du Procureur pour
28 que nous puissions très clairement dissiper celui-ci.

1 En ce qui concerne l'échelle de peine à laquelle vous avez fait à juste titre référence,
2 l'échelle de peine de 9 à 11 ans, qui ne lie pas la Cour, il ne s'agit, en aucun cas, d'une
3 peine à laquelle M. Al Mahdi a souscrit. Il ne souscrit pas à cette peine, il s'agit d'une
4 échelle dans laquelle il s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'appel, les parties étant libres
5 de plaider un montant de peine inférieur ou de requérir un montant de peine
6 supérieur.

7 Je souhaitais le dire parce que c'est évidemment une interprétation assez différente.

8 Je vous remercie énormément.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:33:55] Merci,
10 Maître.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : [09:33:57] Merci, Monsieur le Président.

13 Je confirme, en effet, que les termes de l'accord, dans la mesure où ils sont respectés
14 par l'accusé, sont que l'Accusation requerra une peine entre 9 et 11 ans, l'accusé
15 s'engageant, pour sa part, à ne pas faire appel si la peine est entre 9 et 11 ans inclus.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:34:28] Je remercie
18 les deux conseils.

19 La Chambre prend acte de ces éclaircissements.

20 Maître... Le juge Mindua, maintenant, souhaite poser une question.

21 M. LE JUGE MINDUA (interprétation) : [09:34:39] Monsieur l'accusé Al Mahdi, vous
22 venez de faire un aveu... vous venez de faire un aveu de culpabilité. Et dans votre
23 déclaration liminaire, vous avez souligné votre foi en Dieu et votre désir de justice.
24 En même temps, vous avez promis de ne plus recommencer à poser de tels actes, des
25 actes que vous reconnaissiez aujourd'hui, et vous avez dit que c'était votre première
26 fois.

27 Alors, il y a quelque chose que je ne comprends pas, et c'est pour cela que je vous
28 pose la question. J'espère que vous allez m'éclairer. Vous avez procédé vous-même

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 ou en aidant les autres à la destruction des monuments religieux et culturels au
2 motif que c'était la volonté de Dieu ou, en tout cas, selon vos convictions. Et,
3 maintenant, vous dites que vous ne recommencerez plus. Voulez-vous dire par là
4 que vous avez changé de conviction religieuse ? Parce que si vous ne changez pas de
5 conviction religieuse au regard de la destruction des monuments religieux et
6 culturels, cela signifie que, dès la première occasion, vous recommencerez. Et... dans
7 ces conditions, le but de la peine, comme vous le savez peut-être, en droit criminel
8 étant la prévention pour l'individu lui-même et pour la société, quelle sera la
9 nécessité ou l'explication de la peine que vous pourriez encourir dans ces
10 conditions ?

11 D'où, pour me résumer, est-ce que vous avez changé de conviction par rapport à la
12 destruction de monuments culturels et religieux ?

13 Merci.

14 M. AL MADHI (interprétation) : [09:37:02] Tout d'abord, je vous remercie de votre
15 question.

16 Si vous examinez les déclarations que j'ai déjà faites, vous constaterez alors
17 clairement que je n'ai jamais été convaincu du bien-fondé de tels actes, car,
18 voyez-vous, la doctrine religieuse sur laquelle je me suis fondé ne... ne justifie pas
19 les actes. Je n'ai jamais fait de fatwa... Je n'ai jamais fait part de fatwa autorisant la
20 destruction de ces monuments. J'ai simplement dit que, sur la base de doctrines
21 religieuses, l'on peut dire que le fait de prier devant des mausolées n'est pas
22 acceptable. Cela ne signifie pas pour autant... enfin, que la tombe ne doit pas
23 dépasser le sol de plus d'une certaine distance. C'est... Les écoles de pensée
24 religieuses ne sont pas toutes d'accord. Est-ce que ce n'est pas acceptable simplement
25 par... par... d'un point de vue esthétique ou parce que si... prohibé par la religion ?

26 Ceux qui estiment que c'était simplement déconseillé ont leur position, mais il y a
27 ceux qui estiment que ce n'est... c'est prohibé, par conséquent, il faut détruire de tels
28 monuments. Donc, il y a simplement cette question d'autorisation. Est-ce que c'est

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 autorisé ou pas ? Parce qu'il n'est pas permis de construire par-dessus des tombes.
- 2 Et j'ai fait part de... de cette opinion juridique, cet avis juridique... religieux juridique.
- 3 Il ne convient pas de procéder à des actes comme celles... comme ceux qui... Enfin, ce
- 4 que je crois sincèrement, c'est qu'on ne doit pas procéder à un acte dont les
- 5 conséquences sont pires que les avantages qu'il pourrait éventuellement procurer.
- 6 Le fait de détruire des mausolées est, à mon sens, un acte qui a des conséquences
- 7 plus graves que les avantages qu'il pourrait procurer. Mais d'autres qui étaient... qui
- 8 étaient sur place à l'époque ont vu autrement, ont vu les choses autrement.
- 9 Le président de... du conseil religieux et qui est chargé de... de... de lutter contre le
- 10 vice, j'étais donc en charge de ce poste-là et je devais, par conséquent, détruire ces
- 11 monuments. Et je l'ai fait parce que j'étais président de ce... de ce conseil.
- 12 Je pense que de tels monuments « est » acceptable. Et ce qui est acceptable n'est pas
- 13 obligatoire. En religion islamique, ce qui est acceptable peut être fait. Enfin, c'est... on
- 14 laisse le choix à la personne de le faire ou pas. Et les docteurs de la foi estiment que
- 15 quand quelque chose est acceptable, on peut le faire ou ne pas le faire sans risquer
- 16 quelque... quelque sanction que ce soit.
- 17 Si quelque chose est simplement autorisé, mais qu'il comporte des conséquences
- 18 négatives pour autrui, eh bien, un tel acte ne change en rien mes convictions. C'est
- 19 dans la pratique des choses qu'il y a une différence. Il faut se... s'abstenir de faire tout
- 20 acte... de poser tout acte ou geste qui puisse avoir des conséquences négatives pour
- 21 les autres. C'est quelque chose que je croyais autrefois et je crois toujours, Monsieur
- 22 le Président.
- 23 M. LE JUGE MINDUA : [09:40:54] Après votre longue explication, pour l'instant, je
- 24 préfère m'arrêter là. Je pourrais revenir vers vous plus tard.
- 25 Merci.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [09:41:10] Je... Je vous
- 27 remercie, Monsieur le juge Mindua.
- 28 Le juge Schmitt m'indique qu'il n'a pas de question à vous poser.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 Merci, Monsieur Al Mahdi, d'avoir répondu à toutes les questions de la Chambre.
- 2 Après avoir reçu votre aveu de culpabilité, il incombe maintenant à la Chambre
3 d'entendre les observations de l'Accusation, et... pour que celle-ci nous indique
4 également ce qu'elle entend faire avec les trois témoins.
- 5 Madame l'Accusation (*phon.*), vous nous avez indiqué que vous avez... pensez en
6 avoir pour un total de 12 heures pour présenter vos observations. Pendant cette
7 période-là, l'Accusation doit formuler toutes ses observations, y compris la
8 déclaration liminaire et la déclaration de clôture, la présentation des éléments de
9 preuve et tout autre argument relatif à la fixation de la peine. Vous étiez libre de
10 présenter vos observations comme bon vous semble dans la mesure où vous
11 respectez le temps qui vous est imparti.
- 12 Madame le Procureur, vous avez la parole.
- 13 M^{me} BENSOUDA : [09:42:20] Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président,
14 Monsieur les juges, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, connu sous le nom de guerre Abou
15 Tourab, comparaît aujourd'hui devant votre Chambre. Il va rendre compte de son
16 rôle dans l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre 10 bâtiments
17 historiques et religieux d'une valeur exceptionnelle. Ces bâtiments, essentiellement
18 des mausolées de saints musulmans comptés parmi les plus connus à Tombouctou,
19 ils constituaient une partie majeure du patrimoine historique de cette ville antique.
20 Ils faisaient plus généralement partie du patrimoine de Mali... du Mali, de l'Afrique
21 et du monde. Mis à part l'un d'entre eux, ils étaient tous inscrits sur la liste du
22 patrimoine mondial. Et pourtant, ces bâtiments ont été délibérément détruits par
23 M. Al Mahdi et ses coauteurs sous les yeux de Tombouctiens impuissants.
- 24 M. Al Mahdi, membre d'Ansar Dine, était directement impliqué dans les organes
25 mis en place par le groupe armé Al-Qaïda au Maghreb islamique Aqim et Ansar
26 Dine pendant l'occupation de Tombouctou en 2012. Il participait aux activités
27 menées par ses organes pour imposer... imposer de force leur idéologie et leur
28 domination sur la population. En particulier, il a été nommé à la tête de la *Hesbah*, la

1 brigade des mœurs. Il l'a mise en place en avril 2012 et l'a dirigée depuis sa création
 2 jusqu'au mois de septembre 2012. C'est en cette qualité de chef de la *Hesbah* qu'il a
 3 personnellement dirigé et supervisé l'attaque contre les 10 bâtiments en question.
 4 La preuve très variée et volumineuse que mon Bureau a rassemblée montre de
 5 manière accablante qu'il a joué un rôle central dans les opérations de destruction. Il a
 6 identifié les sites qui allaient être détruits. Il a défini la séquence dans laquelle les
 7 destructions allaient se produire, en partant du nord jusqu'au sud de la ville. Il a
 8 fourni les moyens matériels et il a donné des directives.
 9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il faut le dire, et il faut le dire clairement :
 10 diriger intentionnellement une attaque contre des monuments historiques et
 11 bâtiments consacrés à la religion constitue un crime de guerre dûment réprimé par le
 12 Statut de Rome. Ce sont des crimes graves qui doivent être portés entre les mains de
 13 la justice.
 14 Comme nous le savons, c'est la toute première fois que la Cour pénale internationale
 15 juge un accusé pour de tels faits et pour de tels crimes graves. Le procès
 16 d'aujourd'hui est donc historique. C'est d'autant plus historique que la période
 17 présente est marquée par une rage destructrice, où le patrimoine des hommes est
 18 l'objet de saccages répétés et planifiés par des individus et groupes dont le but est
 19 d'éradiquer toute représentation du monde différente de la leur, en éliminant les
 20 éléments matériels qui sont au cœur de la vie de communautés dont l'autorité et les
 21 valeurs sont ainsi tout simplement niées et annihilées.
 22 Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est là l'essence, le cœur même de cette
 23 affaire. Ce qu'il a de gravissime dans ce crime, c'est qu'il s'agit d'une atteinte
 24 profonde à l'identité, à la mémoire et, par là même, au futur de populations entières.
 25 Il s'agit d'un crime contre ce qui fait la richesse même de collectivités complètes. Et
 26 par là même, il s'agit d'un crime qui nous appauvrit tous et qui porte atteinte à des
 27 valeurs universelles qu'il nous incombe de protéger.
 28 La preuve que mon Bureau a rassemblée va vous amener à Tombouctou.

1 Tombouctou, une ville outragée, une ville opprimée, une ville balafrée en espace...
 2 en l'espace d'une dizaine de jours en juin et juillet 2012.
 3 Tombouctou, une ville défigurée, au point que la population a été meurtrie au plus
 4 profond de son âme et que cette période douloureuse marque désormais une page
 5 sombre de l'histoire... de l'histoire de la ville.
 6 Alors, laissez-moi vous dire que... dire ce que les mausolées de saints musulmans de
 7 Tombouctou représentent, le sens dont ils sont porteurs et la fonction qu'ils
 8 remplissent pour certains depuis des siècles.
 9 Je poursuivrai mes propos en anglais, si vous le voulez bien.
 10 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Honorables juges, Tombouctou est
 11 effectivement une ville ancienne et dynamique. Le nom de Tombouctou est
 12 communément associé à une histoire riche, à une culture riche. Au cours des xv^e et
 13 xvi^e siècles, Tombouctou est devenue un centre régional d'activités économiques et
 14 de commerce. Surtout, elle a connu un essor pour devenir une des capitales
 15 africaines intellectuelles et spirituelles les plus dynamiques. Elle a joué un rôle
 16 essentiel dans l'expansion de l'Islam en Afrique. Elle était sans nul doute le berceau
 17 de l'éducation, où l'ouverture d'esprit était promue au profit de générations futures
 18 d'étudiants, attirant des oulémas de partout. Certains de ces sages sont devenus des
 19 saints musulmans, et des mausolées ont été érigés sur leur tombe pour honorer leur
 20 mémoire et pour souligner la contribution notable qu'ils ont apportée dans la vie des
 21 gens de Tombouctou et ailleurs. Ces mausolées, qui ont survécu aux ravages du
 22 temps, ont continué à jouer un rôle fondamental, voire structurant, tant dans la vie
 23 au sein de la ville qu'au... par-delà les frontières de la ville.
 24 Ces monuments, Monsieur le Président, Messieurs les juges, sont un témoignage
 25 vivant au passé glorieux de Tombouctou. Ces mausolées ont également servi de
 26 témoignage unique en son genre aux agglomérations urbaines. Mais, surtout, ils
 27 étaient l'incarnation de l'histoire du Mali, saisie sous forme tangible d'une période
 28 révolue, mais qui est toujours vivante dans la mémoire et la fierté des gens qui

1 chérissaient tous ces monuments.

2 Les mausolées sont également un témoignage du rôle historique qu'a joué

3 Tombouctou dans l'expansion de l'Islam en Afrique et dans l'histoire de l'Afrique

4 elle-même. Ce sont des reliques d'un chapitre important de l'évolution de... de... de

5 l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'humanité dans le continent, qui a donné à

6 Tombouctou son standing dans le monde. C'est... Ils étaient particulièrement

7 importants pour une société qui est fondée sur une tradition orale. C'est surtout

8 pour ces raisons qu'ils sont précieux et qu'ils ont été inscrits à la liste du patrimoine

9 mondial en 1988.

10 Qui plus est, les mausolées de Tombouctou ont joué et continuent de jouer un rôle

11 religieux important dans la vie quotidienne des habitants de la ville. Les mausolées

12 sont des lieux sacrés de culte. Ils sont fréquemment visités par les habitants de la

13 ville. Les pèlerins viennent de loin pour rendre hommage et pour y prier. Aller aux

14 mausolées était et continue d'être une expression de la foi et de la piété religieuse

15 des gens.

16 C'est justement ces pratiques profondément ancrées et ces croyances qu'Ansar Dine

17 et AQMI ont essayé d'annihiler en détruisant ces... ces mausolées. Par ces actes

18 brutaux et lâches, ils ont empêché les habitants de Tombouctou de se consacrer à

19 leur pratique religieuse pendant les 10 mois qu'ils ont occupé la ville.

20 Les éléments de preuve démontreront à quel point ces mausolées étaient importants

21 pour les habitants de Tombouctou. Au cours de ce procès, vous entendrez le témoin

22 P-0431 vous rappeler cela. Le témoignage qui sera présenté par le truchement de ce

23 témoin vous décrira la manière dont les groupes armés ont été chassés de la ville

24 en 2013. Et dès qu'ils ont été chassés, les résidents de Tombouctou sont retournés

25 prier sur les ruines des mausolées. C'est dire le lien profond entre ces mausolées et le

26 peuple de Tombouctou.

27 De plus, les mausolées ont joué un rôle crucial dans la promotion de la cohésion

28 sociale qui est caractéristique de Tombouctou. Les mausolées sont liés aux familles

1 qui s'en occupent et ont recours, lorsque le besoin s'en fait sentir, à des maçons. Ces
 2 maçons sont considérés comme des trésors humains vivants, grâce à leur art. Ce sont
 3 eux qui entretiennent ces bâtiments, ces édifices, s'occupent de leur restauration, et
 4 toute la communauté y participe. Tout le monde aime... aide les maçons. Dans les
 5 quartiers, on se réunit pour les aider, et tout le monde se réunit pour prier, en tant
 6 que communauté et en tant que groupe. Il n'y a pas que ces fonctions sociales qui
 7 soient liées aux mausolées. Les mausolées qui ont été détruits ont également
 8 contribué de manière considérable à ce que j'appellerais « l'atelier de la coexistence
 9 pacifique ».

10 Réfléchissons ensemble aux noms des mausolées. Ces noms nous rappellent que les
 11 saints musulmans dont les mausolées portent le nom venaient de tribus différentes,
 12 de régions différentes. Il y a un mausolée qui s'appelle le mausolée Sidi Mahamoud
 13 Ben Omar Mohamed Aquit. Il porte le nom du saint Sidi Mahamoud Ben Omar
 14 Mohamed Aquit, un homme, un saint qui a vécu au XVI^e siècle. Un autre mausolée
 15 porte le nom du Cheick Sidi Ahmad Ben Amar Arragadi. Ce mausolée porte le nom
 16 d'un ouléma musulman et un saint, un *kounta* qui a vécu au XVIII^e siècle. Par leurs
 17 noms, ces mausolées transmettaient un message de tolérance et de coexistence
 18 pacifique au-delà des différences.

19 Enfin, les mausolées qui ont été détruits jouaient un rôle, ont joué un rôle important
 20 pour ce qui est de façonnner l'identité des habitants de Tombouctou. Tombouctou est
 21 connue comme étant la ville des 333 saints. Les mausolées étaient le symbole vivant
 22 de la ville contemporaine, comme l'a déclaré un habitant de la ville au moment de la
 23 destruction — et je cite : « Les gens sont très en colère aujourd'hui parce que les
 24 mausolées étaient le symbole de Tombouctou. »

25 En conséquence, détruire les mausolées de Tombouctou, c'est effacer un élément de
 26 l'identité collective qui a été façonnée au fil du temps. C'est l'éradication de ce qui
 27 caractérise une civilisation, c'est la destruction des racines d'un peuple entier, ce qui
 28 affecte irrémédiablement ses attitudes sociales, ses pratiques ainsi que ses structures.

1 Un autre habitant de Tombouctou a résumé cette notion de la manière suivante :
 2 « Tombouctou risque de perdre son âme. Tombouctou est menacée par des actes de
 3 vandalisme. Tombouctou risque d'être tuée de sang-froid. »
 4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la culture, c'est ce qui nous identifie, c'est
 5 ce qui nous définit. Nos ancêtres ont créé des peintures, des sculptures, des
 6 mosquées, des temples et d'autres formes de possession culturelle qui nous
 7 entourent. Ils ont investi leur cœur et leur âme dans la création de tel patrimoine
 8 culturel afin qu'il représente, qu'il incarne l'identité culturelle de leur époque. Et ce
 9 patrimoine est transmis aux générations futures. Ce patrimoine culturel façonne
 10 l'esprit et l'identité de notre propre génération et des générations futures. Avec le
 11 temps, ils deviennent des archétypes de la mémoire sociale qui permet à tout un
 12 chacun de s'identifier et de croître.

13 Pendant des siècles les mausolées de Tombouctou ont été un bloc structurant
 14 important sur lequel l'identité des habitants de la ville a été façonnée. Cela continue
 15 d'être le cas aujourd'hui. Être né à Tombouctou et y vivre, c'est être inspiré et
 16 façonné par des mosquées et des mausolées vieux de plusieurs siècles, qui
 17 personnifient la fondation culturelle de la ville, cette ville historique.

18 Je vous invite à imaginer avec moi, ne serait-ce que pour une seconde, comment les
 19 gens ont pu se sentir ce jour-là, ce jour fatidique d'été 2012, d'être témoins de la
 20 destruction indécente d'un patrimoine culturel cherri par tous, une attaque délibérée
 21 sur l'identité, les croyances, les convictions spirituelles et les possessions culturelles
 22 tant prisées.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, tout cela a été anéanti par l'opération de
 24 destruction menée par l'accusé. En détruisant les... les mausolées, M. Al Mahdi a
 25 délibérément détruit quelque chose qui était intangible et impossible à mesurer.
 26 M. Al Mahdi lui-même provient de la région de Tombouctou et, par conséquent, il
 27 était tout à fait conscient de l'importance des mausolées, ainsi que de leur
 28 signification pour les habitants de la ville. Qu'à cela ne tienne, il s'est montré

1 déterminé à superviser les opérations. Il a fait en sorte d'être présent sur tous les
2 sites qui ont été ciblés et détruits. Vous pouvez le voir dans des extraits vidéo, un
3 piolet à la main. Il a répété qu'il tentait de justifier ces... Il a tenté de justifier ces
4 crimes en réitérant sa détermination à éliminer tout ce qu'il appelait
5 d'« inapproprié » à Tombouctou... qualifiait d'« inapproprié ». Les images se
6 passent de tout commentaire, et l'intention de l'accusé ressort clairement de ces
7 extraits. Vous trouverez tout cela dans les pièces publiques qui font partie de la liste
8 de preuves de l'Accusation et de la Défense.

9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la commission d'un tel crime n'est pas
10 simplement un événement déplorable ; chaque fois qu'un tel crime est commis, peu
11 importe où il a lieu dans le monde, cela présente un... des défis énormes pour la
12 communauté internationale. Et à cet égard, je voudrais faire part de trois points en
13 particulier.

14 Le premier est le suivant : les attaques délibérées sur des biens culturels sont souvent
15 le précurseur des pires crimes contre une population. Comme certains observateurs
16 distingués l'ont fait remarquer, la lutte aux fins de défendre les biens culturels d'une
17 population fait partie intégrante d'une opération humanitaire visant la protection de
18 cette population.

19 Le deuxième aspect, celui qui doit nous préoccuper plus intensément, c'est que ces
20 attaques délibérées contre des biens culturels sont devenues de véritables armes de
21 guerre. Elles sont utilisées aux fins d'éliminer des communautés entières en effaçant
22 toute trace de leur existence, de leur histoire et de leur identité, comme si celles-ci
23 n'avaient jamais existé.

24 Penchons-nous sur l'exemple de la ville de Zvornik. Comme l'ont établi les juges des
25 faits dans l'affaire pertinente, les Serbes ont détruit cinq mosquées dans cette ville.
26 Plus tard, le maire de la ville détruite a été cité comme en... ayant fait de ces
27 événements le récit suivant — je cite : « Il n'y a jamais eu de mosquée à Zvornik » —
28 fin de citation —, a-t-il dit. Soyons sûrs que des attaques contre des monuments

1 historiques et des bâtiments consacrés à la religion sont des attaques *de facto* sur le
2 peuple même qui considère que ces biens ont une grande valeur et déterminent son
3 identité culturelle.

4 Enfin, la protection du patrimoine culturel fait partie en tant qu'élément essentiel de
5 la reconstruction sociale qui fait suite au conflit et des processus de réconciliation,
6 ceci en raison du fait que le patrimoine culturel donne une signification, un sens et
7 une continuité ainsi qu'une orientation aussi bien vis-à-vis du passé que vis-à-vis de
8 l'avenir.

9 Le patrimoine culturel donne des points de référence. Une fois détruit, comme l'a
10 fait remarquer le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, la restauration du
11 patrimoine culturel ne permet jamais de lui redonner sa valeur inhérente.

12 Ces questions complexes doivent nous préoccuper et nous pousser à agir. Des
13 attaques délibérées contre des monuments et des bâtiments historiques et consacrés
14 à la religion constituent des infractions graves dont l'impact affaiblissant est
15 important, d'abord pour les communautés affectées, mais également au-delà, dans
16 tout l'espace socio-géographique qu'elles occupent.

17 Nous devons nous lever fermement dans notre volonté d'aboutir... d'empêcher
18 (*correction de l'interprète*) l'impunité pour des crimes aussi graves.

19 Messieurs les juges, aujourd'hui, l'accusé M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a confirmé
20 qu'il avouait pleinement sa culpabilité. Il appartient, maintenant, entièrement aux
21 juges de la présente Chambre de se... de réfléchir à son... à son aveu de culpabilité
22 qu'il a fait par le biais de l'accord signé par lui avec le bureau que je représente ici.
23 C'est un aveu que l'accusé a fait de façon répétée et volontaire en étant pleinement
24 informé de ses conséquences et en bénéficiant de l'aide d'un conseil juridique.

25 Les termes généraux de cet accord ont été publiés vendredi dernier. Cet accord
26 reconnaît pleinement les faits de l'espèce ainsi que la responsabilité individuelle de
27 l'accusé.

28 Je suis satisfaite de l'évolution de la présente affaire. Je suis satisfaite parce que c'est

1 le premier aveu de culpabilité qui a été présenté à la présente Cour.

2 M. Al Mahdi a été transféré à la Cour il y a moins d'un an. Le procès actuel ne

3 devrait durer que quelques jours. Cela contribuera à une procédure rapide. Cette

4 rapidité bénéficiera aux victimes autant qu'elle bénéficiera à l'accusé.

5 Et ce qui est également très important, c'est que je suis satisfaite parce que l'aveu de

6 culpabilité de M. Al Mahdi contribue à faire passer la justice. Il contribue à découvrir

7 la vérité et à mener vers la catharsis qui doit suivre une procédure judiciaire.

8 Pendant la préparation de l'espèce, mon Bureau a recueilli des éléments de preuve

9 particulièrement lourds démontrant la culpabilité de l'accusé. Vous aurez l'occasion

10 de juger de cela par vous-mêmes dans les heures qui viennent.

11 Un aveu de culpabilité favorise l'établissement de la vérité. Le fait que l'accusé

12 reconnaît sa responsabilité pénale est crucial pour les victimes de Tombouctou. Ce...

13 Cette reconnaissance contribuera à... au processus de réconciliation sur le terrain.

14 Par ailleurs, l'aveu de culpabilité ainsi que le jugement que vous rendrez, Messieurs

15 les juges, dans cette affaire établira un précédent et constituera un message

16 important et positif adressé au monde entier.

17 Il importe de ne pas oublier que l'attaque dont nous parlons a soulevé des

18 protestations très importantes non... non seulement de la part de la communauté

19 affectée du Mali de façon plus générale, mais également de toute la communauté

20 internationale. L'Union africaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies, la

21 Communauté économique des États de l'Ouest africain, l'Unesco et un grand

22 nombre d'États ont exprimé leur condamnation ferme de ce crime de guerre qui

23 venait d'être commis. Le Conseil de sécurité des Nations Unies lui-même a déclaré

24 — je cite — « les auteurs doivent répondre de leur responsabilité » — fin de citation

25 —, alors que la personne présidant le groupe africain de l'Unesco a souligné — je cite

26 — que « ce n'est pas seulement le Mali qui est touché, mais bien d'autres » — fin de

27 citation —, les sites du patrimoine malien étant des sites du patrimoine africain et

28 également des sites du patrimoine mondial, a ajouté cette personne.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 Effectivement, c'est notre héritage mondial qui a été endommagé par la destruction
 2 de neuf sites figurant sur la liste des biens protégés par l'Unesco. Et ces... n'oublions
 3 pas que ces bâtiments faisaient partie des 10 sites détruits à Tombouctou. Messieurs
 4 les juges, les appels des Maliens et de la communauté internationale en vue qu'une
 5 action soit engagée contre ces crimes graves « doit » avoir des résultats.

6 Il appartient aux juges de votre Chambre de veiller à ce que l'accusé réponde de ses
 7 responsabilités. Il appartient aux juges de votre Chambre de poser la première
 8 brique de la jurisprudence de cette Cour dans ce domaine.

9 Au XXI^e siècle, le monde a assisté à des trop nombreuses attaques contre des
 10 monuments historiques et des biens consacrés à la religion... et des bâtiments
 11 consacrés à la religion (*se reprend l'interprète*). Cette tendance inquiétante doivent
 12 être... doit être arrêtée rapidement. Cette réalité regrettable doit cesser d'exister.
 13 Comme je l'ai dit dans des audiences précédentes de l'espèce, l'histoire elle-même,
 14 dont... qui est incarnée physiquement, est en péril par de telles attaques et elle ne se
 15 montrera pas généreuse si nous omettons d'en prendre soin ou d'agir de façon
 16 décisive — fin de citation.

17 Je vous remercie de votre attention.

18 Avec votre autorisation, je vais, maintenant, donner la parole à mon collègue,
 19 M. Gilles Dutertre, le représentant de l'Accusation, substitut... premier substitut,
 20 pour qu'il présente des... d'autres détails au sujet de cette affaire.

21 Mais n'oublions pas que l'histoire ne se montrera pas généreuse si nous omettons
 22 d'agir.

23 Je vous remercie.

24 Et je donne la parole à mon collègue, M. Dutertre. Il vous donnera d'autres détails.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:09:33] Merci.

27 Monsieur Dutertre.

28 M. DUTERTRE : [10:09:41] Monsieur le Président, je vous demande une petite

1 minute pour pouvoir changer de place.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:09:50] (*Intervention*
4 *non interprétée*)

5 M. DUTERTRE : [10:10:47] Monsieur le Président, Messieurs les juges, M^{me} le
6 Procureur vient d'évoquer les raisons pour lesquelles la protection du patrimoine
7 historique, religieux et culturel est si essentielle, au point que les attaques contre ce
8 patrimoine, les attaques dirigées contre les bâtiments consacrés à la religion et les
9 monuments historiques sont des crimes de guerre expressément sanctionnés par le
10 Statut de Rome.

11 L'objectif de mon intervention au début de ce procès, qui pourrait être le plus court
12 mené jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, est double. C'est d'abord de
13 vous éclairer davantage, et le public, sur les faits de la présente affaire et les preuves
14 abondantes qui démontrent la culpabilité de M. Al Mahdi au-delà de tout doute
15 raisonnable.

16 C'est également de vous expliquer pourquoi, parmi toutes les preuves que
17 l'Accusation a rassemblées, elle a décidé de présenter, au cours des jours qui
18 viennent, une sélection limitée d'éléments de preuve.

19 À cette fin, je vais développer successivement sept points. Et je pense en avoir
20 terminé avant la pause de 11 heures.

21 Premièrement, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais vous brosser
22 rapidement le tableau de l'occupation de la ville de Tombouctou par les groupes
23 armés Ansar Dine et AQMI entre avril 2012 et janvier 2013, et ce, afin de résituer les
24 personnes et les faits dans leur contexte. Rien de cela n'est contesté par la Défense.

25 Deuxièmement, je vais vous parler de notre enquête et faire un récapitulatif des
26 différents types de preuve sur lesquels l'Accusation s'est basée dans la présente
27 affaire. Cette preuve est acceptée par l'accusé. Nous avons d'ailleurs déposé deux
28 listes de faits matériels non contestés ainsi qu'une liste conjointe d'éléments de

1 preuve comme vous nous l'aviez vous-mêmes rappelé au début de l'audience,
2 Monsieur le Président.

3 Je parlerai notamment de la preuve vidéo montrant l'accusé en train de détruire les
4 mausolées. Je ferai également référence à certains éléments de preuve scientifiques.

5 Troisièmement, je consacrerai un développement spécifique à un élément de preuve
6 important, c'est-à-dire la déclaration donnée par M. Al Mahdi en
7 septembre 2015 aux enquêteurs de l'Accusation. Je vous présenterai les multiples
8 faits précis que M. Al Mahdi a alors expressément reconnus. Il s'agit de faits qu'il a
9 admis à nouveau lorsqu'il a signé, en 2016, avec l'Accusation, un accord sur son
10 admission de culpabilité.

11 Quatrièmement, je vais vous présenter plus en détail qui est M. Al Mahdi et le rôle
12 qu'il a joué à Tombouctou pendant l'occupation de la ville. La preuve, y compris ces
13 admissions, montre qu'il était un personnage important, un personnage clé dans le
14 dispositif mis en place par les occupants, particulièrement pour la mise en oeuvre du
15 plan commun ayant mené à l'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et
16 monuments historiques.

17 Cinquièmement, j'aborderai directement le déroulement de l'attaque contre les neuf
18 mausolées de saints musulmans et contre la porte considérée comme sacrée de la
19 mosquée Sidi Yahia.

20 Je vous montrerai ce que M. Al Mahdi a fait sur chaque site et qu'il a eu un rôle
21 central dans toute l'exécution des opérations.

22 Sixièmement, j'expliquerai quel est le mode de responsabilité qui reflète le mieux le
23 rôle de M. Al Mahdi dans l'attaque, à savoir sa participation aux crimes en tant que
24 coauteur direct. Il a expressément reconnu ce rôle, notamment dans l'accord que je
25 viens de mentionner.

26 Et, enfin, septièmement, à la lumière de tout cela et de ladite reconnaissance de
27 culpabilité, j'expliquerai ce que l'Accusation compte faire au cours du présent
28 procès.

1 L'Accusation se limitera, à cette audience, à la présentation de quelques preuves
2 spécifiquement pertinentes pour la détermination de la peine.
3 Alors, j'en viens à mon premier point, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
4 Quelles sont les circonstances générales du crime ? Ces circonstances, ce sont celle
5 d'une ville prise et occupée. Il est établi qu'un conflit armé a débuté en
6 janvier 2012 au Nord-Mali, avec des attaques menées notamment à Ménaka,
7 Aguelhok et Tessalit.
8 Dans ce contexte, les groupes armés Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique
9 ont pris le contrôle du Nord du Mali en moins de trois mois. Ils sont arrivés à
10 Tombouctou fin mars, début avril 2012. Ces deux groupes ont alors occupé la ville
11 jusqu'à leur fuite mi-janvier 2013 devant l'avancée des forces maliennes appuyées
12 par les forces françaises.
13 Pendant toute cette période d'avril 2012 à janvier 2013, les membres d'Ansar Dine et
14 d'AQMI ont imposé leur loi et leur pouvoir aux Tombouctiens. Pour ce faire, ils ont
15 créé des organes qui ont recouru à la force et à la violence contre la population civile,
16 sans défense de Tombouctou. Ils ont notamment mis en place un tribunal islamique,
17 une brigade des mœurs et une police islamique.
18 Le tout fonctionnait sous la direction d'un émirat ou Présidence. Cet émirat était
19 composé de trois personnes : Abou Zeid, Yahia Abou Al Hamam et Abdallah Al-
20 Chinguetti. Abu Zeid, d'origine algérienne et membre historique d'AQMI, était le
21 chef du bataillon Tarek Ibn Zeyad, c'est-à-dire l'un des quatre bataillons constituant
22 la force armée d'AQMI. Il était fort connu pour les prises d'otages. Yahia Abou
23 Al Hamam, également d'origine algérienne, était le chef du bataillon Al-Furqan, un
24 autre des quatre bataillons d'AQMI. En septembre 2012, il est devenu émir d'AQMI
25 pour tout le Sahel, c'est-à-dire chef d'AQMI pour tout le Sahel. Abdallah
26 Al-Chinguetti, pour sa part, était d'origine mauritanienne. C'était un prêcheur et une
27 personne influente d'AQMI. Il a pris la tête du bataillon Al-Furqan après la
28 promotion de Yahia.

1 Cet émirat de trois personnes, Monsieur le Président, Messieurs les juges, basé à
 2 Tombouctou, travaillait en étroite collaboration avec Iyad Ag Ghaly. Iyad Ag Ghaly,
 3 c'est un Malien. Il est le fondateur du groupe armé Ansar Dine. Il en est le chef. C'est
 4 lui qui a présenté les membres de l'émirat à la population lors de la prise de la ville.
 5 Il était, en effet, présent à Tombouctou dans les premiers jours pour l'installation du
 6 nouveau pouvoir. Basé à Kidal, il revenait régulièrement à Tombouctou pendant
 7 toute la période de l'occupation.

8 Je demande, maintenant, au greffier d'audience de bien vouloir nous donner accès à
 9 la diffusion pour qu'on puisse diffuser un élément de preuve.

10 Vous allez voir, maintenant, à l'écran un organigramme des différents organes mis
 11 en place : la Présidence, composée d'Abou Zeid, Yahia Abou Al Hamam et Abdallah
 12 Al-Chinguetti ; et en dessous, la *Hesbah*, la brigade des mœurs, le tribunal islamique,
 13 la police islamique auxquels on ajoute les bataillons de sécurité et la commission des
 14 médias.

15 M. Al Mahdi était donc, pour sa part, le chef de la *Hesbah*.

16 Ce sont, donc, ces organes et ces hommes qui ont opprimé les Tombouctiens de
 17 diverses manières pendant presqu'un an.

18 Ce sont ces hommes et ces structures qui ont organisé et mené l'attaque et la
 19 destruction de neuf mausolées et de la porte de la mosquée Sidi Yahia, attaque
 20 conduite et supervisée par l'accusé en juin et juillet 2012.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en viens, maintenant, à mon deuxième
 22 point, c'est-à-dire l'enquête de l'Accusation sur les destructions et les preuves qui
 23 ont été recueillies.

24 L'enquête a été difficile.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:19:52] (*Intervention
 non interprétée*)

27 M. DUTERTRE : [10:20:00] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 L'enquête a été difficile compte tenu du contexte sécuritaire au Nord-Mali et de la

1 nécessité d'éviter tout risque pour les témoins et les victimes. Avec le temps,
2 l'Accusation a pu rassembler des éléments de preuve variés et solides qui établissent
3 les faits et le crime allégués de façon claire et au-delà de tout doute raisonnable.
4 Outre les éléments chapeaux relatifs à l'existence d'un conflit armé, la preuve de
5 l'Accusation, acceptée par l'accusé, établit parfaitement qu'il y avait bien des
6 mausolées édifiés à Tombouctou avant l'attaque, que ces édifices étaient à la fois des
7 monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion, que ces édifices ont
8 été attaqués, que les attaquants étaient des membres d'Ansar Dine et d'AQMI
9 poursuivant un plan commun auquel M. Al Mahdi a adhéré, et, enfin, que
10 M. Al Mahdi a joué un rôle central et moteur dans l'attaque et les opérations de
11 destruction des mausolées et de la porte de la mosquée Sidi Yahia.
12 Quelles sont ces preuves nombreuses et variées ? Il s'agit de preuves documentaires
13 sur les mausolées et leur histoire, d'images satellites qui montrent les mausolées
14 avant et après les destructions, de photographies d'archives des mausolées prises à
15 différentes époques, y compris des photographies prises après le départ d'Ansar
16 Dine et d'AQMI en janvier 2013, des documents sur le statut juridique de ces édifices
17 provenant d'institutions nationales comme le ministère malien de la Culture ou
18 d'institutions internationales comme l'Unesco, d'enregistrements audio trouvés sur
19 Internet, contenant des déclarations de tel ou tel membre des groupes armés,
20 notamment à propos de l'Unesco, des enregistrements vidéo trouvés notamment sur
21 Internet qui montrent les destructions au moment de l'attaque avec M. Al Mahdi en
22 pleine action, bien visible à l'image.
23 Vous voyez présentement sous vos yeux un extrait d'une vidéo avec M. Al Mahdi en
24 haut d'un mausolée avec une pioche, en train de détruire le mausolée attenant à la
25 mosquée Djingareyber.
26 Nous avons également un rapport de géolocalisation du témoin expert P-0193 qui a
27 permis de localiser avec certitude chaque vidéo... chaque vidéo — pardon — sur un
28 mausolée précis.

1 Nous avons un rapport de l'expert informaticien P-0075 qui a permis de préciser les
2 dates des vidéos et de les situer à l'époque de l'attaque en juin et juillet 2012.
3 Nous avons des reconstitutions panoramiques à 360 degrés qui montrent les
4 différents sites, des rapports de police scientifiques élaborés à la suite de l'examen
5 des scènes de destruction par nos équipes, d'autres rapports d'experts tel un rapport
6 d'un architecte qui détaille l'étendue des dommages causés et des documents de
7 l'armée malienne ou des groupes armés qui ont permis de mieux connaître le
8 fonctionnement de ces groupes à Tombouctou.

9 Et, évidemment, nous disposons de déclarations de témoins, soit prises par des
10 autorités nationales, soit prises par le Bureau de l'Accusation.

11 Tous ces éléments démontrent que M. Al Mahdi est indiscutablement responsable
12 des faits allégués, et ce, indépendamment de ses aveux et admissions.

13 À tous ces éléments, il faut ajouter la déclaration qu'il a donnée aux enquêteurs du
14 Bureau du Procureur. C'est l'objet de mon troisième point.

15 M. Al Mahdi a, en effet, donné une déclaration en septembre 2015 aux enquêteurs de
16 l'Accusation alors qu'il était en détention au Niger. La prise de cette déclaration
17 volontaire a pris cinq jours. À cette occasion, dès septembre 2015, il a reconnu
18 entièrement les faits et admis sa responsabilité.

19 Notamment, et ceci n'est pas une liste exhaustive, Al Mahdi a admis qu'Abou Zeid
20 lui a demandé de mettre en place la *Hesbah*, la brigade des mœurs chargée de la
21 prévention du vice apparent, de promouvoir les bons comportements et de réprimer
22 les comportements considérés comme contraires aux règles des occupants. C'était un
23 des organes clés de la stratégie de contrôle mise en place par les groupes armés à
24 Tombouctou.

25 Al Mahdi a également précisé que le même Abou Zeid l'a nommé chef de cette
26 *Hesbah* et qu'il l'a dirigée jusqu'en septembre 2012.

27 M. Al Mahdi a déclaré que la veille du déclenchement des destructions, Abou Zeid
28 lui a dit que la décision de détruire les mausolées avait été prise par Iyad Ag Ghaly.

1 M. Al Mahdi a indiqué que la responsabilité de conduire les destructions lui revenait
2 personnellement en sa qualité de chef de la *Hesbah*.
3 M. Al Mahdi a précisé qu'il avait le choix d'accepter ou de refuser de mener des
4 destructions. Il a admis avoir librement accepté de conduire l'attaque.
5 M. Al Mahdi a avoué avoir écrit le sermon... le sermon, par exemple, du vendredi
6 sur les destructions des mausolées qui a été lu par les imams la veille de l'attaque.
7 M. Al Mahdi a reconnu avoir supervisé l'attaque contre ces bâtiments historiques et
8 religieux en s'impliquant physiquement et contrôlant l'exécution des opérations.
9 Et plus précisément, sur ce point, M. Al Mahdi a reconnu les sept points essentiels
10 suivants sur le déroulement de l'attaque : il a admis qu'il a déterminé la séquence
11 dans laquelle les différents mausolées allaient être détruits ; il a admis qu'il a donné
12 des instructions aux attaquants sur la manière d'opérer, de se comporter ; il a admis
13 qu'il a acheté et distribué les outils nécessaires ; il a admis qu'il a été physiquement
14 présent sur tous les sites attaqués ; il a reconnu qu'il a employé ses propres hommes
15 de la *Hesbah* et supervisé d'autres membres des groupes mis à sa disposition pour
16 l'exécution des opérations ; et il a reconnu qu'il a physiquement participé à la
17 destruction de certains des sites attaqués.
18 Et dans l'accord signé avec l'Accusation en 2016, plusieurs mois plus tard,
19 M. Al Mahdi a confirmé l'ensemble de ses déclarations charges et s'est alors engagé
20 à plaider coupable pour la charge qui avait été reconnue contre lui.
21 Cet accord, s'il n'y avait que l'Accusation, liste un certain nombre d'autres coauteurs
22 dont je vais vous donner la liste puisque ça vous permettra de mieux comprendre
23 quelles sont les personnes que vous verrez ensuite lorsque nous présenterons notre
24 preuve.
25 Il y avait Abou Dardar, membre du bureau des médias et responsable des deux...
26 des deux radios locales contrôlées par les occupants. Il y avait également comme
27 coauteurs Radwan, membre d'AQMI, membre du tribunal islamique et également
28 du bureau chargé des médias, il y avait Abou El Baraa, un prêcheur connu d'AQMI,

1 Abou Talha, membre d'AQMI, en charge de la sécurité, Adama, premier chef de la
 2 police islamique — décédé à ce jour —, Abou Baccar, membre notoire de la *Hesbah*,
 3 Mohamed Hama, membre de la *Hesbah*, Zacariya, membre de la *Hesbah*, Youssouf,
 4 un membre connu d'AQMI, membre du bureau chargé des médias, et également,
 5 mais la liste n'est pas exhaustive, Abou Sayaf, du bataillon dirigé par Abou Zeid.
 6 Alors, dans ce contexte — et c'est mon quatrième point, Monsieur le Président,
 7 Messieurs les juges —, permettez-moi de vous décrire plus en détail qui est
 8 M. Al Mahdi et le rôle qu'il a joué à Tombouctou pendant l'occupation de la ville
 9 en 2012.
 10 Tout ce que je vais vous exposer est basé sur l'ensemble des preuves collectées et les
 11 auditions de M. Al Mahdi lui-même.
 12 Al Mahdi est originaire de la région de Tombouctou. Il est touareg, de la tribu Ansar
 13 Touareg. C'est le fils d'un marabout. Il est renommé au sein de sa tribu et il exerce
 14 une certaine influence. Alors qu'il était étudiant, il avait été repéré par les membres
 15 d'AQMI qui avaient été séduits par ses activités et ses opinions. M. Al Mahdi nous
 16 indique qu'il n'a su cela qu'après les faits objets de la présente affaire.
 17 En 2012, au moment où le conflit éclate, M. Al Mahdi raconte qu'il a quitté
 18 Tombouctou pour mettre sa famille à l'abri. Puis, quand les groupes armés ont pris
 19 Tombouctou, fin mars 2012, il est retourné sur place et s'est joint à eux et a,
 20 notamment, rejoint le groupe Ansar Dine. Il va alors être considéré comme l'un des
 21 spécialistes de la religion au sein de ces groupes. Et, à ce titre, il va être associé à
 22 différents organes et remplir différents rôles. Il va côtoyer et travailler les leaders de
 23 la ville... avec les leaders de la ville comme Abou Zeid, qui est un personnage
 24 central avec lequel il reconnaît avoir noué des liens d'amitié et de confiance.
 25 Et, précisément, la preuve montre que M. Al Mahdi a eu une influence conséquente
 26 auprès d'Abou Zeid dès les débuts de l'occupation, au moment où les choses se
 27 mettaient en place. Concrètement comment cela s'est-il passé ?
 28 Eh bien, dès les premiers jours de l'occupation en avril 2012, Iyad Ag Ghaly et Abou

1 Zeid ont organisé une réunion en ville à l'hôtel Bouctou. Leur but était d'expliquer
2 aux Tombouctiens quels étaient leurs objectifs et de requérir le soutien des
3 Tombouctiens.

4 Le nom de M. Al Mahdi figurait sur une liste qu'Iyad Ag Ghaly avait en sa
5 possession. Cette liste recensait les noms des personnes de la région érudites en
6 matière religieuse. Et M. Al Mahdi s'est rendu à la réunion en question à l'hôtel
7 Bouctou, en compagnie de Houka-Houka, le futur juge du tribunal islamique.

8 M. Al Mahdi déclare que le lendemain ou le surlendemain, Abou Zeid l'a invité à
9 venir le voir. Abou Zeid a expliqué à Al Mahdi qu'il avait été nommé gouverneur de
10 Tombouctou par Iyad Ag Ghaly. Abou Zeid a alors discuté avec M. Al Mahdi de la
11 création des institutions à mettre sur pied, et notamment du tribunal islamique et de
12 la *Hesbah*, brigade des mœurs. Ils ont également discuté ensemble des personnalités
13 de la région qui étaient suffisamment instruites et susceptibles d'être en charge de
14 ces institutions.

15 Deux jours plus tard, on est toujours début avril 2012, Abou Zeid a demandé à
16 M. Al Mahdi de créer et de diriger la *Hesbah*. Ce que M. Al Mahdi a fait pendant
17 plusieurs mois.

18 Et vous voyez, maintenant, à l'écran un extrait d'un reportage de France 2 dans
19 lequel on voit M. Al Mahdi qui porte la veste de la *Hesbah*, la brigade des mœurs.

20 Vous le voyez de profil en haut et de dos à droite.

21 Dès lors, M. Al Mahdi a été impliqué... opérationnellement avec les organes mis en
22 place par Ansar Dine et AQMI pour administrer la ville et contrôler la population en
23 imposant leur idéologie.

24 Et outre la *Hesbah*, M. Al Mahdi était également associé au travail du tribunal
25 islamique de Tombouctou, comme le montrent ses déclarations et les preuves
26 documentaires et vidéo. Sur l'une de ces vidéos en preuve, M. Al Mahdi est assis à la
27 droite du juge Houka-Houka et échange avec lui pendant une audience. Al Mahdi a
28 du reste activement participé à l'exécution des décisions dudit tribunal. Ainsi, lors

1 d'une flagellation publique, il a expliqué la sentence avec un haut-parleur devant
2 des centaines de personnes réunies et d'importants membres des groupes armés.
3 Vous voyez à l'écran un extrait du même reportage de France 2 que j'ai mentionné il
4 y a quelques secondes, et on y voit M. Al Mahdi avec un haut-parleur, devant la
5 foule, en train d'expliquer la sentence prononcée par le tribunal islamique de
6 Tombouctou.

7 Divers éléments démontrent aussi que M. Al Mahdi avait des relations directes avec
8 les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, tel Abou Zeid, Abdallah Al-Chinguetti, Yahia
9 Abou Al Hammam et, dans une certaine mesure, avec Iyad Ag Ghaly. Notamment,
10 M. Al Mahdi rendait directement compte de ses activités à Abou Zeid. Il était aussi
11 amené à participer à des réunions restreintes, des réunions privées avec les chefs et,
12 a fortiori, il participe avec les chefs aux manifestations publiques, comme les
13 réunions avec le comité de crise de Tombouctou qui représentait les habitants
14 pendant l'occupation.

15 Al Mahdi donnait, par ailleurs, des interviews aux journalistes. Ces derniers
16 devaient, certes, obtenir une autorisation préalable à cet effet, mais M. Al Mahdi
17 restait libre de ses propos, ce qui dénote une place certaine dans la structure mise en
18 place à Tombouctou par les groupes armés.

19 À partir de septembre 2012, M. Al Mahdi a transmis les rênes de la *Hesbah* à
20 Mohammed Moussa, mais il a gardé important... un rôle important dans le groupe.
21 À titre d'exemple, il a participé à une mission entre Tombouctou et Gao avec Abou
22 Zeid et Nabil Makhloufi, qui était alors émir d'AQMI pour le Sahel.

23 L'objectif de cette réunion de haut niveau était de réconcilier le Mouvement pour
24 l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest — MUJAO —, avec le bataillon Tarek Ibn
25 Zeyad, dirigé par Abou Zeid. Iyad Ag Ghaly, chef d'Ansar Dine, a aussi pris part à
26 cette (*inaudible*).

27 Au retour, M. Al Mahdi et Nabil Makhloufi ont eu un accident de voiture. Nabil
28 Makhloufi y a trouvé la mort et M. Al Mahdi a subi une fracture de la jambe. Abou

1 Zeid a envoyé sa propre voiture pour transporter M. Al Mahdi. Il faut bien se rendre
2 compte que ce n'est pas n'importe qui qui pouvait voyager avec Nabil Makhloufi en
3 voiture et également être transporté dans la voiture personnelle d'Abou Zeid — un
4 émir d'AQMI.

5 Al Mahdi a été capable de reprendre du service au début du mois de novembre 2012,
6 avec des activités variées. Notamment, il a contribué à l'organisation de
7 l'entraînement qui a précédé l'offensive des groupes armés vers la capitale, Bamako,
8 un entraînement qui a duré 10 jours dans la région d'Ario et rassemblé des centaines
9 d'hommes.

10 Après la débâcle qui a suivi cette offensive en janvier 2013, Al Mahdi a quitté
11 Tombouctou en compagnie d'Abou Zeid, lequel sera tué par la suite. M. Al Mahdi va
12 alors se réfugier en Libye, tout en continuant de servir Iyad Ag Ghali et Ansar Dine.
13 C'est au cours d'une mission que lui avait commandée Iyad Ag Ghali qu'il va être
14 intercepté en 2014 dans un convoi de véhicules transportant plus d'une tonne
15 d'armes et de munitions depuis la Libye vers le Mali. À ce moment-là, il était
16 devenu, de son propre aveu, un membre de la *Shura*, c'est-à-dire le conseil religieux
17 d'Ansar Dine — la preuve documentaire confirme son ascension dans ce groupe.

18 Au total, la preuve dresse le portrait d'un intellectuel qui a traversé le Rubicon et est
19 devenu un membre important et actif des groupes armés qui ont régné sur
20 Tombouctou et sa population par la violence et la force, comme la destruction des
21 mausolées l'illustre. De fait, Al Mahdi, chef de la *Hesbah*, a été chargé d'organiser
22 l'attaque contre les mausolées de saints musulmans.

23 C'est maintenant mon cinquième point dans les détails duquel je vais rentrer — le
24 déroulement précis de l'attaque, donc.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'attaque contre les mausolées de saints et
26 la porte sacrée de la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou n'est pas survenue à
27 l'improviste fin juin 2012. Il y a eu des signes avant-coureurs : quelques mausolées
28 ont subi des détériorations dès les mois d'avril-mai 2012, mais sans que cela résulte

1 dans des destructions. Également, très rapidement après le début de l'occupation, les
 2 groupes armés AQMI et Ansar Dine ont procédé à une surveillance des pratiques
 3 religieuses qui se déroulaient sur les lieux des mausolées. Et c'est précisément M. Al
 4 Mahdi qui a été chargé de procéder à cette surveillance. Et, sur place, il prenait des
 5 notes sur le comportement des Tombouctiens.

6 Puis, environ un mois avant les destructions, Abdallah Al-Chinguetti, qui est
 7 membre de (*inaudible*) de la présidence d'AQMI... de Tombouctou, a rédigé un
 8 document de deux pages intitulé « *Fath Al-Shukur* », relatif au devoir de raser les
 9 structures au-dessus des tombes.

10 C'est dans ce contexte qu'Abou Zeid a consulté M. Al Mahdi sur la question de la
 11 destruction des mausolées. Et pour être très précis, M. Al Mahdi n'a pas vu
 12 d'objection — je cite — « à enlever quelque chose qui n'était pas permis » — fin de
 13 citation —, même s'il recommanda effectivement de ne pas détruire les mausolées
 14 pour ne pas heurter la population. L'Accusation ne conteste pas cela.

15 Puis, dans les derniers jours de juin 2012, Iyad Ag Ghaly a pris, avec Abou Zeid,
 16 Abdallah Al-Chinguetti et Abou Yahia, la décision de détruire les mausolées. C'est
 17 alors, comme je l'ai indiqué précédemment, qu'Abou Zeid a convoqué M. Al Mahdi
 18 et lui a communiqué cette décision dont la mise en œuvre lui incombaît
 19 personnellement en sa qualité de chef de la *Hesbah*. Et aussi bien, M. Al Mahdi a
 20 procédé à la planification nécessaire ; il a décidé de procéder aux destructions en
 21 partant du nord de la ville et en se dirigeant vers le sud.

22 Tout s'est déclenché, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le ou vers
 23 le 30 juin 2012. Les opérations ont duré une dizaine de jours, au cours desquels les
 24 neuf mausolées de saints musulmans qui ont été mentionnés dans les charges ont été
 25 rasés jusqu'au sol. La porte de la mosquée Sidi Yahia, considérée comme sacrée, a
 26 également été détruite — Sidi Yahia, c'est le saint patron de Tombouctou.

27 Vous voyez maintenant une carte s'afficher avec les différents sites : le cimetière Sidi
 28 Mahmoud en haut, puis, au sud, le cimetière El Mokhtar, le cimetière Alpha Moya,

1 et les autres sites sur « lequel » je vais revenir en détail.
 2 Le premier cimetière où M. Al Mahdi et les autres attaquants se sont rendus était le
 3 cimetière Sidi Mahmoud, donc tout en haut. Ce cimetière comprenait deux
 4 mausolées, le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit et le mausolée
 5 Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani.

6 Ils sont arrivés sur place vers 8 heures du matin. Ils étaient en tout une soixantaine
 7 d'hommes armés, qui comprenaient des membres de la *Hesbah* et des membres de la
 8 police islamique ou des bataillons armés. Les destructions ont pris deux heures. Il
 9 n'est resté qu'un tas de ruines de ces deux mausolées. À ce propos... À propos de ce
 10 site, M. Al Mahdi a reconnu qu'il a distribué les outils, qu'il a donné des
 11 recommandations sur la manière de procéder. Il a aussi admis qu'il a participé
 12 physiquement aux opérations de destruction. Une vidéo disponible sur Internet et
 13 prise au cimetière Sidi Mahmoud montre M. Al Mahdi en train de justifier les
 14 destructions dans ce cimetière en disant — je cite : « Ce que nous venons de faire
 15 pour ces tombes s'inscrit dans notre lutte contre les pratiques déviantes. » Fin de
 16 citation.

17 Après en avoir fini avec ces premiers mausolées, ces deux premiers mausolées, M. Al
 18 Mahdi et les attaquants se sont dirigés à quelques encablures au sud, vers le
 19 cimetière Sidi El Mokhtar, qui contient le mausolée Cheick Sidi El Mokhtar Ben Sidi
 20 Mouhammad Al Kounti. C'était le même jour, donc, vers 10 heures du matin, cette
 21 fois.

22 M. Al Mahdi a reconnu avoir supervisé ces destructions, donné des
 23 recommandations sur la manière de procéder, fourni les outils nécessaires ainsi que
 24 la nourriture et les boissons aux attaquants. Là encore, sur une vidéo enregistrée au
 25 cimetière Sidi El Mokhtar et trouvée sur Internet, M. Al Mahdi explique — je cite :
 26 « Si un tombeau se dresse plus haut que les autres, il doit être rasé. On va supprimer
 27 du paysage tout ce qui n'y a pas sa place. » Fin de citation.

28 Les opérations ont suivi ces paroles ; les mausolées dans ce cimetière ont été détruits,

1 et les opérations se sont achevées vers midi.

2 Puis, toujours le même jour, dans l'après-midi, cette fois, les attaquants se sont
3 rendus au troisième cimetière, le cimetière Alpha Moya. La preuve montre que
4 M. Al Mahdi et différents membres des groupes armés et de la *Hesbah* étaient sur
5 place. Ils ont détruit le mausolée du saint Alpha Moya. L'attaque s'est terminée au
6 coucher du soleil.

7 M. Al Mahdi a reconnu qu'il a donné sur place des recommandations. Il a aussi
8 participé physiquement à la destruction de ce mausolée. Une vidéo tournée sur place
9 et qu'on a trouvée dans le domaine public le montre avec un manche d'outil à la
10 main, tandis que Zacariya, le chauffeur de la *Hesbah*, est en train de détruire le
11 mausolée. Ce fut le premier jour avec trois cimetières attaqués.

12 Le lendemain, les faits ont continué. Ce fut le tour du cimetière des Trois Saints, situé
13 au sud-ouest de la ville, près du camp militaire. Ce cimetière contenait les trois
14 mausolées Cheick Mouhamad El Micky, Cheick Abdoul Kassim Attouaty et Cheick
15 Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi. M. Al Mahdi a encore une fois reconnu avoir
16 supervisé les opérations. Il a même précisé que les mausolées étaient de très vieilles
17 constructions et qu'ils les ont détruits les uns après les autres. La tâche était aisée,
18 selon lui. Là encore, une vidéo le montre dans le cimetière des Trois Saints, non loin
19 du mausolée Cheick Sidi Ahmad Ben Amar Arragadi. Un témoin a, en outre, déclaré
20 qu'il avait vu M. Al Mahdi participer physiquement à la destruction du mausolée
21 Cheik Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi.

22 Puis ce fut le tour de la porte considérée comme sacrée de la mosquée Sidi Yahia, le
23 saint patron de la ville et des deux mausolées de la mosquée Djingareyber.

24 Vous voyez le site de la mosquée Sidi Yahia qui est au centre de la (*phon.*) vieille
25 ville, également indiqué sur la carte. L'attaque contre la porte de cette mosquée s'est
26 déroulée vers le 2 juillet 2012. La mosquée disposait d'une porte murée qui était
27 considérée comme sacrée. Un témoin relate que M. Al Mahdi a refusé sa demande de
28 ne pas détruire la porte. Il a précisé que M. Al Mahdi a demandé à l'un des

1 attaquants d'aller chercher un outil.

2 Une vidéo (*phon.*) disponible sur Internet montre, là encore, M. Al Mahdi en train
3 d'arracher la porte à la main. M. Al Mahdi a déclaré à l'Accusation qu'il avait bien
4 arraché la porte avec Radwan du tribunal islamique et Abdallah Al-Chinguetti de
5 l'Imera (*phon.*). Et une vidéo, là aussi disponible sur Internet, le montre en train de
6 justifier cette action au nom de la lutte contre les superstitions.

7 Un peu moins de 10 jours plus tard, ce fut le tour des deux mausolées Bahaber
8 Babadié et Ahamed Fulane qui sont attenants au mur ouest de la mosquée
9 Djingareyber, la plus grande mosquée de Tombouctou située elle aussi au cœur de la
10 ville. Cette destruction a eu lieu vers le 11 juillet 2012, à environ 11 heures du matin.
11 Lors de la déclaration qu'il a donnée à l'Accusation, M. Al Mahdi indique que quand
12 on lui a demandé de détruire ces deux mausolées — je cite —, « il n'a pas réfléchi à
13 deux fois » — fin de citation. Il a demandé du renfort en soutien des membres de la
14 *Hesbah*. Il a supervisé les opérations. Il a confirmé à l'Accusation qu'il avait
15 physiquement participé aux destructions. Il a même décidé d'utiliser, à un moment
16 donné, un bulldozer.

17 La preuve contient des images vidéo qui le montrent en train de détruire ces
18 mausolées, puis de donner une interview.

19 C'est cette destruction qui a marqué la fin de la vague d'attaques de juin et
20 juillet 2012 pour lesquelles il est poursuivi.

21 Il y aura, ensuite, d'autres attaques plus tard, à l'automne, pour lesquelles nous
22 n'avons pas d'éléments qui soient impliqués.

23 Je passe maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à mon sixième point
24 qui est d'ordre légal.

25 Nous avons soumis que la responsabilité de l'accusé était engagée comme coauteur
26 direct de l'attaque, mais aussi pour avoir sollicité et encouragé cette attaque,
27 également pour avoir facilité sa commission en apportant son aide, son concours ou
28 toute autre forme... forme d'assistance et, enfin, pour avoir contribué de toute autre

1 manière à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de
2 concert.

3 Nous avons donc visé les articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut.

4 La Chambre préliminaire a confirmé... confirmé — pardon — l'ensemble de ces
5 modes de responsabilité et M. Al Mahdi les a tous admis dans l'accord qu'il a signé
6 avec l'Accusation.

7 La preuve permet de soutenir au-delà de tout doute raisonnable chacun de ces
8 modes de responsabilité. Mais cela étant, l'Accusation soutient que c'est la
9 responsabilité comme coauteur qui reflète le plus complètement la participation Al
10 Mahdi... de M. Al Mahdi dans la commission du crime.

11 La preuve déposée dans votre Chambre ne laisse aucun doute sur le fait qu'il y avait
12 un plan commun, un accord entre les différents membres des groupes armés à
13 Tombouctou, y compris M. Al Mahdi, de commettre l'attaque.

14 Également, la preuve montre clairement que la contribution de M. Al Mahdi à ce
15 plan commun a été essentielle. Elle s'est manifestée de diverses manières depuis
16 l'identification et la sélection des sites attaqués et de la rédaction du sermon sur la
17 destruction des mausolées qui a été lu le vendredi, la veille de l'attaque, jusqu'à ses
18 déclarations publiques contemporaines aux crimes justifiant l'attaque et, plus
19 fondamentalement, de par son rôle dans l'organisation, la supervision et le concours
20 qu'il a fournis aux autres auteurs directs sur les différents sites.

21 Il est clair que la commission du crime aura été frustrée et que le crime aura été
22 commis d'une manière substantiellement différente si M. Al Mahdi n'avait pas joué
23 le rôle central qu'il a eu dans la préparation et l'exécution du crime contre les sites
24 visés, et ce, d'autant — je souligne — qu'il représentait une caution morale pour les
25 autres attaquants de par son profil d'intellectuel religieux, ses fonctions à la tête de la
26 *Hesbah* et la confiance qu'Abou Zeid lui témoignait et auquel il servait de conseiller.

27 En conséquence de quoi, dans cette affaire, votre Chambre devrait d'abord
28 déterminer si M. Al Mahdi est responsable comme auteur principal pour le crime

1 poursuivi, à savoir comme auteur... coauteur direct en application de l'article 25-3-a.
2 Ce mode de responsabilité couvre la totalité du comportement criminel de
3 M. Al Mahdi, tel que nous l'avons détaillé dans le chef d'accusation. Mais si,
4 toutefois, votre Chambre devait trouver que la responsabilité pénale de M. Al Mahdi
5 comme coauteur direct n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, il vous
6 reviendrait alors de déterminer chacun des différents comportements décrits aux
7 paragraphes 18 et 20 du chef d'accusation, au regard de chaque mode de
8 responsabilité. Il vous reviendrait alors de retenir la responsabilité de M. Al Mahdi
9 pour le crime poursuivi en application de l'article 8-2-e-iv sur la base, si nécessaire,
10 de plus d'un mode de responsabilité, et en spécifiant à chaque fois quel élément
11 matériel le soutient.

12 J'en viens à mon point suivant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, et qui a
13 trait à ce que l'Accusation va maintenant présenter au cours des jours qui viennent.

14 Comment est-ce que les choses se présentent procéduralement ?

15 Il faut retenir — c'est donc mon dernier point — qu'il y a un accord signé par
16 l'accusé avec l'Accusation aux termes duquel il reconnaît les faits et sa responsabilité
17 criminelle. Très clairement, on l'a déjà évoqué, cet accord lie uniquement l'accusé et
18 l'Accusation et uniquement la Chambre.

19 Cela étant, aujourd'hui, M. Al Mahdi a confirmé, au début de cette audience, en
20 présence de ses deux avocats, qu'il plaide coupable. Une telle admission de
21 culpabilité relève, maintenant, de votre pouvoir souverain d'appréciation. Il vous
22 revient, à vous et à vous seul, d'admettre ou non une telle reconnaissance de
23 culpabilité en examinant les faits de l'affaire.

24 Et pour ce faire, vous disposez des éléments de preuve de l'Accusation que j'ai
25 détaillés plus haut. Tous ces éléments sont acceptés par la Défense. Ils vous ont été
26 présentés conjointement par l'Accusation et Défense. Il s'agit d'environ
27 700 photographies, vidéos, témoignages et autres documents. Ils sont listés et
28 détaillés dans différentes écritures dont je donne simplement le numéro, 67, 74,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 119 et 130, auxquelles il faut ajouter les *agreed facts* qui sont référencés dans les
2 écritures 54 et 83.

3 Aussi bien, vu cette admission de culpabilité et cette preuve déposée au dossier, le
4 public doit donc comprendre aujourd’hui que l’Accusation ne va pas présenter
5 oralement, un à un, ces 700 éléments de preuve qui sont tous formellement soumis
6 devant vous. On va se limiter à des aspects très spécifiques.

7 Pour commencer, l’Accusation va procéder à la présentation d’une plateforme
8 interactive qui combine images satellites, reconstitutions photographiques,
9 photographies et vidéos trouvées sur Internet et qui sont tous sur la liste « conjoint »
10 des éléments de preuve. On y voit les mausolées avant, pendant et après leur
11 destruction, y compris l’accusé en train de les détruire. Ces éléments dont
12 l’authenticité n’est pas contestée par la Défense — elle est acceptée — constituent des
13 preuves très solides qui corroborent la reconnaissance de culpabilité de
14 M. Al Mahdi.

15 L’Accusation présentera ensuite, en audience à huis clos, avec votre autorisation
16 d’autres types de preuve, mais des raisons de sécurité l’imposent — je m’en excuse
17 par avance pour le public. Puis l’Accusation appellera trois témoins : le témoin
18 P-0182, le témoin P-0431 et le témoin P-0151. En réalité, P-0151 témoignera avant
19 P-0431 — excusez-moi.

20 Le premier témoin de l’Accusation, P-0182, donnera un résumé de l’enquête du
21 Procureur concernant le crime d’attaque contre des monuments historiques et les
22 bâtiments consacrés à la religion reproché à M. Al Mahdi. Il parlera de certaines
23 preuves avec beaucoup plus de détails et il parlera aussi principalement de
24 l’interrogatoire de l’accusé conduit en septembre 2015 et du comportement de
25 l’accusé pendant cet interrogatoire. Ces informations ont trait à la culpabilité de
26 M. Al Mahdi, au mode de responsabilité et aussi au... au caractère volontaire de sa
27 reconnaissance de culpabilité.

28 Le second témoin de l’Accusation, le témoin P-0151, déposera principalement sur

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 l'inclusion des sites attaqués sur la liste du patrimoine mondial et sur les raisons de
2 l'importance de cette protection internationale.

3 Enfin, le troisième témoin de l'Accusation déposera notamment sur l'importance des
4 sites attaqués dans le patrimoine malien pour les Tombouctiens et sur la protection
5 dont ils bénéficiaient en droit interne malien.

6 Cette présentation de la preuve, bien que limitée, Monsieur le Président, Messieurs
7 les juges, permettra à la Chambre et au public d'avoir une vision globale de l'affaire,
8 de la gravité du crime et de la diversité des... des preuves qui pèsent contre
9 M. Al Mahdi et établissent sa responsabilité. Elle permettra aussi à la Chambre de
10 disposer d'éléments fournis *viva voce* pertinents pour le prononcé de la peine.

11 Avant d'en finir, Monsieur le Président, Messieurs les juges, après vous avoir brossé
12 ce tableau de Tombouctou, les preuves collectées, le rôle de M. Al Mahdi, le
13 déroulement des faits, certains aspects légaux, laissez-moi finir par la citation d'un
14 ministre malien de la Culture qui s'exprimait en 2013 à propos des destructions. Et il
15 décrivait l'attaque — je cite — « comme une atteinte à ce qui fait vivre notre âme, à la
16 quintessence même de nos valeurs culturelles. Leur objectif était de détruire notre
17 identité et, pour tout dire, notre dignité ».

18 J'en ai fini, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

19 Je vous remercie pour votre attention. Et je crois que nous approchons lentement de
20 la pause.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:58:34] Merci
23 beaucoup, M. Dutertre.

24 Effectivement, l'heure est arrivée, de notre pause du matin. Nous allons reprendre à
25 11 h 30.

26 Monsieur Dutertre, à ce moment-là, vous présenterez votre premier témoin.

27 M. DUTERTRE : [10:58:59] Non, Monsieur le Président, j'ai dû mal m'exprimer. On
28 va faire la présentation interactive que je vais présenter moi-même, avec les

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 différents éléments vidéo, audio. Ça sera suivi, ensuite, par une présentation
2 d'éléments de preuve par ma collègue Sarah Coquillaud en audience à huis clos, si
3 vous le voulez bien. Et c'est ensuite, probablement fin d'après-midi, lors de la
4 troisième session qu'on aura le premier témoin P-0182.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [10:59:25] Merci.
6 Merci, beaucoup.

7 Nous nous retrouvons à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [10:59:46] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

10 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

11 M. L'HUISSIER : [11:32:46] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:33:05] Nous allons
14 reprendre.

15 Monsieur Dutertre, vous avez toujours la parole.

16 Non — pardon, pardon —, le conseil de la Défense.

17 M^e AOUINI (interprétation) : [11:33:16] Je vous remercie, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.

19 Monsieur le Président, j'ai constaté que la réponse de M. Al Mahdi à la question
20 posée par le juge Mindua n'a pas été « traduit » de manière acceptable. J'ai relu le
21 *transcript* en français et en anglais ; il semble y avoir une différence entre ce qui a été
22 dit et ce qui a été consigné par écrit.

23 M. le juge n'a peut-être pas pu comprendre la réponse ou, Messieurs les juges, vous
24 n'avez peut-être pas compris la réponse qui a été donnée par M. Mohammed...

25 Ahmad Al Faqi Al Mahdi, c'est pourquoi nous allons éclaircir les choses.

26 S'il était possible de redonner la parole à M. Al Faqi afin qu'il réponde de façon
27 abrégée à la réponse... à la question.

28 Merci, Monsieur le Président.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:34:56] En réponse
3 à la requête que vient de formuler le conseil de la Défense, M^e Aouini, nous allons
4 autoriser M. Al Mahdi à s'adresser à la Chambre de nouveau.
- 5 Monsieur Al Mahdi, allez-y.
- 6 M. AL MAHDI (interprétation) : [11:35:18] Merci, Monsieur le Président.
- 7 Je ne vais pas trop m'étendre sur la réponse, et je vous prie de m'excuser. Peut-être
8 me suis-je exprimé rapidement, et c'est ce qui explique peut-être la difficulté
9 survenue.
- 10 M. le juge m'a demandé si j'avais changé de position par rapport à la destruction des
11 mausolées.
- 12 La vérité est la suivante, Monsieur le juge : au début, par le passé, et tout comme
13 maintenant et à l'avenir, je suis contre tout acte de destruction de mausolée. La
14 bonne question est de savoir pourquoi... ou... ou la question était de savoir
15 pourquoi j'ai détruit ces mausolées si je suis contre la destruction de ceux-ci. En
16 réalité, c'était une faute grave de ma part, c'est pourquoi j'ai présenté des excuses, et
17 c'est pour cela que j'éprouve des remords, et c'est pourquoi je suis profondément
18 attristé par cela.
- 19 Je vous remercie.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:36:23] Je vous
21 remercie infiniment pour cet éclaircissement, Monsieur Al Mahdi.
- 22 Maître, Maître Aouini, nous avons fait droit à votre requête, et nous allons
23 poursuivre maintenant avec l'Accusation.
- 24 M^e AOUINI (interprétation) : [11:36:43] Oui, je vous remercie à nouveau, Monsieur le
25 Président, d'avoir fait droit à notre requête.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:36:51] Je vous
27 remercie. C'est moi qui vous remercie.
- 28 Monsieur Dutertre.

1 M. DUTERTRE : [11:36:56] Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les
2 juges.

3 Je vais maintenant faire la présentation dont je vous ai parlé, et vous m'excuserez si,
4 à certains moments, je m'assois, puisque je suis en train d'utiliser un petit ordinateur
5 portable, et pour des raisons pratiques, il se peut que j'aie à m'asseoir, avec votre
6 autorisation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:37:22] Bien
8 entendu. Allez-y.

9 M. DUTERTRE : [11:37:25] Monsieur le Président, Messieurs les juges, la
10 présentation que vous allez voir est une plateforme interactive qui permet de
11 présenter de manière optimale les différentes vidéos que l'Accusation a trouvées sur
12 Internet au sujet des destructions commises à Tombouctou en juin et juillet 2012. Il
13 s'agit de vidéos qui montrent M. Al Mahdi et ses coauteurs en train de détruire les
14 différents mausolées visés dans le chef d'accusation. Cette présentation va nous
15 ramener dans le temps au moment même de l'attaque, et elle constitue, en quelque
16 sorte, une sorte de substitut à une visite sur les lieux.

17 Pour la construire, Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous avons combiné
18 différents éléments : des images satellites que l'Accusation s'est procurée auprès
19 d'une agence spécialisée, des panoramiques à 360 degrés faits sur les différents sites
20 attaqués par les experts de l'Accusation qui se sont rendus sur place, des
21 photographies d'archives, provenant notamment du ministère malien de la Culture,
22 et également des dessins faits au cours de missions d'études par des spécialistes et,
23 donc, aussi, les vidéos et bandes audio trouvées par l'Accusation.

24 Tous ces éléments, Monsieur le Président, Messieurs les juges, sont regroupés site
25 par site et vous permettent d'une manière simple de vous rendre compte de cinq
26 choses.

27 Premièrement, cela vous permet de voir effectivement que chaque site était bien
28 intact quelques jours avant l'attaque qui a débuté le 30 juin 2012, et cela peut vous

1 permettre de visualiser concrètement à quoi ressemblait chaque mausolée avant sa
2 destruction par M. Al Mahdi.

3 Deuxièmement, cette plateforme vous permet de voir les attaquants en train de
4 procéder à la destruction, au fil des lieux, et d'identifier les différents membres du
5 plan commun, tel M. Al Mahdi lui-même, Abdallah Al-Chinguetti, de la présidence,
6 Radwan, du tribunal islamique et de la commission des médias, Abou Al Baraa, le
7 prêcheur d'AQMI, Abou Talha, qui était chef du bataillon de sécurité, Abou Baccar,
8 membre connu de la *Hesbah*, Zacariya, le chauffeur de la *Hesbah*, Youssouf, un
9 membre connu d'AQMI et qui était au bureau des médias à Tombouctou, Mohamed
10 Hama, de la *Hesbah*, ou encore un autre combattant du nom d'Abdel Jalil. Ce sont les
11 différentes personnes, parmi d'autres, que nous avons pu identifier.

12 Mais au-delà de ça, troisièmement, cette présentation vous permet de vous rendre
13 compte visuellement du comportement de M. Al Mahdi sur chaque site, soit qu'il
14 détruise, soit qu'il justifie l'attaque.

15 Quatrièmement, elle vous permet de prendre connaissance des déclarations des
16 autres attaquants d'où découle clairement l'existence d'un plan commun de détruire
17 les sites attaqués.

18 Et enfin, cette présentation vous permet de visualiser l'état exact dans lequel M. Al
19 Mahdi et ses coauteurs ont laissé les lieux après leur passage — et vous verrez qu'il
20 ne reste en général pas grand-chose.

21 À ce stade, j'aimerais faire deux précisions.

22 La première : chaque vidéo a pu être localisée grâce à trois éléments, notamment : les
23 déclarations des témoins qui connaissent les lieux et qui ont authentifié les vidéos,
24 les panoramiques à 360 degrés qui permettent de se rendre compte de chaque site et
25 qui contiennent des détails que l'on retrouve sur les vidéos, et grâce aussi au travail
26 de notre expert en géolocalisation, P-0193, qui a déposé un volumineux rapport.

27 La Défense ne conteste rien à cet égard. Je ne rentrerai pas dans le détail de
28 l'identification de chaque vidéo, vous vous en rendez bien compte, mais, au début, je

1 vous montrerai un élément ou deux qu'on a utilisés pour identifier les lieux.
2 La deuxième précision, c'est que sur les vidéos, les individus que vous voyez ont été
3 identifiés par des témoins et par M. Al Mahdi aussi, lui-même. Nous avons toute une
4 série d'admissions, notamment par M. Al Mahdi, mais là, encore, je ne rentrerai pas
5 dans le détail de... des témoins qui ont identifié tel ou tel — c'est dans les différentes
6 déclarations écrites qui ont été déposées devant vous, et tout cela n'est pas contesté
7 par la Défense.

8 Alors, je me permets maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de vous
9 conduire sur cette première page de la présentation, et je vais demander au greffier
10 d'audience, avec votre autorisation, de bien vouloir nous diffuser la chaîne
11 *Evidence 2*, avec le son, pour que chacun puisse voir la présentation sur son écran.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:49] Pourriez-vous confirmer le niveau
13 de confidentialité du document ?

14 M. DUTERTRE : [11:42:57] Absolument. J'aurais dû le faire, Madame le greffier.
15 C'est public. Tous les éléments de cette présentation sont publics.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Je crois que cela s'affiche maintenant.

18 Alors, Monsieur le Président, Messieurs les juges, comme vous le voyez, cette
19 présentation est composée de deux fenêtres : une fenêtre, à gauche, qui contient la
20 liste des sites visés dans le chef d'accusation et une fenêtre principale, à droite,
21 composée d'une image satellite de Tombouctou sur laquelle les différents sites
22 détruits ont été localisés grâce à leurs coordonnées GPS.

23 Vous avez déjà vu cette carte dans ma présentation précédente, mais, cette fois, elle
24 est interactive et on peut l'utiliser.

25 Et donc, vous y voyez chacun des sites attaqués, c'est-à-dire le mausolée Sidi
26 Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit et le mausolée Cheikh Mohamed
27 Mahamoud Al Arawani, dans le cimetière Sidi Mahmoud, le mausolée Cheikh Sidi
28 El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, dans le cimetière El Mokhtar,

1 le mausolée Alpha Moya dans le cimetière Alpha Moya — il porte également le nom
2 de Sidi Khyar (*phon.*), ce mausolée —, le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar
3 Arragadi, le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, et le mausolée Cheick Abdoul
4 Kassim Attouaty dans le cimetière des Trois Saints. Et vous voyez également la
5 mosquée Sidi Yahia, dont la porte sacrée a été attaquée, et la mosquée Djingareyber
6 le long « duquel » deux mausolées ont été détruits.

7 Je vais d'abord aborder le premier site, dans l'ordre chronologique des faits. Il s'agit
8 du mausolée Sidi Mahmoud, qui a été rasé par M. Al Mahdi et ses coauteurs
9 le 30 juin 2012 — vous vous souvenez que c'était vers 8 heures du matin.

10 Je clique donc sur le nom Sidi Mahmoud, et vous voyez que la fenêtre de droite se
11 divise en trois sous-fenêtres. Je commence par la fenêtre qui est en haut, à droite :
12 c'est un zoom de l'image satellite sur le cimetière Sidi Mahmoud, et plus
13 précisément sur le mausolée lui-même, que vous voyez ici — ou plus exactement,
14 vous en voyez les ruines.

15 À gauche, vous voyez le mausolée El Arawani sur lequel je reviendrai après.
16 Dans cette fenêtre, je clique sur l'icône « *Slider* », et vous allez voir apparaître deux
17 images satellites, l'une prise le 18 juin 2012 et l'autre prise le 15 juillet 2012.

18 Vous voyez que, sur l'image satellite du 18 juin 2012, le mausolée Sidi Mahmoud est
19 intact. En revanche, sur l'image satellite du 15 juillet 2012, le mausolée Sidi
20 Mahmoud a été complètement détruit. Donc, la destruction est bien intervenue entre
21 ces deux dates. Et je vous réfère notamment au rapport de l'expert P-0064 qui a
22 examiné de la sorte tous les mausolées qui suivent. L'information pertinente est au
23 paragraphe 138 des conclusions factuelles et juridiques de l'Accusation au soutien
24 du chef d'accusation tel que déposé en décembre 2015.

25 Je reclique maintenant sur l'icône « *Map* » pour revenir en arrière, et vous pouvez
26 voir des petits cercles ronds tout autour du mausolée. Il s'agit de liens qui
27 permettent d'ouvrir les différents panoramiques à 360 degrés qui sont faits autour
28 du mausolée par les experts de l'Accusation. Certains datent de juin 2013, d'autres

1 de juin 2014 — on a eu des panoramiques complémentaires. Celui qui est
2 « highlighté » en rouge, par défaut, date de 2013. Il apparaît dans la fenêtre du bas.
3 Je passe donc à la fenêtre du bas, et vous voyez que l'on peut zoomer en avant ou en
4 arrière pour avoir des détails. L'on peut aussi aller à droite ou à gauche et l'on peut
5 faire tourner le panoramique complètement pour avoir une vision du site dans son
6 ensemble. C'est grâce à ces panoramiques et aux détails que l'on trouve dans le
7 paysage qu'on a pu localiser telle ou telle vidéo.

8 J'aimerais faire tourner plus vite le panoramique, mais la technique ne me le permet
9 pas, malheureusement.

10 Mais vous voyez par exemple dans le fond, là, une antenne que nous avons repérée
11 sur certaines vidéos, de même que l'enceinte du cimetière, très caractéristique, que
12 l'on voit dans... en arrière-plan dans certaines vidéos. Ce sont tous ces éléments de
13 géolocalisation que nous avons utilisés. Vous voyez également à l'écran un soldat
14 des forces qui accompagnaient nos experts pendant qu'ils faisaient les
15 panoramiques, puisque, aussi bien, c'était assez dangereux de se rendre sur place.

16 Nous revenons lentement sur le mausolée Sidi Mahmoud qui est détruit. Et je vais,
17 en réalité, afficher celui qui est de l'autre côté. Il... Il date également de juin 2013,
18 mais c'est de ce côté-là que la plupart des vidéos ont été prises. Et l'on reconnaît
19 notamment le grand dattier très spécifique qui est là.

20 Je passe maintenant à la fenêtre supérieure centrale, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges. Elle contient trois icônes : une icône appelé « *Before* », une icône
22 appelée « *During* » et une icône appelée « *After* ».

23 L'icône « *Before* » est sélectionnée par défaut. Elle contient cinq photographies et
24 dessins qui représentent le mausolée avant la destruction. Ils sont dans le menu
25 horizontal que vous voyez là. J'élargis l'image et je saute directement à la
26 troisième image qui est à l'intercalaire 1 de... de votre classeur. Et vous voyez, sur la
27 gauche, le... le mausolée Sidi Mahmoud tel qu'il était avant la destruction.

28 Je passe dans... toujours dans ce menu « *Before* », à la dernière image, qui est à

1 l'intercalaire 2 de votre classeur, page 0705, et vous voyez un dessin d'architecte qui
 2 a été fait lors d'une mission du ministère italien de la Culture, plusieurs années
 3 avant les faits. Mais cela démontre l'intérêt que les mausolées avaient pour différents
 4 États et la communauté internationale.

5 Je clique maintenant sur l'icône « *During* ». Nous trouvons sept vidéos dans le menu
 6 horizontal déroulant qui montrent les faits en train de se produire. Et l'une de ces
 7 vidéos, la dernière plus exactement, va vous permettre de voir M. Al Mahdi en train
 8 de justifier la destruction.

9 Mais avant de commencer, laissez-moi vous rappeler rapidement ce qu'il a fait sur
 10 place. Il a reconnu qu'il était bien présent, qu'il a supervisé les opérations, qu'il a
 11 distribué les outils. Il a admis avoir donné des recommandations, participé
 12 physiquement, effectivement, et donné une interview.

13 Je commence par la vidéo, la première vidéo dont l'ERN est 0011-0459. Le *transcript*
 14 est à l'intercalaire 3 de votre classeur. Il s'agit d'une vidéo extraite d'un reportage de
 15 la chaîne de télévision France 24. On y voit l'entrée du cimetière. Le nom du
 16 cimetière est visible au-dessus du portail endommagé. Cela vous permet d'avoir une
 17 première idée des lieux. Je la passe avec le son, même s'il n'y a pas grand-chose sur
 18 la bande-son. Elle est assez courte.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Je passe maintenant à la deuxième vidéo qui porte l'ERN 0011-0177. Le *transcript* est
 21 à l'intercalaire 4 de votre classeur. C'est extrait d'un documentaire en langue arabe.
 22 On y voit des hommes armés qui assurent la surveillance du cimetière à l'entrée. On
 23 sait par les témoins que la destruction s'effectue pendant ce temps-là à l'intérieur du
 24 cimetière. Vous verrez que certains gardes sont perchés en haut de l'enceinte,
 25 d'autres se déplacent devant l'enceinte avec leurs armes à l'épaule.

26 Je lance la vidéo sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 Sur la dernière image, vous voyez donc deux hommes qui ont leurs armes et qui

1 assuraient la surveillance du cimetière pendant que leurs coauteurs détruisaient les
 2 mausolées à l'intérieur et de sorte à empêcher la population d'intervenir.
 3 Je passe, maintenant, à la troisième vidéo qui est la vidéo 009-1749 (*phon.*). Vous en
 4 avez le *transcript* à l'intercalaire 5 de votre classeur. C'est un extrait d'un reportage
 5 de l'émission *Envoyé spécial* de la chaîne de télévision France 2. On y voit les armes
 6 que les attaquants ont déposées au pied du mausolée Sidi Mahmoud pendant que
 7 l'attaque se déroule. Je vais la passer sans le son, là encore, pour éviter le
 8 commentaire du journaliste.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 Je reviens à la seconde... à la seconde 4. Vous pouvez voir, dans le fond, les branches
 11 du grand dattier que je vous ai mentionné tout à l'heure, et vous voyez que la
 12 deuxième personne, en partant de la gauche de l'écran, porte la veste de la police
 13 islamique.

14 Je m'arrête un peu plus loin, à la seconde 5, et vous voyez une pioche des attaquants
 15 en train de se lever pour endommager le mausolée.

16 Voici, maintenant, la vidéo 0015-0495. Le *transcript* de cette vidéo est à
 17 l'intercalaire 6, aux lignes 165 à 172. Je vous invite à vous y référer. C'est extrait d'un
 18 reportage en langue arabe. On y voit Abou El Baraa, le prêcheur connu d'AQMI que
 19 j'ai mentionné tout à l'heure et coauteur de l'accusé. Il détruit le mausolée, puis il
 20 explique les raisons de la destruction. Je vais passer, donc, la vidéo avec le son, et
 21 elle est sous-titrée.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 Nous n'avons pas le son. Est-ce que, peut-être, les techniciens pourraient régler le...

24 Je reprends. On me fait signe que ça devrait marcher.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 Je reviens rapidement au tout début. La personne en vert, que vous voyez avec une
 27 pioche, c'est Abou El Baraa dont je parlais et qui prend, ensuite, la parole pour
 28 expliquer les raisons de l'attaque. En écoutant ses propos, on a clairement la preuve

1 d'un dessein prémedité et planifié.
 2 Je passe maintenant directement à l'avant-dernière séquence. C'est un autre extrait
 3 de la vidéo 009-1749 (*phon.*) que je viens de mentionner, c'est-à-dire l'émission
 4 *Envoyé spécial* de la chaîne France 2. Le *transcript* est donc toujours à l'intercalaire 5.
 5 On y voit Abou Baccar de la *Hesbah*, un des subordonnés de M. Al Mahdi, en train de
 6 détruire le mausolée Sidi Mahmoud. Il est très reconnaissable par sa grande taille. Il
 7 a été identifié par des témoins. C'est de... parce qu'il a une grande taille, d'ailleurs,
 8 qu'on le surnomme « pharaon ».

9 Je vais passer la bande sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.
 10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 Donc, sur la dernière image, la personne au centre de l'image, c'est Abou Baccar, de
 12 la *Hesbah*.

13 Je passe enfin à la dernière vidéo pour le site Sidi Mahmoud. Il s'agit d'un extrait de
 14 l'interview donnée par M. Al Mahdi sur le site même du mausolée Sidi Mahmoud, et
 15 il y justifie la destruction. Je vais jouer la vidéo avec le son, et elle est également
 16 sous-titrée. Et je vous renvoie à l'intercalaire 5, lignes 323 à 326 du *transcript*.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 M. DUTERTRE : [12:00:44] On a là une preuve très claire de l'existence du plan
 19 commun.

20 Il faut aussi se rappeler, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que c'est au tout
 21 début de l'attaque et que les propos de M. Al Mahdi ont forcément un effet de
 22 caution morale et d'incitation sur les autres attaquants autour de lui.

23 Laissez-moi maintenant passer à l'icône « *After* » et vous y trouverez différentes
 24 photos prises après les faits. Je... J'agrandis, notamment, la troisième photographie
 25 qui a été prise par un de nos experts. Et on voit sur cette photographie une trace
 26 laissée par un objet dur pendant l'attaque, qui est mesurable avec les règles qui ont
 27 été apposées par l'expert.

28 Il s'agit, donc, du premier mausolée détruit. Et je vais passer... maintenant, passer

1 au mausolée Al Arawani qui est éloigné de quelques mètres seulement.

2 Voilà le mausolée Al Arawani. Et je vais être beaucoup plus court parce que, pour ce

3 mausolée, nous n'avons pas trouvé de vidéo de la destruction sur Internet. Mais cela

4 étant, il n'y a absolument aucun doute qu'il a été détruit le même jour par

5 M. Al Mahdi et ses coauteurs. M. Al Mahdi a clairement admis qu'il y avait bien

6 deux mausolées dans ce cimetière et qu'ils les ont détruits tous les deux ce jour-là.

7 Et je vous renvoie, sur ce point, au paragraphe 142 des conclusions factuelles et

8 juridiques de l'Accusation au soutien du chef d'Accusation de décembre 2015.

9 Néanmoins, je vous remontre que, le 18 juin 2012, ce mausolée était intact et que,

10 le 15 juillet 2012, il était complètement détruit.

11 Je vais revenir en arrière. Et en cliquant sur le panoramique qui se termine par les

12 nombres 15, P et D, je vais vous... pouvoir montrer ce qu'il en reste aujourd'hui.

13 Je zoome un peu. Et avec ma souris, je vous montre exactement l'emplacement de ce

14 mausolée. Vous voyez qu'il ne reste absolument rien du tout.

15 Je vais, maintenant, dans l'icône... la... la... la fenêtre supérieure centrale. Et voici ce

16 à quoi il ressemblait près de l'arbre que vous voyez ici.

17 L'icône « *During* » est vide évidemment. Et sur l'icône « *After* », vous voyez une

18 photographie qui a été prise par un de nos experts, qui a redressé la porte, pris des

19 mesures sur place lors de ces missions de police scientifique.

20 Donc, on se situe le 30 juin, à peu près vers 10 heures du matin, lorsque l'opération

21 se finit. Et les attaquants vont alors se déplacer vers le cimetière Sidi El Mokhtar qui

22 est situé en dessous du cimetière Sidi Mahmoud, exactement ici.

23 Je clique sur le nom du mausolée Al Kounti, et vous voyez à nouveau les trois

24 fenêtres centrales qui apparaissent.

25 Vous constatez que, devant ce cimetière, il y a deux mausolées. Mais, en réalité, nous

26 n'avons pu collecter d'informations que sur le plus grand. Et c'est donc seulement le

27 plus grand qui fait l'objet du chef d'Accusation, mais M. Al Mahdi reconnaît qu'ils

28 ont bien détruit les deux mausolées ce jour-là... dans... enfin, les deux édifices ce

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 jour-là dans ce cimetière.
- 2 Sur l'image satellite du 18 juin 2012, vous voyez que le mausolée était intact. Sur
- 3 l'image satellite du 15 juillet 2012, vous voyez qu'il a été entièrement détruit.
- 4 Dans la fenêtre du bas, vous voyez le panoramique qui s'affiche. Et je zoome, le
- 5 mausolée Al Kounti ou plutôt ce qu'il en reste, est exactement placé à l'endroit de
- 6 ma souris, sur la droite.
- 7 Je me dirige, maintenant, vers la fenêtre supérieure centrale. Et l'icône « *Before* » est
- 8 sélectionnée par défaut. Je clique sur une des photographies qui vous montrent une
- 9 ancienne photographie d'archive du mausolée El Kounti.
- 10 La photo suivante est plus récente. Elle nous provient de la Direction nationale du
- 11 patrimoine culturel du Mali. Et vous avez un zoom sur le haut de la porte du
- 12 mausolée avec le nom du mausolée qui est inscrit et, également, des dessins
- 13 d'archives de la mission du ministère de la Culture italien.
- 14 Je clique maintenant sur l'image « *During* » qui contient un certain nombre de
- 15 vidéos, cinq pour être plus précis. Et je vous rappelle ce que M. Al Mahdi a fait dans
- 16 ce second cimetière. Il a supervisé la destruction. Il a donné des instructions aux
- 17 attaquants. Il est allé au marché chercher des choses qui étaient nécessaires aux
- 18 opérations. Il a fourni boissons et nourriture et il a parlé à nouveau aux journalistes.
- 19 Et précisément, vous avez, avec cette première vidéo, une illustration de ce qu'il a pu
- 20 dire aux journalistes. C'est tiré de la vidéo 0001-7037.
- 21 Le *transcript* de cette vidéo est à l'intercalaire 9 et plus précisément aux lignes 964 à
- 22 966 — intercalaire 9.
- 23 Il s'agit d'un extrait de l'émission *Enquête exclusive* de la chaîne de télévision M6.
- 24 Et donc, on y voit M. Al Mahdi dans le cimetière El Mokhtar en train d'expliquer et
- 25 de justifier la destruction.
- 26 Je la lance avec le son et cette vidéo est sous-titrée.
- 27 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 28 « Si un tombeau se dresse plus haut que les autres, il doit être rasé. On fait ça pour

- 1 Dieu. On va supprimer du paysage tout ce qui n'y a pas sa place. »
- 2 M. DUTERTRE : [12:08:07] Vous avez, là encore, une preuve extrêmement explicite
- 3 de la *mens rea* et du plan commun de M. Al Mahdi et de ses coauteurs.
- 4 Les quatre vidéos suivantes que vous voyez dans le menu déroulant du bas sont, en
- 5 réalité, des photos de la destruction du petit mausolée qui était à côté, qui n'est pas
- 6 visée dans les charges, mais je vous en... je vais vous en passer deux parce qu'elles
- 7 montrent quand même l'identité de certains des attaquants et elles vous montrent
- 8 également le modus operandi au sein de ce cimetière.
- 9 Je vais à l'avant-dernière vidéo qui est extrêmement courte. Elle est tirée de la
- 10 vidéo 0001-7037. C'est toujours l'émission *Enquête exclusive* de la chaîne M6. C'est
- 11 toujours à l'intercalaire 9.
- 12 On voit, à gauche, en bas de l'image, un homme assis avec son arme et on voit aussi
- 13 Abou Baccar de la *Hesbah* qui est de dos et regarde le mausolée en train d'être
- 14 détruit.
- 15 Il n'y a pas de son pour éviter le commentaire du journaliste.
- 16 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 17 Donc, au centre de l'image avec le turban vert, c'est Abou Baccar de la *Hesbah*, un
- 18 subordonné de M. Al Mahdi.
- 19 Et je vais jouer la dernière vidéo qui est extraite de la même longue vidéo 0001-7037.
- 20 Je vous renvoie encore à l'intercalaire 9. Je la passe sans le son pour éviter le
- 21 commentaire du journaliste. Elle est assez courte.
- 22 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 23 Et je reviens au début, à la seconde 1 quasiment. La personne que vous voyez, la
- 24 deuxième personne en partant de la gauche que vous voyez en train de pousser le
- 25 mausolée avec une veste blanche, plutôt claire, c'est Abou Jalil, un membre du plan
- 26 commun... un... un des combattants d'AQMI dans la ville et qui est décédé à ce jour.
- 27 Il fait partie des... des personnes qu'on a pu identifier.
- 28 Je passe, maintenant, à l'icône « *After* ». Et vous voyez différentes photographies

1 sous différents angles, des ruines du mausolée qui est ici. Et on voit la porte qui a été
 2 arrachée.

3 On est toujours le 30 juin 2012. Les opérations sur ce site se sont terminées vers midi.
 4 L'après-midi, les attaquants vont se diriger vers le cimetière Alpha Moya.

5 Je clique sur le nom et les trois sous-fenêtres s'ouvrent dans la fenêtre principale.

6 Vous voyez, dans la fenêtre supérieure de droite, les ruines du mausolée Alpha
 7 Moya. Vous constatez que, sur l'image satellite du 18 juin 2012, il était intact et que
 8 sur l'image satellite du 15 juillet 2012, il avait été détruit.

9 Il y a deux panoramiques. Je clique sur le panoramique qui a été pris au sud, parce
 10 que c'est de ce côté-là que la plupart des vidéos ont été prises, c'est-à-dire du côté de
 11 la porte.

12 Je vais, maintenant, dans la fenêtre supérieure centrale. Et je clique sur l'icône
 13 « *Before* ». Je vous montre une photographie du mausolée Alpha Moya avec un
 14 certain nombre de Tombouctiens qui sont réunis devant. C'était donc, évidemment,
 15 avant la destruction.

16 Je clique, maintenant, sur l'icône « *During* » qui contient de nombreuses vidéos. Je ne
 17 les passerai pas toutes, mais je vous rappelle tout d'abord, avant de les passer, ce que
 18 M. Al Mahdi a fait sur place. Il a admis qu'il était présent. Il a admis avoir donné des
 19 directives. Il a aussi physiquement participé à la destruction.

20 La première séquence, Monsieur le Président, Messieurs les juges, provient de la
 21 vidéo 0011-0459. C'est à l'intercalaire 3, lignes 13 et 14. On y voit l'entrée du
 22 cimetière Alpha Moya et la voiture, à droite, du dénommé Abou Dardar, qui était
 23 membre de la commission des médias instaurée par les groupes armés et qui, ce
 24 jour-là, faisait partie de ceux qui assuraient la garde à l'extérieur du cimetière. Je vais
 25 jouer la bande avec le son, même s'il n'y a rien de particulier sur la bande son.

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 La deuxième séquence, Monsieur le Président, Messieurs les juges, provient aussi de
 28 la vidéo 0011-0459. On est toujours à l'intercalaire 3. On y voit deux hommes en

1 armes assurer la garde pendant que la destruction s'opère. Vous entendrez le bruit
 2 des coups portés sur le mausolée. Donc, je joue la bande avec le son, même s'il n'y a
 3 rien de particulier en dehors des coups qui sont portés.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 Donc, vous pouvez constater que l'arsenal des... des attaquants est extrêmement
 6 volumineux, et je peux vous indiquer que la personne à droite de l'image, c'est
 7 Youssouf, un membre connu d'AQMI, généralement impliqué dans les questions de
 8 communication et qui est effectivement membre du bureau des médias à
 9 Tombouctou, à l'époque de l'occupation.

10 La troisième séquence provient de la vidéo 0011-0459 – intercalaire 3 également.
 11 Vous allez y voir la destruction se produire. C'est au début des opérations. Je vais la
 12 jouer avec le son, même si on n'entend pas grand-chose.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 Vous pouvez constater clairement la détermination et l'acharnement des attaquants
 15 contre ce mausolée dont on sait par les témoins qu'il était un de ceux qui avait les
 16 murs les plus épais parmi tous les mausolées. Je précise que le groupe de personnes
 17 que vous voyez assis sous l'arbre, à droite, au début, ce sont des attaquants qui sont
 18 en pause. Il y avait un *turn over* parmi les attaquants.

19 Je joue maintenant un extrait de la vidéo 0001-6925. C'est pris d'un reportage de la
 20 chaîne de télévision TF1. Vous l'avez à l'intercalaire 12 de votre classeur. On y voit
 21 Zacariya, le chauffeur de la *Hesbah*, en train de détruire un pan de mur, qui
 22 correspond en fait à la porte. Il est muni d'une pioche. On voit également au premier
 23 plan un membre de la police islamique avec son... sa jaquette et le mot « police
 24 islamique » écrit dans le dos. Je joue la vidéo sans le son pour éviter le commentaire
 25 du journaliste

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 Je passe maintenant à la sixième... au sixième extrait qui est pris de la vidéo
 28 001-7037 (*phon.*), à l'intercalaire 9. C'est donc le reportage de la chaîne M6, *Enquête*

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 *exclusive.* Et vous avez un zoom sur Zacariya, que vous avez vu sur la vidéo
 2 précédente — donc, c'est le chauffeur de la *Hesbah*, un subordonné de
 3 M. Al Mahdi —, qui est en train de détruire le mausolée. Et il a été identifié par
 4 M. Al Mahdi lui-même. Je passe la vidéo sans le son, là encore pour éviter le
 5 commentaire du journaliste.

6 (*Diffusion d'une vidéo*)

7 La sixième vidéo, cette fois, vous montre M. Al Mahdi. Il est de trois quarts arrière,
 8 et il a un manche d'outil à la main. C'est extrait, toujours, de la
 9 vidéo 001-7037 (*phon.*). Et je vais passer la vidéo sans le son pour éviter le
 10 commentaire du journaliste.

11 J'attire votre attention sur un détail : à gauche de l'image, vous voyez que le mur est
 12 oblique. On est donc bien sur le site d'Alpha Moya.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:19:34] Est-ce qu'on
 14 peut faire une pause, Monsieur Dutertre ? L'accusé a brièvement quitté la salle
 15 d'audience.

16 Les représentants de la Défense, est-ce que je peux vous demander ce qu'il en est ?
 17 M^e AOUINI (interprétation) : [12:19:56] Nous aimerais vous présenter nos excuses.
 18 M. Al Mahdi a quitté la salle d'audience pour se rendre aux toilettes ; il reviendra
 19 dans quelques instants.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:20:16] On peut
 21 poursuivre la présentation en son absence ?

22 M^e AOUINI (interprétation) : [12:20:23] Monsieur le Président, s'il était possible de
 23 patienter quelques instants — il va rentrer —, car il devrait tout de même être
 24 présent pendant toute la présentation.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:20:42] Bien.
 27 Les juges de la Chambre vont demeurer dans la salle, et nous faisons une suspension
 28 de quelques instants.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:24:06] Nous
3 saluons une nouvelle fois M. Al Mahdi dans cette salle, et nous prions le conseil de la
4 Défense, donc je répète, nous prions le conseil de la Défense, à l'avenir, si le même
5 genre de situation devait se reproduire, qu'il informe les juges à l'avance du besoin
6 de quitter la salle de son client.

7 M. DUTERTRE : [12:24:30] Absolument pas, Monsieur le Président. C'est... c'est tout
8 à fait normal.

9 En revanche, je ne sais pas à quel moment M. Al Mahdi a quitté la salle. Et donc,
10 est-ce que la Défense peut confirmer qu'ils n'ont aucun problème avec le fait qu'il a
11 dû être absent quelques secondes pendant que je procépais à la présentation ?

12 M^e AOUINI (interprétation) : [12:24:48] Eh bien, nous pensons que l'Accusation
13 pourrait poursuivre sa présentation à partir de l'endroit où nous nous sommes
14 interrompus.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [12:25:20] Merci
17 beaucoup.

18 Monsieur Dutertre, vous pouvez poursuivre. Vous pouvez reprendre à l'endroit où
19 vous vous êtes arrêté.

20 M. DUTERTRE : [12:25:30] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

21 J'étais donc sur la vidéo 001-7037 (*phon.*) de la chaîne de télévision M6 et qui va
22 montrer M. Al Mahdi de trois-quarts arrière avec un manche d'outil à la main, et il
23 est de trois-quarts arrière. Je passe la vidéo sans le son pour éviter le commentaire
24 du journaliste.

25 Et avant de commencer, je vous fais remarquer qu'on voit clairement que le mur de
26 ce mausolée est oblique, et on est certains d'être à Alpha Moya, puisque c'est le seul
27 mausolée qui a des murs obliques.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 Je reviens légèrement en arrière. La personne que vous voyez à droite de l'image,
 2 c'est M. Al Mahdi, avec un manche d'outil à la main, et il a reconnu — nous avons
 3 un *agreed fact* — que c'est bien lui sur cette vidéo.

4 La huitième vidéo est « extrait » de la vidéo 001-6925 (*phon.*). C'est à l'intercalaire 12.
 5 C'est issu d'un reportage de la chaîne de télévision TF1 que j'ai déjà utilisé. Et on
 6 voit Abou El Baraa en train de détruire le mausolée. Je vais la passer sans le son pour
 7 éviter le commentaire du journaliste.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 Vous voyez ici à droite, en vert, M. Abou El Baraa.

10 Le dernier extrait vient de la vidéo 001-6925 (*phon.*). Je vais la passer sans le son pour
 11 éviter le commentaire du journaliste. Et je vais vous y montrer Abou Djelil, le
 12 combattant dont je vous... que je vous ai montré tout à l'heure dans le cimetière
 13 El Mokhtar, ainsi que Radwan, du tribunal islamique.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 Donc, la personne au premier plan que vous voyez, c'est Abou Djelil. L'intérêt de...
 16 de cette image, c'est qu'on voit que c'est les mêmes attaquants qui se déplacent du
 17 nord au sud, sous la direction de M. Al Mahdi. Et à droite, vous avez, en bleu et un
 18 turban orangé, Radwan, du tribunal islamique — qui est présumé mort à ce jour.

19 Je passe maintenant à l'icône « *After* », et je vais jouer « un » interview, et j'aimerais
 20 que le texte soit transcrit au *record* de l'audience. Cette interview a été donnée par
 21 Sanda Ould Boumama. Sanda Ould Boumama, c'est le porte-parole d'Ansar Dine, le
 22 groupe auquel M. Al Mahdi appartenait, et il a parlé à RFI — Radio France
 23 Internationale —, ce jour-là, le soir, après la destruction du mausolée Alpha Moya. Je
 24 vous renvoie à l'intercalaire 13, lignes 3 à 9. La vidéo... Enfin, c'est un audio qui est
 25 sous-titré.

26 (*Diffusion d'une bande audio*)

27 « (*Inaudible*) Il a dit : il faut aller détruire tous ces genres de... de mausolées. Par
 28 exemple, c'est ce que nous, on est en train de répéter. Mais ces mausolées sont

1 inscrits au patrimoine de l'Unesco. Ce n'est pas notre affaire. Il faut savoir que nous,
 2 on a dit que nous sommes là pour l'application de charia. Pour nous, c'est charia, et
 3 charia, et c'est tout. Nous, on va faire notre réunion, on va essayer de faire tout ce
 4 qui est recommandé, on ne va rien laisser. »

5 M. DUTERTRE : [12:31:43] Sur l'image suivante, toujours dans l'icône « *After* », vous
 6 voyez qu'il reste malheureusement que quelques pans de mur de ce mausolée. Et s'il
 7 en reste un petit peu quelque chose, c'est parce que c'était celui qui avait les murs les
 8 plus épais. Certains témoins nous disent : il faisait toujours frais à l'intérieur de ce
 9 mausolée et c'est un mausolée dont on leur parlait tout petits à l'école.

10 Avec la destruction d'Alpha Moya, c'est la fin de la première journée de destruction,
 11 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

12 30 juin 2012, trois cimetières attaqués, quatre mausolées détruits.

13 Vous avez vu M. Al Mahdi, ses coauteurs, l'expression d'un plan commun, de leur
 14 motivation. Et vous avez vu que M. Al Mahdi est présent sur chaque site et
 15 s'exprime en justifiant les destructions ou, parfois, est en train de... d'attaquer ou a
 16 un objet... un outil à la main.

17 Je reviens sur la carte centrale. Et je vais, maintenant, me diriger au cimetière des
 18 Trois Saints, qui est à gauche, en bas de l'image, donc à l'ouest de la ville, près du
 19 camp militaire. Il contient les mausolées Arragadi, El Micky et Attouaty.

20 Les attaquants s'y sont rendus le lendemain. M. Al Mahdi était présent sur les lieux
 21 et il a supervisé la destruction de ces trois mausolées.

22 Je commence avec le mausolée Arragadi. Toujours selon la même méthodologie,
 23 vous en voyez les ruines ici, dans la fenêtre supérieure droite. Vous voyez que sur
 24 l'image satellite du 18 juin 2012, il était intact. Vous voyez que sur l'image satellite
 25 du 15 juillet 2012, il avait été détruit.

26 En bas, dans cette fenêtre, vous voyez un panoramique, mais je vais afficher celui qui
 27 est du côté ouest, c'est de là que la plupart des... des vidéos ont été prises.

28 Je monte, maintenant, dans la fenêtre supérieure centrale. L'icône « *Before* » est

1 sélectionnée par défaut. Je vous montre la quatrième image qui représente le
 2 mausolée, une photographie d'archive de la direction du patrimoine culturel du
 3 Mali, avec le nom clairement inscrit au-dessus de la porte du mausolée. Et la
 4 dernière image montre que c'est également un des mausolées qui avaient fait l'objet
 5 de la mission d'études du ministère italien de la Culture.

6 Je vais sur l'icône « *During* ». Vous constatez qu'il y a trois vidéos dans le menu
 7 horizontal du bas dont une vidéo va vous montrer M. Al Mahdi. Ce sont des vidéos
 8 assez courtes. Je les passerai sans le son, mais elles vous permettent de vous rendre
 9 compte de la destruction et des étapes de destruction et aussi de la présence
 10 physique de M. Al Mahdi sur les lieux.

11 La première vidéo qui est issue de la vidéo 0001-6926 est visée à l'intercalaire 14.
 12 C'est un extrait du journal de 13 heures de la chaîne de télévision France 2. Elle est
 13 très courte. Et on voit un des pans de mur du mausolée s'effondrer.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 Je passe à la vidéo suivante qui est tirée de la vidéo 0009-1749, à l'intercalaire 5. C'est
 16 un extrait de l'émission *Envoyé spécial* de la chaîne de télévision France 2. On l'a déjà
 17 utilisé. L'extrait, là, également est très court. On voit le mausolée un peu mieux et
 18 avec les trois pans de murs qui restent.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 La troisième séquence provient de la même vidéo 0009-1749, donc à l'intercalaire 5.
 21 Je vais passer simplement les premières secondes aux fins d'identification.
 22 Vous allez y voir M. Al Mahdi près de la grille du cimetière. Et on sait, par
 23 différentes personnes, que c'est près du mausolée Arragadi. Ils parlent des habitants
 24 et je vais la jouer sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 Donc, à la seconde 2, je m'arrête, vous voyez, à droite de l'image, M. Al Mahdi de
 27 profil, et il a admis que c'était bien lui sur cette vidéo qui est prise à quelques mètres
 28 du mausolée Arragadi. Vous reconnaissiez ici les grilles de ce cimetière entre les

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 pylônes qui sont ces grilles-là.
- 2 Je passe maintenant à l'icône « *After* » et je clique sur la troisième photo. Vous voyez
3 un lit, c'est tout ce qui indique qu'il y avait, là, un mausolée. Le lit était à l'intérieur
4 du mausolée. C'est tout ce qui reste de tangible après les faits.
- 5 Laissez-moi passer maintenant au mausolée El Micky.
- 6 Dans la fenêtre supérieure de droite, vous voyez les ruines de ce mausolée.
7 Au-dessus, ce sont les ruines du mausolée Attouaty, j'y reviendrai après.
- 8 Vous voyez que, le 18 juin 2012, il était intact. Vous constatez que, le 15 juillet 2012, il
9 était détruit.
- 10 Le voici qui s'affiche en bas, dans le panoramique. Je vais vous en montrer des
11 images telles qu'il était avant sa destruction. Je clique sur l'icône « *Before* » dans la
12 fenêtre supérieure centrale, et vous voyez une photographie de ce mausolée avec sa
13 plateforme carrée caractéristique à l'arrière.
- 14 Il s'agit, maintenant, de la quatrième image. Vous voyez une image de face du
15 mausolée avec la plateforme carrée sur la gauche.
- 16 Un zoom au-dessus de la porte, sur le nom. C'est la cinquième image. Et là encore,
17 un dessin de la mission du ministère de la Culture italien.
- 18 Je passe à l'icône « *During* ». Et vous avez deux vidéos très courtes qui montrent la
19 destruction du mausolée. L'une est prise depuis l'extérieur du cimetière, l'autre est
20 prise depuis l'intérieur du cimetière. Le mausolée est ici sur la droite. C'est extrait de
21 la vidéo 001 — pardon... 0001-7037, et c'est à l'intercalaire 9.
- 22 Je vais la passer sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.
- 23 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 24 Sur la dernière image, vous voyez donc quelques individus en train de s'affairer à
25 détruire le mausolée.
- 26 Je passe sur la seconde vidéo. Elle est également tirée de la vidéo 0001-7037. Je la
27 passe sans le son, là encore pour éviter le commentaire du journaliste. Elle est très
28 brève et elle montre la destruction prise de face devant la porte du mausolée.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

1 (Diffusion d'une vidéo)

2 À cet endroit, nous n'avons pas trouvé de vidéo publique représentant M. Al Mahdi,
 3 mais il a reconnu qu'il a supervisé la destruction des trois cimetières, que la
 4 destruction était aisée parce qu'il s'agissait de vieilles constructions.

5 Je passe, maintenant, au dernier mausolée, le mausolée Attouaty pour le cimetière
 6 des Trois Saints.

7 Vous voyez que, sur l'image satellite du 18 juin, il est intact.

8 Sur l'image satellite du 15 juillet 2012, il a été détruit. C'est le mausolée qui va
 9 s'afficher devant vous lorsque le panoramique aura tourné. Il s'agit du panoramique
 10 pris entre les... les deux mausolées.

11 (Diffusion d'une vidéo)

12 Voilà ce qui en reste sur l'image, à droite.

13 Je clique sur l'icône « *Before* », et j'élargis l'image. Vous voyez ce mausolée avec sa
 14 plateforme à droite de la porte, qui est circulaire, typique.

15 Vous voyez la quatrième photographie qui est un zoom sur le nom du mausolée. Et
 16 vous voyez une photographie qui représente différents Tombouctiens qui se sont
 17 réunis sur les lieux du mausolée. Également un dessin du ministère italien de la
 18 Culture.

19 Nous n'avons rien dans l'icône « *During* », parce que nous n'avons pas trouvé sur
 20 Internet d'image de cette destruction. En revanche, nous avons trouvé une vidéo
 21 contemporaine des faits, après la destruction, qui montre l'état des lieux. C'est tiré
 22 de la vidéo 0025-0010. Je la passe sans le son pour éviter le commentaire du
 23 journaliste. Vous avez devant vous tout ce qui reste du mausolée Attouaty.

24 (Diffusion d'une vidéo)

25 Avec cette destruction des trois mausolées dans ce cimetière, nous avons donc sept
 26 mausolées qui ont été détruits et nous sommes le 1^{er} juillet 2012.

27 Quelques jours après, les attaquants et M. Al Mahdi sont allés détruire la porte de la
 28 mosquée sacrée Sidi Yahia. Elle est située en plein cœur de la ville. Et je clique sur

1 l'icône correspondante.

2 En haut, à droite, vous avez l'image satellite centrée sur la mosquée en question.

3 Évidemment, s'agissant de la destruction d'une porte, on ne peut pas voir de

4 manière verticale, par le haut, qu'elle a été détruite. Mais je clique sur le

5 panoramique qui a été fait immédiatement en face de la porte et qui vous montre la

6 porte qui a été attaquée.

7 Dans la fenêtre supérieure centrale, sous l'icône « *Before* », vous avez plusieurs

8 photographies et un plan, l'indication de la porte mythique, ici, sur la gauche, et un

9 zoom pris sur cette porte, qui n'avait pas été « ouvert » depuis des centaines

10 d'années et qui était très chère aux Tombouctiens.

11 Je passe à l'icône « *During* » qui comporte quatre vidéos avec, à chaque fois, enfin,

12 sur trois d'entre elles, M. Al Mahdi.

13 Et je vous rappelle très brièvement ce qu'il a fait sur place. Il a déclaré que ses

14 coauteurs attendaient qu'il arrive, car les opérations relevaient de la *Hesbah*.

15 Lorsqu'il est arrivé, il y a eu une réunion avec des personnes de la mosquée. Au

16 cours de cette réunion, il a parlé et il a indiqué qu'Abou Zeid et Iyad avaient

17 ordonné d'ouvrir la porte. Il a rejeté la demande d'une personne de pas détruire la

18 porte. Il a participé à la destruction de la porte avec Radwan, Abou El Baraa et

19 Abdallah Al-Chinguetti, et il a ensuite justifié la destruction. La première séquence

20 est extraite de la vidéo 0009-1749. C'est à l'intercalaire 5 et c'est extrait du reportage

21 de l'émission *Envoyé spécial* de France 2. On y voit M. Al Mahdi, Radwan, Abou

22 Baccar et Abdallah Al-Chinguetti en réunion avant la destruction. Je lance la vidéo.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 Vous pouvez également vous rendre compte que les armes ont été conviées

25 également à la réunion. Et donc, sur l'image, avec le chèche de couleur claire, c'est

26 M. Al Mahdi.

27 La deuxième séquence, Monsieur le Président, Monsieur les juges, est « extrait » de

28 la vidéo 0001-6927. C'est extrait du journal de 20 heures de la chaîne France 2, et on y

1 voit Abou Baccar, le subordonné de M. Al Mahdi, devant la porte, avant la
 2 destruction. Je vais la jouer sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 Je passe maintenant à la troisième vidéo. C'est à ce moment-là, après la réunion et
 5 l'arrivée des attaquants sur le site, que la porte va être arrachée et attaquée. C'est
 6 extrait de la vidéo 0009-1749, à l'intercalaire 5. Je vais la jouer sans le son pour éviter
 7 le commentaire du journaliste.

8 De gauche à droite, sur la première image, vous voyez Abou El Baraa, Radwan et
 9 M. Al Mahdi, à droite. Ils ont chacun une arme à l'épaule, une kalachnikov. Donc,
 10 vous pouvez constater que c'est toujours les mêmes individus, le même groupe, qui
 11 part de Sidi Mahmoud et qui va sur les différents mausolées et, à ce moment-là, sur
 12 la porte de Sidi Yahia, armé d'une manière dissuasive pour que la population
 13 n'intervienne pas.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 Je reviens juste en arrière, à la seconde 20. La deuxième personne en partant de la
 16 droite, c'est Abdallah Al-Chinguetti, de l'émirat, la présidence de Tombouctou, et à
 17 droite, vous avez Radwan. Et en revenant à la seconde 11, de face, vous avez
 18 M. Al Mahdi, au milieu de l'image.

19 Je passe la dernière séquence sur ce site. C'est toujours un extrait de la vidéo
 20 009-1749 (*phon.*). Je vais la jouer avec le son — c'est sous-titré. Je vous renvoie à
 21 l'intercalaire 5, lignes 308, 310. M. Al Mahdi est à l'écran et justifie la destruction,
 22 pendant qu'Abou El Baraa continue à détruire la porte à la pioche derrière lui.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 « Cette légende disait que si on ouvrait cette porte, ce serait la fin du monde. Nous
 25 sommes chargés de combattre les superstitions. C'est pourquoi nous avons décidé
 26 d'arracher cette porte. »

27 Là encore, expression du plan commun et de la *mens rea* chez M. Al Mahdi. Je
 28 rappelle que la mosquée est « inscrit » au Patrimoine mondial de l'humanité et

1 qu'attaquer la porte de la mosquée est donc s'attaquer à un bien qui est inscrit au
2 Patrimoine mondial.

3 Je passe maintenant à l'icône « *after* », et le second item qui vient de la Direction
4 nationale du patrimoine culturel, a été pris en 2012. C'est une photographie. Elle
5 vous montre l'état des lieux après le départ des attaquants et de M. Al Mahdi.

6 On est là 1^{er}, 2 juillet 2012, et c'est ensuite le tour des deux mausolées, Bahaber
7 Babadié et Ahmad Fulane, qui sont attenants à... au mur de la mosquée de
8 Djingareyber, qui est la Grande Mosquée de Tombouctou. Vous voyez ici les traces
9 des mausolées qui ont été détruits. Sur l'image satellite du 15... du 18 juin 2012, vous
10 voyez que les mausolées sont visibles ; sur l'image satellite du 15 juillet 2012, vous
11 voyez qu'il n'y a plus aucune trace de ces mausolées qui ont été complètement rasés
12 et éradiqués.

13 Devant vous, vous avez un panoramique à 360 degrés — je le fais tourner. On
14 reconnaît le minaret qui est ici. C'est là, devant vous, que se situaient les deux
15 mausolées. Je le fais tourner parce que vous allez voir aussi l'importante présence
16 armée avec laquelle nos experts ont dû se déplacer pour éviter tout risque. Il y a
17 quatre véhicules blindés, tout autour, pour les protéger.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé). Et voilà

20 les éléments sans lesquels nos experts n'auraient pas pu se déplacer — c'est dire s'il
21 est difficile d'accéder au terrain.

22 Nous revenons sur le centre de l'image et l'emplacement où étaient les mausolées.
23 Sur l'icône « *before* », deux images. Je clique sur la deuxième qui vous montre à quoi
24 ressemblaient les deux mausolées, qui étaient très visités par les habitants. Il s'agit
25 d'une photo de 2012. Et ces mausolées, vous pouvez le constater, avaient été
26 restaurés par la Fondation Aga Khan pour la culture entre 2008 et 2010. C'est un des
27 autres éléments qui montre l'attention constante dont ce patrimoine faisait l'objet au
28 fil des années.

1 Je clique sur l'image « *during* ». Vous avez cinq items qui montrent à plusieurs
 2 reprises l'accusé en train de détruire les deux mausolées en question. J'agrandis la
 3 première vidéo qui est extraite de la vidéo 0025-0010. Il s'agit d'un reportage pour
 4 une chaîne en arabe que j'ai déjà utilisé, à l'intercalaire 16 de votre classeur. On y
 5 voit M. Al Mahdi, sur la gauche de l'image, avec son chèche clair, en train de
 6 détruire le mausolée, et vous verrez que c'est des images « pris » à différentes étapes
 7 de la destruction. Je vais la jouer sans le son pour éviter le commentaire du
 8 journaliste.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 Je reviens rapidement, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à trois endroits.
 11 À la seconde 5, vous voyez à gauche de l'image M. Al Mahdi — il n'est pas contesté
 12 que c'est lui... contesté que c'est lui.

13 À la seconde 19, vous voyez M. Al Mahdi de dos, sur le haut du mausolée, en train
 14 de détruire le mausolée avec une pioche.

15 Je passe à la seconde 41 : sur le haut du mausolée, assis, en train de téléphoner, c'est
 16 à nouveau M. Al Mahdi, qui est de face, cette fois — il n'est pas contesté que c'est lui.
 17 Je passe maintenant à la deuxième séquence qui est « extrait » de la vidéo 0017-0027,
 18 à l'intercalaire 19. C'est un extrait du programme télévisé *Journeymen.tv*. On y voit
 19 l'accusé sur le haut du mausolée, avec sa pioche. Je la joue sans le son pour éviter le
 20 commentaire du journaliste. Elle est assez courte.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Donc, à la seconde 00, en haut, à gauche, sur le mausolée, avec la pioche, c'est
 23 M. Al Mahdi — là encore, c'est pas contesté.

24 La troisième séquence provient de la vidéo 0025-0174, à l'intercalaire 20. C'est
 25 l'extrait d'un documentaire en langue arabe. On voit l'accusé à nouveau sur le haut
 26 d'un des deux mausolées, en train de téléphoner. Il est exactement ici et il a posé sa
 27 kalachnikov sur le haut du mur, à gauche. Je joue la vidéo.

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 Enfin, je passe la dernière vidéo, Monsieur le Président, Messieurs les juges, dernière
2 vidéo pour ce site et pour l'ensemble de la présentation. Vous allez voir M. Al Mahdi
3 de face, et il est manifestement au début du... d'une interview qu'on n'a pas sur ce
4 reportage de France 2, mais il est clairement identifiable et sur les lieux du
5 mausolée... des deux mausolées détruits. C'est extrait de la vidéo 0009-1749, à
6 l'intercalaire 5 de votre classeur. Voici Al Mahdi... M. Al Mahdi de face.

7 Et je joue la vidéo sans le son pour éviter le commentaire du journaliste.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 C'était assez cour.

10 Mais ce qu'il faut retenir, Monsieur le Président, Messieurs les juges, en conclusion,
11 c'est qu'il est assez rare d'avoir des vidéos des personnes en train de commettre
12 leurs crimes, y compris et surtout pour des crimes qui relèvent de votre Cour. Et
13 toutes ces vidéos montrent que les faits étaient organisés, qu'ils étaient prémedités
14 suivant un plan commun. Vous avez entendu les discours des uns et des autres.
15 Vous avez identifié certains des coauteurs. Et, surtout, vous avez vu que M. Al
16 Mahdi avait un rôle central et qu'il était présent sur chaque cimetière sur chaque site
17 attaqué. C'est ça l'intérêt de cette preuve, de cette plateforme interactive qui vous
18 permet de résituer exactement les éléments de preuve que vous avez, qui montrent
19 ce qu'il a fait sur chaque lieu.

20 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Et je
21 vais maintenant....

22 Nous avons l'intention de déposer la... la présentation elle-même au... au dossier
23 avec un *filing* et nous allons la distribuer cet après-midi à la Chambre et... et aux
24 parties par courtoisie.

25 Et, maintenant, je vais céder la parole à ma collègue Sarah Coquillaud qui fera une
26 présentation en audience à huis clos, si vous voulez bien, pour préserver la sécurité
27 des témoins. Et ça nous prendra quelques secondes pour qu'elle puisse venir au
28 premier rang et installer ses documents. Je vous remercie.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/12-01/15

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [13:02:09] C'est moi
2 qui vous remercie.
3 Je suppose que vous allez demander à la greffière de passer à huis clos partiel ; c'est
4 bien cela ?
5 Je vais poser la question à M Dutertre.
6 Monsieur Dutertre, huis clos partiel ou huis clos total ?
7 M. DUTERTRE : [13:02:36] *Closed session.* Personne ne devrait savoir ce qui se dit
8 dans cette salle d'audience, à part ceux qui y sont présents, pour préserver la sécurité
9 des témoins.
10 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:02:52] Le huis clos partiel serait suffisant
11 alors. Personne en dehors du prétoire ne serait en mesure de nous entendre.
12 M. DUTERTRE : [13:02:56] Oui, mais nous allons diffuser éventuellement des choses
13 sur écran. Et pour éviter tout risque, ça serait bien d'avoir la *closed session*.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [13:03:07] Très bien.
15 Madame le greffier d'audience, huis clos total alors.
16 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 03*)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (*Passage en audience publique à 13 h 31*)
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:31:54] Nous sommes en audience publique.
- 5 (*Intervention en français*) Veuillez vous lever.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [13:32:01] Je vous
7 remercie.
- 8 (*L'audience est suspendue à 13 h 31*)
- 9 (*L'audience est reprise en public à 15 h 08*)
- 10 M. L'HUISSIER : [15:08:34] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:09:05] Bonjour
13 encore une fois.
- 14 Nous allons donc poursuivre l'audition par le Procureur. Et nous reprendrons nos
15 travaux à huis clos ; c'est bien cela ?
- 16 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : [15:09:23] Oui, Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:09:25] Merci.
- 18 Madame la greffière, je vous prie.
- 19 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 09*)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (*Passage en audience publique à 15 h 34*)
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:32] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:35:34] Je vous
25 remercie. Merci beaucoup.
26 Est-ce que vous voulez commencer l'audition du premier témoin ?
27 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : [15:35:43] Oui, Monsieur le Président.
28 Avec votre indulgence, nous aimerions juste disposer de quelques instants pour

- 1 changer la composition de notre équipe.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:35:53] Oui, bien...
- 3 bien sûr.
- 4 M. DUTERTRE : [15:36:02] Monsieur le Président ?
- 5 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
- 6 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0182 (*sous serment*)
- 7 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:37:54] Monsieur le
- 9 Procureur, vous pouvez commencer à préparer le témoin en vue de sa déposition.
- 10 M. BLACK (interprétation) : [15:38:00] Merci, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:38:06] Bonjour,
- 12 Monsieur le témoin.
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:38:11] Bonjour, Monsieur le Président.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:38:12] Au nom de
- 15 la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire.
- 16 Vous vous apprêtez à déposer devant la Cour pénale internationale, Monsieur le
- 17 témoin. En principe, vous avez devant vous une carte qui contient la déclaration
- 18 solennelle de dire la vérité. Je vous invite à lire à haute voix cette carte.
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:38:32] Je déclare solennellement que je dirai la
- 20 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:38:38] Je vous
- 22 remercie. Merci, Monsieur le témoin.
- 23 À présent, je vais vous expliquer les mesures de protection... la nature des mesures
- 24 de protection qui vous ont été octroyées en vue de votre déposition. Ces mesures ont
- 25 été octroyées en vertu de la décision 133 de notre Chambre.
- 26 Les mesures sont les suivantes : nous procéderons à la distorsion de... des traits de
- 27 votre visage, c'est-à-dire que personne en dehors de ceux qui sont dans le prétoire ne
- 28 seront en mesure de vous... de voir votre visage pendant votre déposition. Mais on

1 utilisera également un pseudonyme et l'on vous appellera uniquement « Monsieur le
2 témoin », et ce, afin que le témoin... le public ne sache pas qui vous êtes.

3 Lorsque vous répondrez aux questions, tâchez de ne pas révéler d'éléments
4 identifiants, lorsque nous sommes en audience publique comme nous le sommes
5 maintenant. Autrement dit, le public peut nous entendre lorsque nous sommes en
6 audience publique.

7 Lorsqu'il vous est demandé de décrire quoi que ce soit qui se rapporte à vous ou si
8 l'on vous demander de... d'évoquer des faits qui sont susceptibles de révéler votre
9 identité, par exemple un lieu où vous vivez ou où vivent des personnes proches de
10 vous, nous le ferons à huis clos partiel.

11 Lorsque nous serons en audience publique... en audience à huis clos partiel, il n'y
12 aura plus de diffusion et personne en dehors du prétoire ne pourra entendre vos
13 réponses.

14 Et si, à un moment ou à un autre, vous n'êtes pas certain que nous sommes en
15 audience publique ou en audience à huis clos partiel, n'hésitez surtout pas à nous
16 poser la question.

17 Si quelque chose est évoqué en audience publique, alors qu'il... cela aurait dû rester
18 confidentiel, nous ferons alors de notre mieux pour protéger votre... cette
19 information. Il y a un décalage de 30 minutes dans la diffusion de l'audience. Et nous
20 procéderons à l'expurgation du compte rendu ainsi que de la diffusion publique.

21 La Chambre comprend que votre bien-être est important dans le cadre de ce procès.
22 Si, à un moment ou à un autre, vous pensez avoir besoin d'une brève pause ou si
23 vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez surtout pas à nous le faire savoir.

24 Monsieur le témoin, je vais maintenant aborder quelques aspects pratiques de votre
25 déposition.

26 Tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit et interprété en anglais et en français.
27 Par conséquent, il est important que vous parliez clairement et à un rythme modéré,
28 sinon lent. Nous voulons être certains de... de bien comprendre vos propos et que

- 1 les interprètes comprennent aussi vos propos.
- 2 Parlez dans le microphone et ne commencez à répondre que lorsque la personne
- 3 vous interrogeant a terminé sa question, et ce, afin de permettre aux interprètes
- 4 d'achever leur travail.
- 5 Il faut également ménager une pause de quelques secondes avant de commencer à
- 6 parler. Je vous recommande la chose suivante : lorsque l'un ou l'autre avocat vous
- 7 aura posé une question, patientez, ne répondez pas immédiatement, comptez dans
- 8 votre tête jusqu'à trois, puis commencez à répondre.
- 9 Si vous avez des questions à poser vous-même, levez la main afin que nous sachions
- 10 que vous souhaitez prendre la parole. À ce moment-là, nous vous donnerons
- 11 l'occasion de poser votre question.
- 12 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris cela ?

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris cela ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:41:54] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:41:55] Merci.

15 Monsieur le Procureur, allez-y, commencez votre interrogatoire.

16 M. BLACK (interprétation) : [15:41:59] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M. BLACK (interprétation) :

19 Q. [15:42:06] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [15:42:09] Bonjour.

21 Q. [15:42:10] J'allais commencer par quelques rappels de routine, mais le Président a
22 déjà couvert toutes... tous ces points. Permettez-moi simplement de vous rappeler
23 qu'il est important de parler lentement et de marquer une pause entre les questions
24 et les réponses.

25 Si l'une ou l'autre de mes questions n'est pas claire, n'hésitez pas à me le signaler
26 afin que je reformule.

27 M. BLACK (interprétation) : [15:42:34] Monsieur le Président, pouvons-nous passer à
28 huis clos partiel pendant environ 10 minutes ? Je voudrais parcourir le CV du témoin

- 1 avec lui et aborder un autre court sujet.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:42:47] Vous voulez
3 dire huis clos partiel ou huis clos ?
- 4 M. BLACK (interprétation) : [15:42:50] Monsieur le Président, je préférerais un huis
5 clos total pendant environ 10 minutes.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:42:56] Bien.
- 7 M. LE JUGE SCHMITT (interprétation) : [15:43:00] Pourriez-vous nous expliquer
8 pourquoi vous le demandez ?
- 9 M. BLACK (interprétation) : [15:43:04] C'est une question très mineure. Je crois que
10 la différence entre le huis clos partiel et le huis clos total, c'est simplement la
11 fermeture des rideaux ou pas. Cela ne prendra pas beaucoup de temps. Je m'en
12 remets à vous. Je pense que le huis clos serait beaucoup plus indiqué en l'espèce.
13 Nous... Je souhaite pécher par excès de prudence.
- 14 M. LE JUGE SCHMITT (interprétation) : [15:43:33] Nous comprenons. Si vous
15 craignez que l'on puisse lire les réponses sur les lèvres, évidemment, il faudra tout le
16 temps passer à huis clos, si vous pensez que cela est approprié.
- 17 M. BLACK (interprétation) : [15:43:46] Merci, Monsieur le Président.
- 18 Je voudrais préciser que j'ai structuré mes questions de sorte à ce que nous passions
19 à huis clos maintenant et que le reste soit en audience publique.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:44:00] La Cour fait
21 droit à la requête du Procureur pour passer à huis clos pendant environ 10 minutes.
- 22 Madame le greffier d'audience.
- 23 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 44*)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès – Témoin MLI-OTP-P-0182

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès – Témoin MLI-OTP-P-0182

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès – Témoin MLI-OTP-P-0182

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès – Témoin MLI-OTP-P-0182

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Procès – Témoin MLI-OTP-P-0182

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page expurgée – Audience à huis clos
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (*Passage en audience publique à 15 h 56*)
12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:56:55] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [15:56:58] Merci
15 beaucoup.
16 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.
17 M. BLACK (interprétation) : [15:57:02] Merci, Monsieur le Président.
18 Q. [15:57:03] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique,
19 alors je vous demanderai d'éviter d'évoquer votre nom ou le nom d'autres
20 enquêteurs qui sont peut-être des témoins protégés.
21 R. [15:57:21] Tout à fait.
22 Q. [15:57:25] Je vais vous poser des questions concernant l'enquête que vous avez
23 menée vous-même et... ainsi que vos collègues en l'espèce. Mon premier sujet
24 concerne les éléments de preuve et la nature des éléments de preuve que vous avez
25 collectés. La charge en l'espèce, comme vous le savez, se rapporte à une attaque
26 contre des bâtiments consacrés à la religion, et des monuments historiques à
27 Tombouctou entre juin et juillet 2012.
28 En vous focalisant sur ce crime et sans pour autant nommer d'autres témoins ou des

1 sources potentielles, pourriez-vous nous décrire, en termes généraux, quelle est la
2 nature des différents types ou quels sont les différents types d'éléments de preuve
3 que vous avez collectés lors de vos enquêtes ?

4 R. [15:58:08] Merci.

5 Monsieur le Président (*sic*), la façon la plus simple de répondre à cette question est
6 peut-être de préciser que les éléments de preuve sont recueillis en parallèle. Enfin,
7 nous recueillons différents types d'éléments de preuve en même temps. Mais pour
8 décrire les différentes catégories d'éléments de preuve, je devrais commencer par les
9 plus généraux, c'est-à-dire les éléments d'information et les pièces qui sont
10 publiques et qui sont accessibles dans les médias publics.

11 Nous avons collecté ce genre d'éléments de preuve, après quoi, nous avons
12 concentré notre enquête, et nous nous sommes rapprochés de personnes et
13 d'organisations qui disposaient d'informations plus précises concernant les
14 événements qui nous intéressaient.

15 Nous collectons également des éléments de preuve relatifs à la situation dans son
16 ensemble, et des éléments beaucoup plus précis relatifs à des événements précis
17 d'intérêt pour notre enquête.

18 Donc, à partir des éléments provenant de sources publiques, nous nous sommes
19 rapprochés d'organisations et de personnes qui menaient des activités ou dont nous
20 savons qu'elles ou qu'ils ont mené des activités dans la région et qui sont
21 susceptibles d'apporter des compléments d'information aux informations dont nous
22 disposons. À partir de là, nous nous sommes mis en rapport avec des personnes en
23 mesure de nous expliquer, d'authentifier les éléments d'information dont nous
24 disposons et que nous avions collectés, ce qui nous amène à interroger des témoins,
25 après quoi ces témoins nous font des déclarations.

26 Tout au long de ce processus, nous avons pressenti des personnes qui avaient été
27 témoins de ces événements pour nous apporter leur éclairage personnel, et qui nous
28 font généralement une déclaration de témoin. Et cela fait partie intégrante de la

1 collecte des éléments de preuve.
2 Lorsque nous arrivons à une conclusion sur ce sur quoi l'enquête se concentre, eh
3 bien, nous prenons contact, également, avec des experts pour interroger des
4 organisations ou autres, sur les éléments de preuve, pour qu'ils puissent nous
5 donner une analyse d'expert ou un rapport d'expert. Dans ce cas, nous en avons eu
6 quelques-uns, importants, qui nous ont aidés à arriver à des conclusions en ce qui
7 concerne ces éléments de preuve.

8 Je sais que le Bureau a également mené ses propres enquêtes sur les scènes de crime,
9 et leurs conclusions sont devenues des éléments de preuve dans le dossier.

10 Enfin, je parlerai aussi d'une... d'un élément de preuve important dans cette affaire,
11 en septembre 2015, c'est-à-dire l'entretien avec M. Al Mahdi lui-même.

12 Q. [16:01:49] Merci.

13 Voilà qui répond à ma question. Je vais vous poser encore deux ou trois questions
14 qui complèteront celles que vous nous avez données. Vous nous avez parlé de
15 rapports d'experts, nous reviendrons sur certains d'entre eux, peut-être, mais
16 pourriez-vous nous donner un ou deux exemples des domaines, des sujets qui ont
17 été traités par ces experts dans cette affaire ?

18 R. [16:02:20] Oui. Dans cette affaire, l'un des accents était mis sur les bâtiments
19 eux-mêmes et la reconstruction de ces bâtiments qui avaient fait l'objet d'attaques.
20 L'un des rapports porte sur la... comment comprendre la structure de ces bâtiments,
21 ce qu'ils sont exactement, nous l'expliquer, et ce qui est arrivé à ces bâtiments
22 lorsqu'il y a eu ces attaques. Donc, voir ces bâtiments comme constructions.

23 Nous avons également un rapport d'expert sur les images, des images aériennes ou
24 satellites de la région. Un expert peut confirmer avec une date, avant et après, donc
25 confirmer qu'il y avait une structure qui existait auparavant et puis que, après une
26 certaine date, elle n'existe plus. Ce qui permet de déterminer que la construction a
27 effectivement été détruite.

28 Nous avons un rapport d'experts sur les... sur les métadonnées en ce qui concerne

1 ces images et ces pièces vidéo, ce qui a joué un rôle important pour nous, pour nous
2 permettre dans toute la mesure du possible de déterminer la date, d'une part de ce
3 qu'on a appelé « l'occupation de la ville », mais également des événements effectifs
4 qui sont l'objet de cette affaire.

5 Q. [16:04:16] Vous avez également fait allusion à des documents collectés auprès de
6 gouvernements ou d'organisations internationales. Est-ce que vous pourriez nous
7 donner un exemple ou deux de... des... du genre de documents que vous avez pu
8 collecter de cette manière ?

9 R. [16:04:37] Oui. Si l'on remonte à les... à l'historique, eh bien, nous avons collecté
10 auprès du gouvernement malien des informations sur l'histoire de ces bâtiments,
11 l'histoire de leur protection, et puis, aussi auprès d'autres gouvernements impliqués
12 dans le conflit, eh bien, qu'est-ce qui se passait exactement au nord du Mali... Donc,
13 nous avons eu des rapports sur ce conflit. Nous avons donc contacté des
14 organisations, mais aussi des personnes, des personnes qui se sont rendues à
15 Tombouctou juste après ce qui a été appelé la « libération de la ville », et qui ont pu
16 collecter des documents qui avaient été laissés, abandonnés par les groupes
17 lorsqu'ils ont quitté la ville.

18 C'est un des types de document que nous avons pu collecter. À part cela, des ONG
19 et d'autres organisations ont fait un travail qui est lié à ce que nous faisons
20 également, c'est-à-dire parler aux personnes sur place, collecter des éléments
21 d'information, rédiger des rapports, et nous avons également collecté ces éléments.

22 Q. [16:06:22] Pour que ce soit bien clair, vous n'avez pas nécessairement procédé
23 personnellement à la collecte de ces documents. L'équipe l'a fait, n'est-ce pas, sous
24 votre houlette ?

25 R. [16:06:36] Oui, effectivement.

26 Q. [16:06:38] Et, normalement, est-ce que vous passez en revue les documents
27 collectés par l'équipe, à mesure qu'ils vous arrivent ?

28 R. [16:06:49] Oui.

1 Q. [16:06:52] Est-ce que vous... à votre avis, vous connaissez suffisamment ces
2 éléments de preuve pour donner aux juges un résumé de... des aspects clés de
3 l'affaire contenus dans ces éléments ?

4 R. [16:07:09] Oui.

5 Q. [16:07:11] Alors, je voudrais que vous considériez que mes questions sur les sujets
6 qui vont venir, eh bien, portent sur l'ensemble des documents que vous avez
7 collectés dans vos activités personnelles, sauf si je vous donne une indication
8 contraire.

9 Alors, quelques questions au sujet des groupes armés en cette affaire, basées sur les
10 informations collectées pendant l'enquête : les parties sont d'accord pour dire que la
11 ville de Tombouctou a été occupée par des groupes armés environ d'avril 2012 à
12 janvier 2013. Est-ce que cela correspond à la période de temps d'occupation qui a été
13 établie par votre équipe ?

14 R. [16:08:03] Oui, c'est la conclusion qu'on peut tirer. Cela dépend de la date que l'on
15 considère comme le début des événements ou le début de l'occupation. Il peut y
16 avoir une variation d'un ou deux jours au début de la période. Mais les événements
17 dont nous parlons ont bien commencé le 1^{er} avril 2012. Ça, c'est une conclusion
18 valable, et le... les groupes ont quitté Tombouctou en mi-avril 2013, environ. Et les
19 forces armées maliennes et françaises ont pris possession de... de la ville vers la fin
20 janvier. Voilà donc la période dont nous parlons.

21 Q. [16:08:56] Les deux principaux groupes participant à l'occupation de Tombouctou,
22 c'était Al-Qaïda, sous... sous forme... sous la forme de l'AQMI et Ansar Dine, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [16:09:11] Oui.

25 Q. [16:09:14] Je vais vous poser des questions sur chacun de ces groupes. D'abord,
26 l'AQMI. Le terme Al-Qa... Al-Qaïda au Maghreb islamique suggère que c'est un
27 groupe régional qui opère également à l'extérieur du Mali, n'est-ce pas ?

28 R. [16:09:34] Oui. Géographiquement, le Maghreb n'inclut pas le Mali, mais pour

1 bien comprendre cela, Al-Qaïda dans le Maghreb islamique, donc, le... l'AQMI, si je
 2 peux utiliser ce sigle, s'est développé à partir d'une organisation en Algérie qui était
 3 opposée à... au gouvernement algérien, dans les années 90 et, à ce moment-là, était
 4 plutôt un groupe local. Et puis, dans les... les années 2000, mi-2000, cette
 5 organisation est devenue régionale et puis même internationale, un groupe
 6 international qui a adopté l'idéologie essentielle d'Al-Qaïda, qui se trouve au cœur
 7 d'Al-Qaïda. Ils ont commencé à opérer au Maghreb et dans le nord-ouest de
 8 l'Afrique, dans le... la région du sub-Sahel et, un peu plus au sud, ce qui inclut le
 9 Mali.

10 En 2012 — et ça, c'est... important pour notre affaire —, l'AQMI avait deux émirats
 11 distincts : l'émirat du Maghreb et l'autre que l'on... qui était appelé l'émirat du
 12 Sahara qui incluait des zones géographiques différentes. Donc, il y avait l'émirat du
 13 Sahara, qui incluait le Mali et la région de Tombouctou.

14 Q. [16:11:26] Merci.

15 L'AQMI, combien de temps a-t-il été actif dans le Nord du Mali, avant 2012 ?

16 R. [16:11:37] L'information que nous avons... et les témoins décrivent une présence
 17 pendant environ 10 ans avant les événements, mais sur la base des informations
 18 concrètes que nous avons, je dirais plutôt... je parlerais plutôt de cinq à sept ans
 19 avant les événements.

20 Q. [16:12:06] Et est-ce que l'AQMI est toujours actif dans la région... au Mali et dans
 21 la région environnante aujourd'hui ?

22 R. [16:12:14] Oui.

23 Q. [16:12:21] Je vais passer à l'autre groupe que j'ai mentionné : Ansar Dine. Ansar
 24 Dine, est-ce que c'est un groupe régional, international ou bien est-ce que c'est un
 25 groupe qui se concentre davantage sur le Mali ?

26 R. [16:12:39] Ansar Dine, c'est un groupe local malien qui est décrit également
 27 comme un groupe militant islamiste. C'est un groupe qui a été formé en fin 2011. Et,
 28 sur la base des informations dont nous disposons, c'est un groupe, effectivement

- 1 concentré sur le Mali, sur la région.
- 2 Q. [16:13:11] Qui a fondé Ansar Dine ? Est-ce que vous pourriez le dire aux juges ?
- 3 R. [16:13:17] Oui, c'est une personne du nom d'Iyad Ag Ghaly.
- 4 Q. [16:13:28] Est-ce qu'Iyad Ag Ghaly est un Malien, a la nationalité malienne,
- 5 initialement originaire du Nord du Mali, d'après ce que vous savez ?
- 6 R. [16:13:40] Oui, oui, il vient du Nord du Mali, il y a... il a des liens passés avec des
- 7 gouvernements passés du Malien (*phon.*), et avec d'anciens groupes rebelles, en
- 8 particulier, la rébellion des années 90 au Mali.
- 9 Q. [16:14:02] La rébellion contre le gouvernement malien, donc, une rébellion contre
- 10 le gouvernement malien, c'est bien cela ?
- 11 R. [16:14:11] Oui.
- 12 Q. [16:14:16] Est-ce que Ansar Dine a été actif pendant tout le conflit au Mali, d'après
- 13 ce que vous savez, pendant tout le conflit armé au Mali ?
- 14 R. [16:14:27] Oui.
- 15 Q. [16:14:28] Et est-ce qu'il est toujours actif au Mali, aujourd'hui ?
- 16 R. [16:14:34] Oui.
- 17 Q. [16:14:42] Est-ce que ces deux groupes, AQMI et Ansar Dine, est-ce qu'ils ont
- 18 coopéré dans la... l'occupation et l'administration de la ville de Tombouctou, en
- 19 2012 et 2013 ?
- 20 R. [16:15:08] Oui.
- 21 Q. [16:15:09] Et sur la base de vos enquêtes, est-ce que vous avez pu déterminer une
- 22 répartition du travail de ces deux groupes, pendant l'occupation ?
- 23 R. [16:15:18] Ça n'est pas une question à laquelle il est facile de répondre. On ne peut
- 24 pas dire qu'il y ait une division claire des tâches. Certaines des tâches sont
- 25 clairement... reviennent clairement à un groupe, mais pour d'autres. La conclusion
- 26 de l'enquête, c'est plutôt qu'il y a une fusion des deux groupes qui se réunissent et
- 27 qui se répartissent les responsabilités avec le même objectif.
- 28 Q. [16:15:58] Qu'est-ce que vous avez entendu dire par les... la personne... la

1 population locale, par les témoins ? Est-ce qu'ils ont pu faire la distinction entre le...
2 ce que faisait AQMI et ce que faisait Ansar Dine, pendant l'occupation ?

3 R. [16:16:19] Oui, les différents... différents témoins ont des niveaux de connaissance
4 différents et une connaissance différente, mais on peut dire que les gens ne savaient
5 pas très clairement ce que faisait l'AQMI et ce que faisait Ansar Dine dans la ville de
6 Tombouctou. Ce qu'ils savent quelquefois, c'est qu'il y avait des gens qui étaient des
7 locaux et d'autres qui venaient de l'extérieur et qui n'étaient pas présents avant
8 l'occupation, mais établir une distinction claire entre qui était membre d'un groupe
9 et qui était membre de l'autre, c'était difficile pour la population, généralement.

10 Q. [16:17:07] Vous avez mentionné que les deux groupes avaient le même objectif :
11 lorsque les groupes ont pris le contrôle de la ville, est-ce qu'ils ont annoncé des
12 objectifs pour leur occupation de la ville ?

13 R. [16:17:23] Oui. Je... Je... Il faut bien reconnaître que nous ne sommes pas forcément
14 au courant de tous les objectifs de ces groupes, mais, en tout cas, ils ont bien annoncé
15 certains de ces objectifs. Je dirais que s'il s'agit d'abord de mettre sur pied leur propre
16 administration, leur propre système, leur propre structure, effectivement, ça a bien
17 été annoncé, ils ont bien fait cela, ils... ils y sont parvenus.

18 Q. [16:17:59] Et l'un des objectifs annoncés n'était-il pas, selon les groupes,
19 l'imposition de nouvelles règles sur la communauté, règles qui, selon les groupes,
20 étaient basées sur la loi islamique ou sur la charia ?

21 R. [16:18:19] Oui, effectivement, c'était le principal objectif annoncé.

22 Q. [16:18:26] Est-ce vous pourriez donner un exemple ou deux de... du genre de
23 nouvelles règles qui ont été imposées par ces groupes à la population ?

24 R. [16:18:36] Oui. Pour remettre les choses dans leur contexte, des structures ont été
25 mises sur pied et il a été annoncé que les règles dans la ville seraient fondées sur la
26 loi islamique et que les règles n'étaient pas annoncées en tant que telles à tout le
27 monde, mais par le biais des structures qui ont été mises sur pied. Et dans leur vie de
28 tous les jours, les groupes... les... les locaux ont petit à petit compris quelles étaient

1 ces règles.

2 Un exemple que je donnerais, eh bien, c'était le code de... d'habillement pour les
3 femmes. Il y avait le problème des femmes seules dans les rues ou le fait qu'elles...
4 Enfin, il y avait également le tabagisme, la boisson, la musique, des restrictions
5 également sur différents types de festivités.

6 Q. [16:20:12] Vous avez parlé des questions... de la question posée par les femmes
7 seules dans la rue, par le... le tabagisme, la boisson, la musique. Tout ça n'était pas
8 interdit avant l'occupation et puis, maintenant, c'était interdit par les groupes armés,
9 n'est-ce pas ?

10 R. [16:20:33] Oui, effectivement.

11 Q. [16:20:36] On va revenir à cela tout à l'heure, avec l'entretien de septembre 2015,
12 mais est-ce que ces nouvelles règles affectaient également la pratique religieuse des
13 locaux, en particulier en ce qui concerne les mausolées ?

14 R. [16:20:58] Oui, effectivement. Une des pratiques de la population locale, eh bien,
15 c'était de prier sur les tombes de leurs ancêtres. Et d'après les groupes, eh bien, cela
16 devait désormais être interdit.

17 Q. [16:21:20] Et je crois qu'il faut dire ce qui suit : le Mali est essentiellement un pays
18 musulman, n'est-ce pas ?

19 R. [16:21:27] Oui, effectivement.

20 Q. [16:21:30] Et à Tombouctou, en particulier, la plupart des... de la population de
21 Tombouctou est bien musulmane, avant l'occupation et pendant l'occupation.

22 R. [16:21:44] Oui.

23 Q. [16:21:45] Cependant, la plupart des règles qui étaient imposées à la population
24 étaient des règles nouvelles pour celle-ci, n'est-ce pas ?

25 R. [16:21:54] Oui, effectivement.

26 Q. [16:22:00] Vous avez parlé d'institutions, tout à l'heure. Je voudrais vous poser
27 quelques questions sur ces institutions. Les groupes armés ont établi un certain
28 nombre d'institutions pendant l'occupation de Tombouctou pour administrer la

1 ville, n'est-ce pas ?

2 R. [16:22:21] Oui, effectivement.

3 Q. [16:22:25] Est-ce que vous pourriez citer certaines de ces institutions les plus
4 importantes ?

5 R. [16:22:33] Oui.

6 L'autorité suprême de prise de décision qui s'appelait la présidence et puis, ensuite,
7 une... un tribunal islamique, ce qu'ils appelaient un tribunal islamique, il y avait une
8 police islamique, « le » *Hesbah*, ou la brigade de moralité, une commission chargée
9 des médias et des bataillons de sécurité qui étaient chargés de protéger la ville, de
10 garder la ville... à l'extérieur. Il y avait également des centres de formation pour les
11 nouvelles recrues. Je pense que ce sont là les institutions — si on peut les appeler
12 ainsi — les plus importantes. À part cela, il y avait également certaines commissions,
13 certains plus petits groupes qui existaient pour alimenter ces structures.

14 Q. [16:24:01] Je voudrais vous poser quelques questions sur ces institutions que vous
15 avez citées, « en » commencer par la présidence. Qui occupait cette présidence ?

16 R. [16:24:22] Les décideurs au sein de la présidence, eh bien, c'étaient Abdel Amid
17 Abou Sayid qui était à la tête, qui était décrit comme le gouverneur de Tombouctou
18 à l'époque, et puis il y avait deux autres membres, Yahia Abou Hammam et puis
19 l'autre, Abdallah Al-Chinguetti.

20 Q. [16:25:03] Est-ce que ces hommes étaient membres de l'AQMI ou d'Ansar Dine, si
21 vous le savez ?

22 R. [16:25:15] C'étaient des membres de l'AQMI. Abou Zeid (*phon.*) était chef du Tariq
23 Ibn Ziyad (*phon.*) *battalion*. Et ensuite, il y avait un bataillon. Le deuxième
24 responsable de la présidence était membre du bataillon... de la... du bataillon
25 africain.

26 Q. [16:25:44] Est-ce que vous savez quelle était la nationalité de ces personnes ?

27 R. [16:25:48] Dans la mesure où je suis bien informé, ils n'étaient pas Maliens.

28 Q. [16:25:55] Est-ce que ces trois... ces trois hommes sont encore en vie, aujourd'hui ?

1 R. [16:26:00] Je pense que Yahia Abou Hamam (*phon.*) est peut-être encore en vie,
 2 mais je n'en suis pas certain. Mais Abou Zeid et Abdallah Al-Chinguetti ne sont plus
 3 en vie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [16:26:27] Je regarde
 5 l'heure. Nous devrions terminer aujourd'hui à 17 heures. On vous a accordé
 6 12 heures. Vous avez encore deux témoins. Il faut peut-être que vous gardiez à
 7 l'esprit le temps dont vous aurez encore besoin pour les autres témoins.

8 M. BLACK (interprétation) : Oui, nous avons essayé de... d'organiser les choses
 9 pour effectivement occuper ces 12 heures.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [16:26:58] Oui. Je
 11 voulais juste m'en assurer.

12 M. BLACK (interprétation) : [16:27:03]

13 Q. [16:27:07] Vous avez dit qu'Abou Zeid était bien le gouverneur de Tombouctou.
 14 Savez-vous qui avait nommé Abou Zeid à cette position ?

15 R. [16:27:21] Les éléments de preuve que nous avons ne font pas beaucoup référence
 16 à cela. Il semble qu'il était très clair pour la population, d'après les activités et ce
 17 qu'ils entendaient dans la ville, que c'était bien le cas, qu'effectivement il était bien le
 18 principal chef de l'administration à Tombouctou. Depuis... C'est depuis le... la...
 19 le... l'interrogatoire de septembre 2015 avec M. Al Mahdi que nous savons qu'il a été
 20 nommé par Iyad Ag Ghaly à ce poste.

21 Q. [16:28:04] Autre institution importante, c'était le... la *Hesbah* ou la brigade des
 22 mœurs.

23 Sur la base des éléments de preuve que vous avez collectés, y compris l'entretien
 24 avec M. Al Mahdi de septembre 2015, qui dirigeait cette brigade ?

25 R. [16:28:25] La *Hesbah* faisait partie intégrante de l'administration que ces groupes
 26 souhaitaient mettre sur pied à Tombouctou. C'était une des premières institutions
 27 qui ait commencé à fonctionner dans les faits, pendant les premières semaines de
 28 l'occupation. Des discussions, ensuite, ont commencé sur comment ça... comment

1 les choses devaient être organisées, et c'est Abou Zeid qui a désigné M. Al Mahdi à
2 la tête de la *Hesbah*. Ensuite, c'est M. Al Mahdi qui a développé cette organisation et
3 qui en a fait ce qu'elle est devenue.

4 Q. [16:29:23] Merci.

5 Et M. Al Mahdi, pendant combien de temps est-il resté à la tête de... de la *Hesbah* ?

6 R. [16:29:37] Il est devenu le chef de la *Hesbah* en avril 2012, et nous avons pu
7 déterminer ensuite que, au début septembre, on lui a demandé de... d'aller en
8 mission à l'extérieur de Tombouctou et, à ce moment-là, il a été remplacé.

9 Q. [16:30:01] Pour aller de l'avant, est-ce que des membres de la *Hesbah* et de la police
10 islamique, et des bataillons de sécurité, est-ce qu'ils ont participé d'une manière ou
11 non à la destruction des sites culturels en juillet 2012 ?

12 R. [16:30:26] Oui, des membres de toutes ces institutions y ont participé.

13 Q. [16:30:32] Très bien. Nous reviendrons sur le détail de cette affaire un peu plus
14 tard.

15 Pour le moment, j'aimerais consacrer quelques minutes à une discussion concernant
16 les bâtiments, monuments culturels et monuments religieux qui ont été détruits en
17 juin et juillet 2012.

18 M. BLACK (interprétation) : [16:30:49] Je vous prierais de bien vouloir vous pencher
19 sur l'intercalaire 4 de votre classeur où vous trouverez des extraits d'un rapport
20 d'expert élaboré par le témoin P-0104 dont le numéro ERN, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges, est MLI-OTP-0028-0586.

22 J'indique, dans l'intérêt de la greffière d'audience ainsi que des juges de la Chambre,
23 que ce document est confidentiel et que nous aimerais qu'il le demeure, notamment
24 pour protéger l'identité de son auteur qui voyage parfois dans la région.

25 J'ai choisi quelques pages de ce document que je voudrais soumettre au témoin et
26 qui ne risquent pas de révéler l'identité de son auteur. Et je pense qu'il pourrait être
27 intéressant aux yeux du public également. Donc, est-ce que cela convient si je le
28 diffuse publiquement, juste quelques pages du rapport, même si l'intégralité du

- 1 rapport demeure confidentielle ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [16:32:01] Oui.
- 3 Veuillez procéder.
- 4 M. BLACK (interprétation) : [16:32:03] Merci, Monsieur le Président.
- 5 Nous commencerons, donc, par la première page, la page de garde.
- 6 Q. [16:32:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez ce rapport ?
- 7 R. [16:32:13] Oui.
- 8 Q. [16:32:14] Est-ce qu'il est question dans ce rapport d'un certain nombre de sites
- 9 qui ont été attaqués à Tombouctou et, en particulier, des sites qui sont discutés dans
- 10 l'affaire qui nous intéresse ?
- 11 R. [16:32:27] C'est exact.
- 12 Q. [16:32:27] Serait-il exact de dire que ce rapport est l'un des éléments de preuve
- 13 montrant que ces bâtiments étaient bien consacrés à des activités religieuses ou
- 14 étaient des monuments historiques ?
- 15 R. [16:32:44] Oui, c'est exact.
- 16 Q. [16:32:46] Sans entrer dans le détail, quels genre d'autres éléments de preuve, s'il
- 17 en existe, ont été recueillis par l'équipe chargée de ce travail en ce qui concerne
- 18 l'importance l'historique et l'usage religieux fait de ces bâtiments ? De quelle nature
- 19 étaient ces éléments de preuve ?
- 20 R. [16:33:04] S'agissant des éléments de preuve documentaires, nous avons recueilli
- 21 des documents auprès du gouvernement malien, documents relatifs à la protection
- 22 qui était assurée à ces bâtiments. Nous avons également des éléments de preuve très
- 23 importants qui sont représentés par les témoignages d'un certain nombre de témoins
- 24 de la région qui connaissaient ces bâtiments parfaitement et qui décrivent la façon
- 25 dont ces bâtiments étaient utilisés en particulier à des fins religieuses. Et puis il y a
- 26 un grand nombre de... d'articles de presse et de vidéo, des médias qui expliquent
- 27 l'usage qui était fait de ces bâtiments et de ces monuments.
- 28 Q. [16:34:05] Sur les 10 sites dont nous parlons ici, neuf étaient consacrés à des saints

- 1 musulmans, n'est-ce pas ?
- 2 R. [16:34:17] C'est exact.
- 3 Q. [16:34:19] Et vous expliquez, en termes généraux, que l'une des utilisations de ces
4 bâtiments consistait en une utilisation comme lieu de prière, n'est-ce pas ? Ces
5 mausolées étaient utilisés comme lieu de prière ?
- 6 R. [16:34:43] Exact.
- 7 Q. [16:34:44] Le seul bâtiment qui n'était pas un mausolée et qui est évoqué en
8 l'espèce, c'est la porte de la mosquée Sidi Yahia. J'aimerais que nous nous penchions
9 à cet égard sur la page 0610 du même rapport et que cette page soit affichée...
10 affichée à l'écran.
- 11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 12 Est-ce que vous reconnaissiez ce que l'on voit sur ces photographies ?
- 13 R. [16:35:08] Oui.
- 14 Q. [16:35:09] J'aimerais également aborder quelques questions plus sensibles qui
15 figurent dans cette page.
- 16 Bien, l'image peut être retirée de l'écran. La... Le document figurant dans le
17 classeur sera suffisant. Il n'est pas... Il n'est pas identique à ce qui est montré à
18 l'écran. Donc, je suppose que la question... la seule question qui se pose, j'imagine,
19 c'est : est-ce que physiquement cette porte de la mosquée était adjacente à l'un des
20 murs de la mosquée ?
- 21 R. [16:35:44] C'est exact.
- 22 Q. [16:35:47] Et cette porte datait de quand, à peu près, si vous le savez ?
- 23 R. [16:35:54] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je dois dire que je ne sais pas
24 comment répondre à cette question.
- 25 Q. [16:36:01] C'était une question qui vous demandait de donner un nombre
26 d'années ou un nombre de dizaines d'années ou un nombre de centaines d'années
27 s'agissant de l'âge de cette porte ; est-ce que vous avez une idée ?
- 28 R. [16:36:14] D'après ce que je crois savoir, c'était une porte très ancienne qui avait

1 sans doute plusieurs centaines d'années.

2 Q. [16:36:24] Était-ce l'habitude localement de considérer d'une façon particulière
3 cette porte et, notamment, ce qui risquait de se traduire (*phon.*) si cette porte était
4 ouverte ?

5 R. [16:36:40] Oui. D'après les histoires qui circulaient, les explications concernant
6 cette porte consistaient à dire qu'elle ne pouvait être... que... que le jour où elle
7 serait ouverte serait le jour du Jugement dernier.

8 Q. Nous reviendrons sur cette question plus tard.

9 M. BLACK (interprétation) : [16:36:57] Mais, pour le moment, on peut retirer le
10 document de l'écran.

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Q. Et vous pouvez fermer le classeur qui se trouve devant vous.

13 J'ai d'autres sujets à aborder avec vous au sujet de ces destructions.

14 Tout d'abord, le Document contenant les charges en l'espèce contient des allégations
15 selon lesquelles l'attaque se serait produite entre le 30 juin et à peu près
16 le 11 juillet 2012. Pouvez-vous nous expliquer comment vous avez pu déterminer ces
17 dates d'attaques et, notamment, la date de démarrage des attaques le 30 juin ?

18 R. [16:37:30] Oui, j'ai déjà dit que le travail sur ce point avait été très difficile et que,
19 notamment, il avait été très difficile pendant l'enquête de déterminer exactement les
20 dates. Alors, avec les différents éléments de preuve dont nous disposions, qui
21 provenaient de divers témoins, nous avons... nous nous sommes efforcés de replacer
22 les événements dans un ordre chronologique et nous avons pu réduire la fourchette
23 temporelle concernant ces événements particuliers aux dates que vous venez de
24 rappeler.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé).
2 Toutefois, nous savions que le début de ces événements devait se situer très près du
3 30 juin et nous connaissons les événements survenus avant la date du 30 juin. Donc,
4 nous nous sommes penchés sur les événements survenus pendant cette... toute la
5 semaine en question en 2012, y compris le discours prononcé par M. Al Mahdi
6 lui-même à... au serment du vendredi, à la prière du vendredi qui a eu lieu la veille
7 du début de... des événements qui nous intéressent. Et en agissant ainsi, nous avons
8 pu établir que la première destruction a eu lieu le samedi, et c'était le 30 juin 2012.

9 Q. [16:39:37] Je vous remercie.

10 Je pense que nous en resterons là pour les dates.

11 Ma question suivante concerne les lieux. Comment avez-vous pu déterminer les sites
12 particuliers qui ont été attaqués et les bâtiments spécifiques ?

13 R. [16:39:51] Eh bien, évidemment, la principale source d'information sur ce point a
14 été la population de Tombouctou elle-même, c'est-à-dire des gens qui parlaient les
15 uns avec les autres et qui discutaient les mausolées ou les monuments qui ont été
16 détruits. Ces destructions ont fait, à l'époque, l'objet d'un certain nombre de
17 discussions. Et le gouvernement ainsi que d'autres organisations « a » pris note de ce
18 qui s'est dit. Et puis, pour déterminer la réalité de ces éléments d'information, nous
19 nous sommes servis d'images satellites et d'autres images aériennes qui montrent les
20 lieux en question. Nous avons procédé à notre propre enquête sur les lieux des
21 crimes dans le but de déterminer nous-mêmes l'emplacement exact des sites qui
22 avaient subi ces attaques.

23 Q. [16:40:52] Toujours sur ce point, j'aimerais vous demander de vous pencher sur
24 l'intercalaire 5 — MLI-OTP-0030-0629.

25 M. BLACK (interprétation) : [16:41:08] Encore une fois, Monsieur le Président, c'est
26 un document confidentiel, mais je veillerai à ce que les pages utilisées par moi ne
27 contiennent aucun élément confidentiel.

28 J'en arrive donc rapidement aux premières pages de ce document qui font l'objet de

1 mes questions.

2 Q. [16:41:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaisez ce rapport ?

3 R. [16:41:33] Oui, je reconnais ce rapport dont l'auteur est le témoin P-0193.

4 Q. [16:41:42] Quel est le sujet abordé dans ce rapport ?

5 R. [16:41:46] Ce rapport est intitulé : « Géolocalisation de vidéos et d'images ». Et
6 c'est exactement le sujet qui est traité dans ce rapport, à savoir que des vidéos et des
7 images sont examinées dans le détail dans ce rapport comparées à d'autres images, à
8 d'autres vidéos, à des enregistrements faits selon des directions différentes. Et j'ai
9 trouvé d'ailleurs très utile, dans l'introduction de ce document, la définition du mot
10 « géolocalisation » qui est défini comme étant une vérification visuelle.

11 Q. [16:42:37] Sur l'écran, nous voyons un certain nombre de cases, de couleurs, de
12 lignes sur ces images. Et puis, « à la » page 0638 et 0656, on voit un certain nombre
13 d'éléments. Est-ce que ce sont des exemples de la façon dont vous travaillez ?
14 Comparer des vidéos contre des images satellites ou contre des... comparer à des
15 éléments présentés à l'aide de supports informatiques, comparer aussi à des
16 panoramiques de façon à, comme vous venez de le dire, vérifier visuellement le lieu
17 de ces attaques ?

18 R. [16:43:30] C'est exact.

19 Q. [16:43:30] Je crois que je me suis peut-être trompé en indiquant les numéros. La
20 page qui est à l'écran actuellement est la page 0658.

21 R. [16:43:39] Je suis désolé, mais je ne vois pas cette page à l'écran.

22 Q. [16:43:44] Elle est incroyablement petite, toutes mes excuses.

23 Pour finir, avant que j'aborde un autre sujet, M. Dutertre vous a montré des images,
24 il y a quelques instants, où l'on voit un certain nombre de sites avant et après les
25 attaques, et parfois même pendant les destructions. Je ne vous demanderais pas de
26 revoir ces images, mais je vous demande s'il est exact de dire que, sur les 10 sites en
27 question, on voit des bâtiments qui sont partiellement ou, dans de nombreux cas,
28 totalement détruits par des groupes armés en juin et juillet 2012 ?

1 R. [16:44:30] C'est exact.

2 Q. [16:44:30] Comment avez-vous pu déterminer l'étendue des destructions ?

3 R. [16:44:35] Eh bien, cela s'est fait de façon différente en fonction des sites bien
4 entendu, mais, de façon générale, je dirais qu'un certain nombre d'activités ont été
5 entreprises pour travailler sur des collections d'images de ces sites, pour utiliser les
6 éléments issus de nos enquêtes sur les scènes de crime ainsi que les conclusions qui
7 en ont été tirées, pour nous servir également des descriptions faites par les témoins.
8 Et, finalement, nous avons également utilisé des images satellites et des images
9 aériennes que les experts eux-mêmes avaient été (*phon.*) utilisées pour déterminer
10 qu'un bâtiment était... avait été partiellement détruit ou, apparemment,
11 complètement détruit.

12 Q. [16:45:34] D'accord. Je vous remercie.

13 Je suppose que des documents ultérieurs aux destructions pouvaient également
14 prouver la réalité de ces destructions, par la suite.

15 Monsieur le témoin, un point technique, si vous le voulez bien. Si vous voulez voir
16 les éléments de preuve que nous allons vous soumettre, vous pouvez appuyer sur
17 « *Evidence 2* », parmi les pavés que vous avez à côté de votre ordinateur, à côté de
18 votre micro.

19 R. [16:46:11] D'accord. J'essayais, pour ma part, de les trouver dans le classeur.

20 Q. [16:46:17] Très bien.

21 Je vais passer à un sujet différent à présent. Vous avez parlé d'une interview
22 accordée par l'accusé en septembre 2015, et je m'apprête à vous poser une série de
23 questions au sujet de cet interrogatoire. Nous regarderons également un certain
24 nombre d'experts du... des transcriptions de ces auditions. Dans quel pays est-ce que
25 cet interrogatoire a eu lieu ?

26 R. [16:46:43] Au Niger.

27 Q. [16:46:46] L'accusé était détenu à cet endroit depuis quelque temps, en raison d'un
28 certain nombre de charges criminelles qui avaient été retenues à son encontre au

1 niveau national dans ce pays, n'est-ce pas, et pas à la demande de la CPI ?

2 R. [16:47:07] C'est exact.

3 Q. [16:47:08] Je vous demanderais de ne prononcer aucun nom, mais de décrire
4 simplement en termes généraux qui étaient présents durant cet interrogatoire en tant
5 qu'enquêteur ou en tant qu'avocat ?

6 R. [16:47:26] Eh bien, pour le Bureau du Procureur, étaient présents : moi-même, je
7 conduisais l'interrogatoire ; j'étais accompagné par un autre enquêteur ; et il y avait
8 un autre représentant de la division de l'Accusation ; et puis il se trouvait là un
9 interprète. Et même si, en ayant préparé cet interrogatoire, nous ne connaissions pas
10 encore le statut et la situation exacte de M. Al Mahdi, nous considérions cette
11 occasion comme une occasion unique pour notre enquête. Et nous avions parmi
12 nous un conseil de la Chambre préliminaire, nommé en vertu de l'article 56 pour
13 protéger les intérêts d'une défense à venir. Nous avions également amené avec nous
14 un représentant du Greffe chargé de nommer un conseil de la Défense, aux fins de
15 satisfaire aux dispositions de l'article 55-2 durant cet interrogatoire. Il se trouvait là
16 également un représentant des autorités locales qui a assisté aux différentes
17 auditions.

18 Q. [16:48:59] Vous avez parlé de l'article 55-2, c'est un article du Statut qui définit les
19 droits d'une personne à être interrogée... est-ce que... pendant qu'elle est interrogée
20 (*correction de l'interprète*). Était-ce le cas de M^e Aouini qui a été nommé à ce
21 moment-là pour représenter les intérêts de M. Al Mahdi durant cet interrogatoire ? Il
22 n'était pas, à l'époque chargé de la défense globale de M. Al Mahdi, mais était bien
23 un conseil ponctuel, n'est-ce pas ?

24 R. [16:49:36] C'est exact.

25 Q. [16:49:36] Qui a conduit l'interrogatoire ?

26 R. [16:49:39] Moi-même.

27 Q. [16:49:40] Quelle langue a été parlée ou ont été parlées ?

28 R. [16:49:46] L'interrogatoire s'est fait principalement en anglais avec interprétation

1 en arabe. Les réponses ont été faites en arabe, interprétées vers l'anglais. Et pendant
2 cet interrogatoire, nous avons, à quelques petites reprises, utilisé le français pour des
3 raisons terminologiques ou dans l'intérêt des autorités locales. Mais la langue parlée
4 principalement pendant l'interrogatoire... les langues principalement parlées ont été
5 l'anglais et l'arabe.

6 Q. M. Al Madhi a-t-il indiqué qu'il comprenait l'interprète et vos
7 questions interprétées en arabe à son intention, à partir de l'anglais ?

8 R. [16:50:28] Oui. Nous avons eu confirmation de cela à plusieurs reprises pendant
9 l'interrogatoire. Nous nous sommes assurés que tel était le cas.

10 Q. [16:50:38] Conformément aux règles de procédure... au Règlement de procédure
11 et de preuve, est-ce que l'intégralité de l'interrogatoire a été enregistré sur vidéo avec
12 le consentement de M. Al Mahdi ?

13 R. [16:50:51] Oui.

14 M. BLACK (interprétation) : [16:50:52] Monsieur le Président, la vidéo... les
15 enregistrements vidéo et audio ont été versés au dossier et joints ce week-end à la
16 liste des éléments de preuve. Je n'ai pas l'intention de les utiliser aujourd'hui, je vous
17 rappelle simplement qu'ils sont cités dans la transcription.

18 Q. [16:51:11] Le témoin, et je vous invite à vous pencher sur l'intercalaire 7... les
19 intercalaires 7 à 34 de votre classeur. Eh bien, vous y trouverez les transcriptions des
20 différentes auditions enregistrées qui ont eu lieu en septembre 2015 avec M. Al
21 Mahdi. Est-ce que vous avez eu la possibilité de revoir l'intégralité de ces
22 transcriptions ?

23 R. [16:51:43] Oui.

24 Q. [16:51:44] Est-ce que ces transcriptions reflètent précisément le contenu de
25 l'interrogatoire ?

26 R. [16:51:49] Oui.

27 Q. [16:51:50] Je vais maintenant vous poser des questions sur des parties précises,
28 mais j'ai encore quelques questions pour aujourd'hui, les autres seront posées

1 demain.

2 M. Al Mahdi, comme vous l'avez dit, a été interrogé en application de l'article
3 55-2 du Statut. Au début de l'interrogatoire, est-ce que vous l'avez informé de ses
4 droits au titre de l'article concernant ses droits à garder le silence et son droit à
5 consulter son conseil ?

6 R. [16:52:15] Oui.

7 Q. [16:52:15] Est-ce que vous l'avez informé du fait qu'il y avait des raisons fondées
8 de croire qu'il avait commis un crime relevant de la compétence de la Cour pénale
9 internationale, à cette époque-là ?

10 R. [16:52:31] Oui. Je lui ai même donné une description détaillée des crimes auxquels
11 il était... il était considéré comme ayant participé.

12 Q. Est-ce que vous avez expliqué à M. Al Mahdi qu'il avait droit à un conseil et qu'il
13 pouvait choisir à être représenté par le conseil de son choix nommé par le Greffe ou
14 par un différent... un autre conseil qui aurait sa préférence ?

15 R. [16:53:00] Oui. En raison des circonstances, nous avons demandé à M. Al Mahdi
16 s'il avait engagé un conseil, ce qui n'était pas le cas. Et nous lui avons... nous avons
17 demandé à la Section d'appui du Greffe responsable des conseils de nommer un
18 conseil susceptible de le représenter pendant l'interrogatoire. Mais, avant de
19 commencer, nous nous sommes assurés que ce conseil avait... était accepté par M. Al
20 Mahdi ; il s'agissait de M^e Aouini.

21 Q. [16:53:38] Est-ce qu'il a parlé avec M^e Aouini ? Est-ce qu'il l'a consulté sur le fond
22 avant le début de l'interrogatoire ? Et est-ce qu'il a confirmé qu'il était satisfait de
23 bénéficier de son assistance ?

24 R. [16:53:51] Oui.

25 Q. [16:53:52] Combien de temps a duré l'interrogatoire ?

26 R. [16:53:54] Il a duré cinq jours, c'est-à-dire du 1^{er} au 5 septembre 2015. Et nous
27 avons travaillé à raison de quatre ou cinq séances d'une heure chaque jour.

28 Q. [16:54:06] D'accord.

1 Donc, je crois comprendre que des mesures ont été prises pour assurer le bon
2 déroulement de cet interrogatoire et qu'il y a eu des suspensions. Mais à quoi étaient
3 dues ces suspensions ?

4 R. [16:54:21] Eh bien, la routine habituelle concernant l'enregistrement, le recours à
5 des interprètes et d'autres éléments nous ont contraints à raccourcir un peu les
6 séances d'audition et à faire un certain nombre de pauses pour le déjeuner et d'autres
7 pauses pendant la journée.

8 Dans le cas de M. Al Mahdi, nous avons veillé à respecter son désir de bénéficier
9 d'une pause pour prier à certains moments de la journée. Il a eu recours aux pauses
10 également pour consulter M^e Aouini. Mais il y a eu aussi quelques cas où il a
11 souhaité une pause pour discuter ponctuellement avec son conseil, et sa requête a été
12 acceptée. Voilà, je crois que c'est tout.

13 Q. [16:55:19] Je vous remercie.

14 Est-ce que vous avez pu observer M. Al Mahdi durant cet interrogatoire ? Est-ce que
15 vous le voyiez face à vous ?

16 R. [16:55:27] Eh bien, nous étions tous assis autour d'une table, donc je dirais que
17 j'étais à, peut-être, un mètre et demi de lui.

18 Q. [16:55:36] Est-ce qu'il vous est apparu comme étant en bonne santé physique et
19 mentale ?

20 R. [16:55:43] Oui.

21 Q. [16:55:44] Est-ce que vous avez eu le sentiment qu'il comprenait les droits dont la
22 nature lui a été expliquée par vous ?

23 R. [16:55:51] Oui.

24 Q. [16:55:51] Est-ce que vous avez eu le sentiment qu'il comprenait vos questions ?

25 R. [16:55:56] Oui. Et je peux confirmer que M. Al Mahdi a même posé des questions
26 très pertinentes pour demander un certain nombre de précisions et que, sans
27 connaître le Règlement de la Cour à l'époque, il savait quels étaient les enjeux et il a
28 demandé des précisions sur des questions qui lui ont ensuite été expliquées dans le

1 détail.

2 Q. [16:56:21] Lorsqu'il répondait à vos questions, est-ce qu'il... est-ce que ses réponses
3 avaient un... avaient du sens en général ?

4 R. [16:56:30] Oui.

5 Q. [16:56:34] Est-ce que vous avez pu lui parler de ses droits ?

6 R. [16:56:40] De façon générale.

7 Q. [16:56:46] Et ses réponses avaient du sens ?

8 R. [16:56:50] Oui.

9 Q. [16:56:52] Est-ce que vous diriez que vous avez pu avoir une communication
10 efficace avec lui et qu'il apparaissait comme étant activement engagé dans cet
11 interrogatoire ?

12 R. [16:57:06] Oui, c'est ce... c'est le sentiment que j'en ai tiré.

13 Q. [16:57:11] Sur la base de vos premières observations, des contacts que vous avez
14 pu avoir avec M. Al Mahdi, est-ce que vous diriez qu'il a participé volontairement à
15 cet interrogatoire ?

16 R. [16:57:25] Eh bien, c'est une autre chose que nous avons essayé de confirmer
17 depuis le début, car, en raison des circonstances, il était clair à nos yeux que M. Al
18 Mahdi avait été amené à cet interrogatoire — il était en détention, n'est-ce pas —,
19 qu'il avait été amené à l'endroit où il se trouvait sans nécessairement savoir ce qui
20 allait se passer. Je lui ai donné des explications, même si nous pensions qu'il n'était
21 pas nécessairement totalement volontaire pour cet interrogatoire, mais il en a accepté
22 la poursuite de sa propre volonté. Et je pense qu'il a parfaitement compris ce que je
23 lui ai dit.

24 M. BLACK (interprétation) : [16:58:09] Très bien.

25 Monsieur le Président, je vais maintenant passer à d'autres sujets. Je pense que j'en
26 aurais encore pour 20 à 30 minutes et que, peut-être, nous pourrions suspendre
27 maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [16:58:22] Sans

- 1 problème, Monsieur. Je vous remercie.
- 2 M. BLACK (interprétation) : Merci.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [16:58:26] Eh bien,
- 4 c'est l'heure de la pause ; donc, nous reprendrons demain.
- 5 M. L'HUISSIER : [16:58:38] Veuillez vous lever.
- 6 (L'audience est levée à 16 h 58)
- 7 RAPPORT DE CORRECTIONS
- 8 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription.
- 9 *Page 1 lignes 27 - 28 :
- 10 « Jagganaden Muneesamy, substitut du Procureur,” est ajouté
- 11 *Page 2 lignes 25 à 26 :
- 12 « Par un courriel envoyé le 19 août 1900... 2016 — pardon —, la Chambre a accepté
- 13 cette requête en application de la norme 81-4-b, c du Règlement de la Cour.” est
- 14 corrigé par « Dans un courriel envoyé le 19 août 2016, la Chambre a accepté la
- 15 requête en application de la norme 81(4) (b) et (c) du Règlement de la Cour.”
- 16 *Page 3 ligne 6 :
- 17 « victimes, de retirer sa demande de participation.” est corrigé par « victimes, la
- 18 victime a-350016, de retirer sa demande de participation.”
- 19 *Page 3 lignes 9 à 14 :
- 20 « Pour respecter les souhaits de la... de la victime — pardon —, nous demandons...
- 21 la Chambre demande que Me Kassongo n'ait plus accès au dossier de cette victime,
- 22 en particulier l'annexe 6 confidentielle ex parte, et l'annexe D, confidentielle ex parte
- 23 du dossier versé... du... de la requête versée au dossier. » est corrigé par
- 24 « Cette demande avait déjà été communiquée à Maître Kassongo lors de la session
- 25 156, ; cependant, pour respecter les souhaits de la victime, la Chambre ordonne au
- 26 greffe de retirer à Maître Kassongo l'accès à la demande non-expurgée et au rapport
- 27 du greffe correspondant, c'est-à-dire l'annexe confidentielle ex-partie à l'écriture 42 et
- 28 l'annexe D confidentielle ex-partie à l'écriture 144 dans le dossier de l'affaire.»

- 1 *Page 3 lignes 19 à 22 :
- 2 « La Chambre invite la Défense à déposer ces déclarations dans la Cour électronique
- 3 et à déposer sa requête aussi rapidement que possible.
- 4 Troisièmement (*phon.*), la Chambre examinera ces déclarations aux fins d'établir la
- 5 peine. »
- 6 est corrigé par
- 7 « Dans un courriel datant d'hier, par courtoisie, la défense a déjà envoyé aux
- 8 participants et à la Chambre des copies de ces déclarations.
- 9 La Chambre souhaite savoir s'il y a des objections de l'accusation à ce que la
- 10 Chambre prenne ces déclarations en considération aux fins de déterminer la peine ?»